



Strasbourg, 14 janvier 2015

ECRML (2015) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SUEDE

5e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

(adopté le 16 mai 2014)

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

(adopté le 14 janvier 2015)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément au paragraphe 1 de l'article 15, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède	4
Chapitre 1	Informations générales	4
1.1.	Ratification de la Charte par la Suède	4
1.2.	Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède	4
1.3.	Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède	7
1.3.1.	<i>Nouvelle stratégie de la Suède pour les langues régionales ou minoritaires, application territoriale de la Charte et suivi</i>	7
1.3.2.	<i>Statut de l'elfdalien</i>	9
1.3.3.	<i>Statut et promotion du sâme, en particulier du sâme d'Ume</i>	10
Chapitre 2	Conclusions du Comité d'experts sur la réponse des autorités suédoises aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2011)3)	12
Chapitre 3	Évaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte	14
3.1.	Évaluation concernant la partie II de la Charte	14
3.2.	Évaluation concernant la partie III de la Charte	25
3.2.1.	<i>Sâme</i>	26
3.2.2.	<i>Finnois</i>	41
3.2.3.	<i>Meänkieli</i>	55
Chapitre 4	Conclusions du comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi	70
Annexe I :	Instrument de ratification	73
Annexe II :	Commentaires des autorités suédoises	75
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède	78

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède

adopté par le Comité d'experts le 16 mai 2014
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Suède

1. La Suède a signé et ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 9 février 2000. La Charte est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000. L'instrument de ratification de la Suède figure en annexe I du présent rapport.
2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Les autorités suédoises ont présenté leur cinquième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 10 octobre 2013.
3. Ce cinquième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au comité d'experts dans le cinquième rapport périodique de la Suède, ainsi que sur les entretiens menés avec les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités suédoises au cours de la visite sur le terrain du comité, qui s'est déroulée du 16 au 20 décembre 2013. Le comité d'experts a reçu des commentaires de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Suède, conformément à l'article 16.2 de la Charte. Ces informations ont été très utiles pour l'évaluation de l'application de la Charte, et le comité d'experts tient à remercier ces organisations pour leur précieuse contribution et leur participation au processus de suivi.
4. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités suédoises sont encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le comité d'experts a également établi une liste de propositions générales en vue de préparer une cinquième série de recommandations devant être adressées à la Suède par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16.4 de la Charte.
5. Le présent rapport a été adopté par le comité d'experts le 16 mai 2014.

1.2. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède

6. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants des rapports d'évaluation précédents² pour des informations générales sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède. La Suède a déclaré lors de la ratification que le sâme, le finnois et le meänkieli étaient des langues régionales ou minoritaires, protégées au titre de la partie III de la Charte. L'instrument de ratification reconnaît par ailleurs le romani chib et le yiddish comme langues dépourvues de territoire en Suède.

Romani

7. Parmi les variantes du romani actuellement parlées en Suède, le kalé est l'une des plus anciennes, puisqu'elle est traditionnellement présente dans le pays depuis le XVI^e siècle. Le kalé est différent des autres variantes du romani parlées en Suède puisque leurs locuteurs respectifs ne se comprennent pas entre eux.

¹ [MIN-LANG \(2009\) 8. Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.](#)

² [Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Suède ECRML \(2003\) 1; Deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte des langues régionales ou minoritaires en Suède ECRML \(2006\) 4; Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Suède \(2009\) 3; Quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Suède ECRML \(2011\) 4.](#)

8. Dans le cadre du présent cycle d'évaluation, les représentants des locuteurs de kalé ont souligné avec force la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour protéger et promouvoir le kalé en tant que variante traditionnelle, cela n'ayant pas été jusqu'à présent une priorité des activités de la Suède liées au romani, qui se sont davantage concentrées sur le kelderash et les variantes arrivées plus récemment dans le pays.

9. Des avis similaires ont été récemment exprimés par les '*resande*' (voyageurs) concernant le romani suédois. Ils considèrent en effet que leur langue et leur culture traditionnelles n'ont pas été suffisamment prises en compte, et qu'aucun progrès n'a été accompli en matière de financement, de traduction ou de protection contre la discrimination.

Sâme

10. La Suède a ratifié la Charte pour le sâme sans faire de différence entre ses variantes. Au cours du processus de suivi de la protection et de la promotion du sâme, il est apparu de plus en plus clairement qu'il fallait établir une distinction entre le sâme du Nord, le sâme de Lule, le sâme du Sud et le sâme d'Ume, par exemple dans le domaine de l'éducation. Par conséquent, le comité d'experts a adopté cette approche lorsque cela se justifiait. Dans le cas contraire, le comité d'experts traite du sâme dans sa globalité (voir également le chapitre 1.3 du quatrième rapport d'évaluation du comité d'experts sur la Norvège, ECRML (2010) 3). Cette approche est conforme à l'approche des autorités suédoises et des samophones.

Statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

11. Dans son troisième rapport d'évaluation (paragraphe 9-10), le comité d'experts notait que la Suède ne recueillait pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Il encourageait vivement les autorités suédoises à adopter des mesures concrètes pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique.

12. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités suédoises rappellent que la Suède ne recueille pas de statistiques officielles sur le nombre de personnes appartenant à un groupe ethnique, car cette pratique n'est pas conforme à la Constitution. Elles estiment également que les méthodes de calcul correspondantes ne sont ni acceptables au plan ethnique, ni fiables au plan scientifique.

13. Durant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souligné qu'il était urgent de collecter des données fiables sur le nombre de locuteurs de langues régionales et minoritaires en Suède et sur leur répartition géographique. Des études ont bien été menées récemment sur le nombre de locuteurs de sâme et de meänkieli, mais celles-ci ne donnent que des estimations brutes et n'ont pas été réalisées à une échelle suffisamment grande pour obtenir un résultat représentatif. Elles ne peuvent donc pas servir de base à une planification efficace et adéquate des politiques linguistiques, planification qui serait des plus utiles pour améliorer l'évaluation des besoins des différentes communautés linguistiques minoritaires.

14. Le cinquième rapport périodique indique que le 4 décembre 2011, le gouvernement a chargé le Médiateur pour l'égalité de réaliser une étude pilote sur les méthodes d'évaluation de la composition et des conditions de vie de la population. L'un des objectifs fixés était d'examiner les possibilités de collecte d'informations sur les conditions de vie auprès des minorités nationales. Les conclusions de l'étude pilote ont été communiquées par le Médiateur pour l'égalité en novembre 2012. L'étude indique qu'il n'existe pas actuellement de méthode générale appropriée pour la collecte d'informations sur les minorités nationales.

15. Le comité d'experts est conscient du caractère sensible de la collecte de statistiques officielles sur l'affiliation ethnique et des violations possibles de la loi suédoise relative aux données à caractère personnel. Toutefois, il estime que la collecte de statistiques fiables sur les compétences linguistiques n'implique pas nécessairement de recueillir des données à caractère personnel. Les représentants des trois langues protégées au titre de la partie III, à savoir le sâme, le finnois et le meänkieli, ont réitéré que, selon eux, les statistiques linguistiques sont essentielles pour la mise en œuvre de la politique relative aux langues minoritaires en Suède. Cependant, les représentants des langues romani et yiddish, protégées au titre de la partie II, sont restés sceptiques quant à la collecte de

statistiques sur leurs langues. Le comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre ces différents avis en considération.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à adopter des mesures concrètes pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des informations sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède

1.3.1. Nouvelle stratégie de la Suède pour les langues régionales ou minoritaires, application territoriale de la Charte et suivi

16. La Suède a adopté et mis en œuvre une stratégie intitulée « De la reconnaissance à la participation : stratégie gouvernementale pour les minorités nationales » (projet de loi du gouvernement 2008/09:158) relative à ses langues régionales ou minoritaires. Cette stratégie porte aussi bien sur la législation que sur le financement, la diffusion d'informations et le suivi.

17. Au plan législatif, la Suède a adopté la loi sur les minorités nationales et les langues des minorités nationales (2009 :724) (ci-après dénommée: *loi sur les minorités*). Celle-ci prévoit une protection de base qui couvre l'ensemble du territoire de la Suède ainsi qu'une protection ciblée qui couvre les régions administratives du sâme, du finnois et du meänkieli. Cette loi remplace les deux lois précédentes relatives au droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli dans les relations avec les pouvoirs publics et les tribunaux. La législation englobe le sâme, le finnois et le meänkieli pour ce qui est des collectivités locales et régionales, ainsi que le sâme et le finnois en ce qui concerne les organismes publics centraux suivants: le Médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de la justice, la Caisse de sécurité sociale, l'administration fiscale suédoise et le Médiateur pour l'égalité. En outre, d'autres organes ont été chargés d'élaborer des moyens d'offrir des services en finnois et en sâme (voir le paragraphe 33 du rapport périodique sur la loi sur les minorités, section 10, p.62).

18. Une autre évolution majeure a été l'adoption de la loi sur les langues (2009:600). Cette loi déclare que le suédois est la principale langue du pays. Elle reconnaît également les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte et le langage des signes.

19. Le montant du financement annuel a nettement augmenté, passant de 10 millions de SEK (1,1 million d'EUR³) en 2009 à 130 millions de SEK (14,25 millions d'EUR) en 2014, en vue d'appuyer les activités concernant les langues régionales ou minoritaires.

20. Le respect de la loi sur les minorités est contrôlé par le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme. En février 2011, ces deux organismes ont publié leur premier rapport relatif à la mise en œuvre de la loi sur les minorités. Ils sont censés soumettre des rapports annuels sur les progrès réalisés.

Application territoriale de la Charte

21. Dans les précédents cycles de suivi, le comité d'experts observait que le territoire d'application des deux principales lois portant application de la Charte en Suède était limité à certains districts administratifs du comté de Norrbotten. Cette limitation géographique concernait principalement les articles 9 et 10 de la Charte. Ces lois excluaient le territoire dans lequel le sâme du Sud est traditionnellement parlé, et une grande partie des territoires qui enregistrent depuis longtemps une forte présence du finnois. Le comité d'experts encourageait les autorités suédoises à définir, en coopération avec les locuteurs, toutes les régions dans lesquelles le sâme de Lule, du nord et du sud, le finnois et le meänkieli sont traditionnellement employés en Suède, et d'appliquer la Charte dans ces régions. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres avait adopté les recommandations adressées aux autorités suédoises de « **définir, en coopération avec les locuteurs, les régions dans lesquelles le finnois et le sâme sont couverts par la partie III de la Charte, et d'appliquer les dispositions pertinentes de la Charte dans ces régions** » [RecChL(2009)3].

22. Les autorités suédoises n'ont pas défini ces régions de manière précise, mais elles ont accompli de nets progrès en ce qui concerne l'application territoriale de l'article 10 (« autorités administratives et services publics »), ainsi que dans les structures d'accueil des jeunes enfants (préscolaires) et des personnes âgées. Le nombre de municipalités désormais intégrées dans les régions administratives du sâme et du finnois a constamment augmenté, et la région du meänkieli compte désormais une nouvelle municipalité.

³ Taux de change calculé d'après le site www.xe.com/ucc, le 23 juin 2014.

23. Conformément à l'article 6 de la loi sur les minorités, les régions administratives du finnois et du sâme ont été étendues respectivement à 18 et 13 nouvelles municipalités (voir article 6 de la loi). Dans le cas du finnois, la région administrative englobe désormais les deux plus grandes villes de Suède: la capitale, Stockholm, et Göteborg.

24. Conformément à l'article 7 de la loi sur les minorités, les municipalités autres que celles mentionnées à l'article 6 peuvent intégrer volontairement la région administrative, sous réserve de la décision finale du gouvernement. Le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme ont pour mission de faciliter ce processus. La région administrative du finnois a été étendue. À compter du 1er février 2014, elle comptait au total 52 municipalités. Le 1er mai 2010, une municipalité a été ajoutée à la région administrative du sâme, qui en compte désormais 18 au total. En ce qui concerne le meänkieli, une municipalité a été ajoutée le 1er février 2011 à la région administrative, qui en comprenait cinq.

25. Le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme ont été chargés de soutenir et de coordonner la mise en œuvre de la loi sur les minorités dans les nouvelles municipalités, et se sont vus attribuer des fonds spécialement affectés à cette fin, qui visent à couvrir les coûts supplémentaires imputables à la mise en application de la loi. Le 1er février de chaque année, le gouvernement distribue ces fonds aux autorités locales en fonction de critères qu'il détermine lui-même, sur la base d'un recensement.

26. D'après le Conseil administratif du Comté de Stockholm, certaines municipalités ne viennent pas rejoindre la région administrative car elles craignent de ne pas pouvoir supporter les coûts supplémentaires que cela représente.

27. Les représentants des langues minoritaires nationales se sont félicités de l'extension des régions administratives. Cependant, les locuteurs de finnois en Suède ont signalé que la majorité des municipalités et un grand nombre de locuteurs de finnois ne font pas encore partie de la région administrative du finnois.

28. Aux termes de l'article 9 de la loi sur les minorités, l'emploi du finnois, du meänkieli et du sâme est autorisé dans certaines circonstances en dehors des régions administratives dans la communication orale et écrite avec les pouvoirs publics. En réalité, il semble que la loi sur les minorités n'ait pas été appliquée jusqu'à présent en dehors des régions administratives, en raison d'un manque d'information des locuteurs et des autorités sur le fait qu'elle s'applique également, dans certaines circonstances, à l'échelle du pays. Toutefois, selon l'article 8 de la loi sur la langue (2009), le secteur public a la responsabilité particulière de protéger et de promouvoir les langues des minorités nationales.

29. D'après le cinquième rapport périodique, le droit d'employer le finnois, le meänkieli et le sâme n'est pas étendu à d'autres tribunaux, et il n'est pas prévu de le faire. Le gouvernement considère qu'il ne s'agit pas d'une priorité à ce stade. Par conséquent, le droit d'utiliser ces langues dans les tribunaux reste limité à la région administrative originale.

Suivi

30. D'après le quatrième rapport périodique, un système public de suivi a été mis en place pour contrôler le respect de la loi sur les minorités et de la politique sur les minorités de 2009. Cette loi oblige les autorités administratives à informer les minorités nationales de leurs droits, lorsque cela est nécessaire. Le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme ont été chargés de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique sur les langues minoritaires au niveau national, sauf pour l'éducation, qui n'est pas visée par la loi sur les minorités. Ces deux organismes ont également pour mission d'aider les municipalités à appliquer la loi sur les minorités et de présenter une évaluation globale du respect de cette loi. Leur rôle consiste également à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation.

31. Comme l'a fait remarquer le Conseil administratif du comté de Stockholm lors de la visite sur le terrain, le travail de mise en œuvre et de suivi n'en est qu'à ses débuts. De manière générale, les municipalités qui ont volontairement rejoint la région administrative après l'adoption de la loi sur les minorités sont mieux préparées pour ce qui touche à la protection des langues régionales ou

minoritaires. En ce qui concerne les conseils de comté, la structure nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la loi n'est pas encore pleinement opérationnelle. Dans son premier rapport de suivi, le Conseil administratif du Comté de Stockholm a mis en évidence trois facteurs de succès pour les pouvoirs locaux et régionaux dans les régions administratives: a) un soutien politique clairement exprimé de la part des dirigeants des municipalités; b) la nomination d'un coordinateur linguistique à un stade précoce; c) un dialogue régulier et une coopération renforcée entre les autorités locales et les représentants des locuteurs.

32. Les municipalités, les conseils de comté et certains organismes publics sont tenus de soumettre des rapports au Parlement sâme et au Conseil administratif du comté de Stockholm sur la mise en œuvre de leur politique relative aux langues minoritaires. Ces rapports sont ensuite transmis au gouvernement.

33. D'après le quatrième rapport périodique, un certain nombre d'organismes publics devaient présenter, analyser et suivre leurs initiatives sur la base des objectifs de la politique relative aux langues minoritaires sur une période de trois ans (2010-2012). Ce sont:

- l'administration électorale;
- le Médiateur pour l'égalité;
- le *Lantmäteriet* (autorité suédoise de cartographie, du cadastre et de l'enregistrement foncier);
- le Conseil national de la santé et des affaires sociales ;
- le Conseil national de la police ;
- le Conseil des arts suédois ;
- l'Agence nationale suédoise pour l'éducation ;
- l'Agence nationale suédoise pour l'enseignement supérieur ;
- le Conseil national suédois pour les questions de jeunesse ;
- l'Institut national suédois de la santé publique ;
- l'Inspection scolaire suédoise.

34. Les représentants de certains de ces organismes publics ont informé le comité d'experts qu'ils avaient renforcé la visibilité des langues régionales et minoritaires et mieux fait connaître ces dernières en traduisant des parties de leur site web dans ces langues et/ou en fournissant des informations sur les droits linguistiques des locuteurs.

35. D'après les observations formulées par les représentants des locuteurs de meänkieli, certains de ces organismes ne sont pas encore ouverts à l'idée de tenir des consultations avec eux.

36. Le cinquième rapport périodique (p. 17) indique que le nombre d'organismes publics chargés d'un suivi a été réduit aux six entités suivantes, qui ne recouvrent que partiellement la liste des organismes visés au paragraphe 33 :

- l'Agence nationale pour l'éducation;
- le Conseil des arts suédois;
- l'Agence nationale suédoise pour l'enseignement supérieur
- l'Institut suédois des langues et du folklore ;
- le Conseil national suédois pour les questions de jeunesse (uniquement pour 2013, et non pour 2014-2015) ;
- l'Inspection scolaire suédoise.

37. Le comité d'experts attend avec intérêt d'obtenir des informations sur les progrès accomplis par ces organismes dans le prochain rapport périodique.

1.3.2. Statut de l'elfdalien

38. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le comité d'experts avait examiné la question de l'elfdalien et évoqué le souhait de ses locuteurs de bénéficier d'une protection au titre de la partie II de la Charte, conformément à l'article 2.1. Tout en se félicitant du dialogue en cours entre les autorités suédoises, les représentants de la municipalité d'Älvdalen et les locuteurs d'elfdalien, le comité d'experts encourageait vivement les autorités suédoises à clarifier le statut de l'elfdalien en coopération avec ses locuteurs.

39. Les autorités suédoises ont indiqué dans leur cinquième rapport périodique (p. 17), qu'après des discussions avec les locuteurs et la municipalité d'Älvdalen, la question du statut de l'elfdalien a été abordée dans le projet de loi du gouvernement 2008/09:158. Pour l'heure, le gouvernement ne reconnaît pas que l'elfdalien est une langue nécessitant une protection au titre de la Charte. Néanmoins, les autorités suédoises considèrent que cette langue doit être préservée, car elle fait partie du patrimoine culturel suédois, et transmise aux jeunes générations, une mission qui relève de la compétence de l'Institut suédois de dialectologie, d'onomastique et d'études sur le folklore (ci-après dénommé *Institut des langues et du folklore*) et de la municipalité d'Älvdalen.

40. Dans le cadre du cinquième cycle de suivi, le comité d'experts a de nouveau rencontré des représentants des locuteurs d'elfdalien. À ce jour, toutes les activités visant à promouvoir et à sauvegarder cette langue sont financées par la municipalité d'Älvdalen ou par des donateurs privés. Un livre de grammaire de l'elfdalien est paru en 2013 avec le soutien actif de la municipalité.

41. D'après le cinquième rapport périodique, il n'y a pas de consensus parmi les linguistes sur la question de savoir si l'elfdalien est une langue ou un dialecte. L'opinion générale en Suède est que l'elfdalien est un dialecte. Cependant, l'avis selon lequel l'elfdalien est une langue bénéficie d'un soutien de plus en plus important.

1.3.3. Statut et promotion du sâme, en particulier du sâme d'Ume

42. D'après le quatrième rapport périodique (page 25), les locuteurs de sâme d'Ume ont créé l'organisation non gouvernementale *Älguogåhtie* pour préserver leur langue et renforcer sa visibilité. Cette organisation travaille en coopération avec la municipalité d'Umeå sur ces questions. Le Centre de langue sâme créé à Tärnaby s'efforce de promouvoir le sâme d'Ume et les activités de renouveau de cette langue, tout en soutenant d'autres variantes du sâme.

43. Lors de la précédente visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que de nouveaux cours de sâme d'Ume sont proposés dans le cadre des efforts de renouveau de la langue, et qu'ils attirent des jeunes. Un cours d'initiation au sâme d'Ume a été organisé à quelques reprises en été par l'université d'Umeå. Des tentatives d'introduction du sâme d'Ume dans l'éducation préscolaire ont été faites, mais elles ont échoué en raison d'un manque d'enseignants.

44. Lors de la présente visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de sâme d'Ume ont déclaré que des efforts doivent être faits pour renforcer la visibilité de la langue, et qu'un soutien est nécessaire pour élaborer des matériels didactiques et recruter des enseignants de sâme d'Ume. Or les locuteurs de sâme d'Ume font face à un manque de structure pour la formation des enseignants. Des concepts clairs ainsi que les moyens nécessaires pour surmonter la pénurie persistante d'enseignants font toujours défaut.

45. D'après les autorités suédoises, l'instrument de ratification de la Charte par la Suède inclut le sâme d'Ume parce que cette variante est couverte par la nouvelle stratégie pour les langues minoritaires et que les sept municipalités où elle est parlée font partie de la région administrative du sâme. Toujours selon elles, les locuteurs de sâme d'Ume ont, par exemple, le droit de bénéficier d'un enseignement préscolaire en sâme. De l'avis du comité d'experts, cela implique de proposer autant que faire se peut une offre de sâme d'Ume.

46. Le comité d'experts se félicite du soutien apporté aux centres de langue sâme, qui ont été mis en place dans le cadre de la loi sur les minorités, et qui visent à élaborer des méthodes pour assurer le renouveau des différentes langues sâme. Il encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la langue, son renouveau et la recherche.

47. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement a décidé d'accorder une subvention de 430 000 SEK (47 200 EUR) pour l'année universitaire 2011/2012 au Centre de langue sâme pour le développement de l'enseignement à distance, principalement en sâme de Lule. Ce centre a été invité à communiquer les résultats de ces initiatives de développement aux autorités (le ministère de

l'Éducation et de la Recherche) avant le 31 octobre 2013. Le comité d'experts a demandé aux autorités de lui transmettre les résultats de l'évaluation.

48. Le comité d'experts a obtenu des informations selon lesquelles la présence de nouvelles entreprises minières dans les régions sâmes d'élevage de rennes met en péril l'équilibre fragile qui existe entre l'économie, les coutumes culturelles traditionnelles et les langues locales. Les représentants des locuteurs déclarent qu'ils n'ont pas été consultés durant le processus. Le comité d'experts demande aux autorités de nouer un dialogue avec eux avant toute prise de décision.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la réponse des autorités suédoises aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2011)3)

Recommandation n° 1:

« Renforcer l'enseignement dans toutes les langues minoritaires ou régionales, en adoptant une approche globale et structurée, basée sur les besoins des locuteurs et en fonction de la situation des langues. »

49. Certaines améliorations ont été apportées en matière d'enseignement. Par exemple, la loi sur les langues place les langues des minorités nationales au même niveau que le suédois, qui était désignée "langue principale", ce qui formalise le droit d'apprendre, d'utiliser et de développer la langue minoritaire. Cependant, la nouvelle loi sur les minorités ne vise que l'éducation préscolaire. Dans le domaine de la formation des enseignants, des efforts ont été faits pour répondre à la recommandation. En général, les progrès accomplis pour la plupart des langues minoritaires nationales sont peu visibles, quel que soit, ou presque, le niveau d'enseignement concerné. Enfin, il n'existe toujours pas de politique structurée relative à l'enseignement des langues minoritaires.

Recommandation n° 2:

« Faire en sorte que l'enseignement de la "langue maternelle" réponde aux exigences de la Charte et propose des cours de langue réels et adaptés qui permettent aux élèves d'acquérir une véritable maîtrise des langues concernées. »

50. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine. Aucune augmentation des heures de cours n'a été prévue. Le nombre d'heures d'enseignement ne correspond toujours pas aux engagements. Les possibilités de bénéficier d'une instruction de la langue maternelle sont encore très inégales et il existe des grandes différences entre les offres des municipalités concernant celle-ci. Les autorités ont proposé de supprimer l'obligation de posséder des connaissances linguistiques de base pour bénéficier d'une instruction de la langue maternelle. Le manque de cohérence entre les différentes lois sur la question de savoir dans quelles conditions les élèves ont le droit de bénéficier d'une instruction de ce type fait également partie du problème à résoudre, ainsi que le manque de communication entre les autorités de l'État. La mise en œuvre de l'instruction de la langue maternelle par les municipalités est inadéquate.

Recommandation n° 3:

« Renforcer l'enseignement bilingue en finnois et en sâme, et mettre en place un enseignement bilingue en meänkieli. »

51. Certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne le sâme. Aucun enseignement bilingue n'a été prévu pour le meänkieli. L'enseignement bilingue du finnois dans les municipalités est en recul.

Recommandation n° 4:

« Mettre en place un système consacré à la formation des enseignants pour toutes les langues régionales ou minoritaires et doté des ressources adéquates. »

52. La formation des enseignants à l'enseignement du sâme, du finnois, du meänkieli et du romani chib pour l'instruction de la langue maternelle en tant que discipline est en cours d'élaboration. Cependant, cet enseignement ne concerne que les élèves âgés de 7 à 9 ans. Pour l'heure, il n'existe aucun programme de formation des enseignants à l'éducation bilingue. Le fait que la formation des enseignants de et en meänkieli ait été déplacée à Stockholm ne correspond pas aux souhaits des locuteurs et au fait que le meänkieli soit enseigné en tant que discipline à Umeå. Aucun programme de formation des enseignants n'est prévu pour le yiddish. Il existe un manque de cohérence entre l'instruction en et des langues minoritaires, leur enseignement en tant que discipline à des niveaux plus élevés et l'étendue et les caractéristiques de la formation de enseignants. On constate une grave

pénurie d'enseignants dans les établissements préscolaires et primaires (années 1 à 4), et l'absence de programme de formation des enseignants à une éducation bilingue.

Recommandation n° 5:

« Élaborer des matériels d'enseignement et d'apprentissage, pour toutes les langues régionales ou minoritaires. »

53. Certains progrès ont été réalisés dans ce domaine pour la plupart des langues, mais il manque encore des matériels didactiques pour les conditions spécifiques des différentes langues concernées. Récemment, l'Agence nationale de l'éducation a été chargée d'élaborer des matériels didactiques pour les langues des minorités nationales.

Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte

54. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions de la partie II qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le troisième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle significative. Dans la partie II, cela concerne l'article 7, paragraphe 1 a, g et i et le paragraphe 5. Le Comité d'experts se réserve toutefois le droit de réévaluer la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

Article 7 - Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire

55. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne formulait pas d'observations sur cette question.

56. Le cinquième rapport périodique indiquait que les régions administratives des langues qui sont couvertes par la partie III ont été étendues. Cela signifie que les municipalités, les conseils de comté et les autorités centrales concernés ont besoin d'un soutien accru. Le gouvernement a donc alloué des ressources spéciales pour financer les mesures de coordination ainsi que les initiatives prises dans le domaine de l'information et de la formation, principalement dans les municipalités des régions administratives, pour élever le niveau de connaissances. Le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme ont pu ainsi mener à bien un certain nombre d'initiatives, notamment des réunions d'information, des conférences et des séminaires.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

57. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait les mesures prises par les autorités suédoises et félicitait celles-ci d'avoir augmenté de manière significative le financement axé sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il a encourageait les autorités suédoises à veiller à ce que le yiddish et le kalé bénéficient d'un soutien pratique et financier adéquat de la part du Conseil linguistique de l'Institut des langues et du folklore, et leur demandait de lui fournir davantage d'informations sur le renouveau des langues minoritaires dans le prochain rapport périodique, qui était censé être présenté en juin 2012 par le groupe de référence spécial formé au sein des ministères. En outre, le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations plus détaillées, par langue, sur l'affectation des fonds ainsi que des informations sur les conséquences, pour les ONG de tutelle, de la modification prévue du système de financement des activités culturelles.

58. D'après le cinquième rapport périodique, l'Institut des langues et du folklore a établi des groupes de référence pour toutes les langues minoritaires nationales, notamment le romani chib et le yiddish. Diverses initiatives et activités sont mentionnées par les autorités: une étude sur la nécessité de lancer des initiatives en faveur de la préservation de la langue yiddish; des séminaires linguistiques en romani chib, des traductions en romani chib et l'acquisition d'ouvrages linguistiques dans cette langue. En outre, des articles de presse et des textes d'information ainsi que d'autres matériels sont disponibles sur le site web du Conseil linguistique, en yiddish et dans différentes variétés de romani chib. Des traductions en yiddish ont été réalisées, un système de transcription de l'alphabet yiddish en alphabet latin est phase de la planification et le Conseil linguistique fournit des avis et des recommandations sur le romani chib par courrier électronique et téléphone.

59. Les autorités indiquent que l'Institut des langues et du folklore fournit des fonds pour des projets de renouveau des langues minoritaires, notamment le romani chib et le yiddish, tels que des camps

linguistiques, des journées d'immersion linguistique ou des clubs linguistiques. Elles fournissent également des informations spécifiques sur les langues en ce qui concerne les montants alloués en 2011 et 2012. Toutefois, après l'examen par l'Institut des langues et du folklore de considérations budgétaires et administratives, il a été décidé de transférer les archives relatives au meänkieli et au sâme de la ville d'Umeå, qui est située à proximité des aires traditionnelles de ces langues, à Uppsala. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que des fonds supplémentaires ont été alloués à des projets sur les langues régionales et minoritaires, à l'exception du sâme, et également à des activités culturelles telles que le théâtre, la danse et la musique, liées aux traditions culturelles des différents groupes minoritaires, pour un montant de 3,5 millions de SEK (385 000 EUR) par an. Le comité d'experts n'a reçu aucune information sur la situation du kalé.

60. À la suite de la loi sur les minorités, plusieurs centres de langue sâme ont été créés dans le but de promouvoir toutes les langues sâmes et d'élaborer en particulier des mesures novatrices pour le renouveau du sâme. La réussite de ces centres a été saluée par toutes les communautés de langues en situation minoritaire. En 2011, ce succès a inspiré la minorité tornedalienne, qui a proposé la création d'un centre de langue meänkieli. Il existe également un vif intérêt et un besoin important à l'égard d'un centre linguistique pour le finnois, qui pourrait renforcer les efforts de renouveau visant cette langue et améliorer leur efficacité. Ce point a également été mentionné dans un rapport analysant la situation de la langue finnoise, publié en mars 2013 par l'Université d'Uppsala et l'Église de Suède, à l'initiative des locuteurs de finnois en Suède. Par ailleurs, les représentants Roms ont indiqué qu'ils souhaitaient la création d'un centre culturel et linguistique pour la langue rom dans la partie nord de la Suède. Jusqu'à présent, les autorités suédoises n'ont pas montré d'intérêt pour ces propositions.

61. Lors de la visite sur le terrain, certains représentants de la communauté juive ont souligné la nécessité de stimuler l'intérêt pour la culture juive en général, et de promouvoir en particulier les formes d'expression écrite de la langue yiddish à travers des activités culturelles. D'autres représentants ont indiqué qu'il était nécessaire de protéger et de promouvoir directement le yiddish.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

62. À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les minorités, les centres de langue sâme ont mis au point des méthodes novatrices pour relancer et accroître l'usage des langues sâmes. Au vu des progrès accomplis par ces centres, les autres groupes linguistiques minoritaires ont manifesté un grand intérêt pour la création de structures et d'institutions similaires.

Soins de santé et prestations sociales

63. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts se félicitait de l'évolution positive de la situation concernant l'utilisation des langues minoritaires ou régionales dans le domaine des soins de santé et de protection sociale, et demandait aux autorités de lui fournir des informations sur l'application pratique des droits et des obligations dans ce système. Aucune mesure n'a été prise concernant une éventuelle extension de l'instrument de ratification aux services de santé.

64. D'après le cinquième rapport périodique, deux sites web fournissent des informations, un soutien et des avis sur le système de santé et de soins médicaux dans les langues minoritaires (www.1177.se et www.umo.se). L'Institut national de santé publique et le Conseil national de la santé et des affaires sociales ont traduit plusieurs documents et textes visant le grand public dans les langues des minorités nationales (par exemple, des documents d'information sur la pandémie de grippe porcine et des informations sur la vaccination des enfants, qui ont été traduits en finnois et en romani chib). Le Conseil national de la santé et des affaires sociales a également publié une fiche d'information intitulée « Nouvelle loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires » (5/2010) accompagnée d'un petit dépliant d'accompagnement, dans le but de diffuser des renseignements sur la nouvelle loi et d'aider le personnel des services de santé et de protection sociale. Le Conseil a également adopté des directives relatives à la traduction et l'interprétation, qui indiquent que des informations générales sur les activités de l'organisme et les droits des minorités nationales seront disponibles dans toutes les langues minoritaires sur le site web externe. Il a par ailleurs mis au point un outil basé sur le web qui offre à chaque employé la possibilité de déclarer volontairement les langues qu'il maîtrise et qu'il pourrait utiliser dans son travail.

Services de soins pour les personnes âgées

65. D'après la loi sur les minorités, les locuteurs de sâme, de finnois et de meänkieli ont le droit de bénéficier de « tout ou partie » des services dans leur langue maternelle, à l'intérieur des régions administratives. Le cinquième rapport périodique indique que, depuis le 1er janvier 2009, le décret d'application de la loi sur le système de choix dans le secteur public (2008: 962 LOV) permet aux utilisateurs de choisir le prestataire d'un service qui leur convient. Dans une cinquantaine de municipalités, des prestataires individuels proposent des services spécialisés et/ou des compétences particulières dans leurs activités, et près de 40 d'entre elles comptent des employés qui parlent le finnois. Certaines municipalités proposent également des services de soins aux personnes âgées dans une ou plusieurs des langues minoritaires (par exemple, le foyer pour personnes âgées de Kiruna, qui a été inauguré en 2013, offre des services de soins aux personnes âgées qui parlent le finnois, le meänkieli ou le sâme).

66. D'après le cinquième rapport périodique, le Conseil national de la santé et des affaires sociales a lancé un projet qui vise à décrire les soins aux personnes âgées proposés par les services administratifs de 19 municipalités sâmes et à collecter les avis des Sâmes sur la manière dont ils pourraient, et devraient, organiser eux-mêmes ce type de soins. Le projet poursuit trois objectifs: produire des connaissances, faire évoluer les services de soins aux personnes âgées afin que leur conception tienne compte des besoins des minorités nationales, et mettre au point et tester de nouvelles formes de consultation. L'intérêt porté par le Conseil national de la santé et des affaires sociales à cette question a été un soutien pour les activités locales, qui visent à développer des services de soins aux personnes âgées dans les langues minoritaires.

67. Enfin, les autorités signalent que le 24 mars 2011, le gouvernement a décidé de nommer une commission d'enquête chargée de présenter des propositions sur la façon dont le statut et l'influence du patient dans le domaine de la santé et des soins médicaux pourraient être renforcés (mandat 2011: 25). La commission a présenté son premier rapport intérimaire sur la législation relative au patient en janvier 2013, qui indique que les informations que le patient est en droit de recevoir doivent être clarifiées et adaptées en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son milieu linguistique. Il en découle que les informations doivent être adaptées à chaque cas individuel, notamment en ce qui concerne la langue. Les propositions de la Commission d'enquête sont actuellement à l'étude dans les ministères concernés.

68. Lors de la visite sur le terrain, les représentants du ministère de la Santé et des Affaires sociales a informé le comité d'experts que 40 municipalités fournissent des informations générales à propos des soins aux personnes âgées et que 20 d'entre elles utilisent le finnois. Le nombre de municipalités qui font partie de la région administrative du finnois étant de 52, on en déduit que moins de la moitié d'entre elles ne fournissent pas d'informations en finnois.

Visibilité du sâme, du finnois et du meänkieli

69. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts a noté que la visibilité des langues régionales ou minoritaires s'était améliorée grâce à l'augmentation de l'affichage, notamment pour le sâme, le finnois et le meänkieli. D'autres améliorations ont eu lieu, notamment la mise à jour de sites web dans les langues minoritaires, la présence des langues minoritaires dans certains projets culturels et de radio et télédiffusion et la création d'un livret bilingue finno-suédois (« Parlons le finnois »). Néanmoins, durant le quatrième cycle de suivi, le Parlement sâme a déploré le fait que sur 106 heures de sâme diffusées en 2009 sur SVT, aucune ne l'ait été en sâme du Sud ou en sâme de Lule.

70. Le cinquième rapport périodique fait état de quelques améliorations concernant les toponymes en sâme, finnois et meänkieli ainsi que l'utilisation de ces langues dans les médias. Ces questions seront traitées dans la partie consacrée aux articles 10.2.g et 11.

71. Lors de la visite sur le terrain, le représentant de la Jeunesse finlandaise a présenté au comité d'experts un exemple de bonne pratique, à savoir l'élaboration d'un kit d'information destiné aux parents de nouveau-nés afin qu'ils soient mieux informés des questions de bilinguisme ainsi que des droits linguistiques des enfants dans le cadre de la législation nationale sur les minorités en Suède. Le kit d'information a été fourni gratuitement en finnois et en suédois. Il sera également mis à la disposition des familles qui parlent le sâme du Sud. Cette initiative permettra aux parents de prendre conscience de leurs droits respectifs et des droits de leurs enfants à un stade très précoce.

72. L'introduction de la loi sur les langues et de la loi sur les minorités a augmenté la visibilité publique du sâme, du finnois et du meänkieli.

Visibilité du yiddish

73. D'après le quatrième rapport d'évaluation, la société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative (*Sveriges Utbildningsradio*) proposait quelques programmes en suédois sur la langue et la culture yiddish, mais l'offre d'émissions de radio en yiddish était quasi inexistante. Aucune émission de radio en yiddish n'a été diffusée en 2010. En ce qui concerne les programmes pour enfants, une série télévisée a été traduite en yiddish.

74. Le cinquième rapport périodique indique que les trois sociétés d'audiovisuel public, (*Sveriges Radio AB (SR)*, *Sveriges Television AB (SVT)* et *Sveriges Utbildningsradio AB (UR)*) doivent proposer des programmes dans les langues des minorités nationales, y compris le yiddish.

75. L'Institut des langues et du folklore fournit des fonds pour des projets de renouveau linguistique qui concernent de plus en plus le yiddish. Durant la période de trois ans pendant laquelle des initiatives de renouveau des langues des minorités nationales ont été mises en œuvre, les ressources allouées au yiddish ont été ventilées comme suit:

- en 2010 : 171 000 SEK (18 760 EUR);
- en 2011 : 641 000 SEK (70 300 EUR);
- en 2012, 515 000 SEK (56 500 EUR).

76. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de la communauté juive ont émis l'avis que le yiddish n'était pas suffisamment représenté dans les médias publics nationaux.

Visibilité du romani chib

77. Le quatrième rapport d'évaluation indiquait qu'une émission d'information quotidienne de 30 minutes était diffusée à la radio en romani kalderash, mais qu'il n'y avait toujours pas de programmes télévisés en romani et que la visibilité du romani chib demeurerait insuffisante dans la vie publique. Durant le quatrième cycle de suivi, le comité d'experts a été informé d'un profond souhait de la part des Roms des régions du nord de la Suède de bénéficier du soutien des autorités en vue de l'établissement d'un centre culturel rom dans leur région. Les représentants des locuteurs de la variante suédoise du kalé ont souligné combien il importait de reconnaître le romani en tant que langue présente traditionnellement en Suède.

78. D'après le cinquième rapport périodique, FilmPool Nord, un centre régional pour la production cinématographique et télévisuelle, a apporté son soutien à un projet en romani sur la période 2010-2012 et un autre est en cours de développement. En outre, *Sveriges Radio AB (SR)*, *Sveriges Television AB (SVT)* et *Sveriges Utbildningsradio AB (UR)*, la société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative, ont des licences de radiodiffusion qui s'appliquent à la période 2010-2013 et imposent aux diffuseurs de prendre en compte les intérêts des minorités linguistiques et ethniques et ceux des langues minoritaires, notamment ceux du romani chib, qui a droit à un statut particulier. En outre, les diffuseurs de service public sont tenus de mener un dialogue avec les groupes concernés, et le gouvernement a soumis le projet de loi intitulé *Éducation et accès : radio et télévision de service public, 2014-2019* (projet de loi gouvernemental, 2012/13:164), qui contient des propositions imposant des exigences plus strictes aux sociétés audiovisuelles de service public concernant la fourniture de programmes dans les langues minoritaires. Le projet de loi propose également de préciser les termes et conditions des licences de diffusion afin qu'il apparaisse clairement que toutes les sociétés de service public sont tenues d'accroître chaque année leur offre de programmes dans les langues des minorités nationales de la Suède (finnois, sâme, meänkieli, romani chib) pendant la période couverte par lesdites licences.

79. Durant la visite sur le terrain, les représentants des Roms ont exprimé l'avis qu'aucun progrès n'avait été accompli au cours des dernières années concernant la manière dont la population majoritaire perçoit globalement les Roms et la culture rom. Les représentants des Roms ont informé le comité d'experts que les initiatives prises aux niveaux municipal, régional et national étaient rares et que la visibilité dans la sphère publique devait être augmentée.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État

pratiquant des langues différentes;

80. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de donner davantage d'informations sur les mesures adoptées pour faciliter et soutenir la coopération entre les différents groupes linguistiques minoritaires, puisque l'organisme qui servait de lien entre ces groupes (SWEBLUL) avait cessé de recevoir des aides de l'État.

81. D'après le cinquième rapport périodique, différentes mesures ont été prises depuis le rapport précédent, visant à promouvoir et à faciliter les contacts et à soutenir la coopération entre les groupes de minorités nationales. Premièrement, un groupe de référence, établi dans le sillage du projet de loi du gouvernement intitulé *De la reconnaissance à l'autonomisation – stratégie gouvernementale pour les minorités nationales* (projet de loi 2008-09: 158), a recueilli des informations techniques et des connaissances sur la situation de la langue de chaque minorité, et créé un espace de dialogue et d'échange d'expériences entre les minorités nationales concernant les questions liées au renouveau des langues qu'elles pratiquent. Le rapport final de ce groupe (voir le rapport périodique pp. 25-26) décrit, entre autres, les problèmes que posent les activités de renouveau des langues minoritaires et les besoins liés à la création d'un espace de coopération analogue entre les groupes minoritaires. Deuxièmement, des représentants des organisations de jeunesse des minorités nationales se sont réunis depuis 2011 dans le cadre de deux grandes conférences sur le renouveau des langues. La participation des représentants de la jeunesse a été en partie financée par le Conseil linguistique et les universités d'Uppsala et de Stockholm. Un réseau de représentants de la jeunesse a donc pu être créé. En février 2012, les représentants de jeunes appartenant à des minorités nationales se sont rassemblés pour la première fois lors d'une réunion consultative qui s'est tenue au ministère de l'Emploi avec le ministre chargé de la politique relative aux minorités. La réunion avait pour objectif de procéder à un échange de données d'expérience et de points de vue sur la politique des minorités de la Suède. Elle permettait également aux représentants d'examiner des questions importantes avec les jeunes d'autres minorités nationales. À la suite de cette réunion, une plateforme a été créée pour les organisations de jeunesse des minorités nationales en vue de favoriser les échanges de connaissances et de données d'expérience entre ces organisations. Ces organisations ont également reçu des fonds pour un projet commun de coopération d'une durée de trois ans. Troisièmement, le site web www.minoritet.se est un autre domaine qui témoigne de la coopération entre les minorités nationales. Le parlement sâme a été chargé de gérer et de mettre à jour ce site web. Afin que les minorités nationales participent au développement du site, un conseil sera mis en place avec des représentants de toutes les minorités nationales.

82. Durant la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé des mesures prises conjointement par le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme pour que les locuteurs de langues minoritaires connaissent mieux leurs droits respectifs. Des publications dans les langues minoritaires et en suédois ont été portées à l'attention du comité d'experts, à l'exception du yiddish.

83. Le comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur la poursuite de la coopération entre les deux ONG s'occupant de la jeunesse et d'autres ONG.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

84. La situation de l'enseignement des langues sâme, finnoise et meänkieli sera traitée plus en détail dans le paragraphe consacrée à la partie III (voir ci-dessous).

85. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a adopté la recommandation adressée aux autorités suédoises de « **renforcer l'enseignement de toutes les langues régionales ou minoritaires, en adoptant une approche globale et structurée, fondée sur les besoins des locuteurs et en fonction de la situation de chaque langue.** » Dans son quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait vivement les autorités suédoises à adopter une approche globale et structurée pour renforcer l'enseignement et l'étude de toutes les langues régionales ou minoritaires, et leur demandait de fournir des informations sur toute évolution du droit à l'éducation bilingue dans le prochain rapport périodique. L'enseignement de la langue maternelle, tel qu'il était mis en œuvre en Suède, restait en général une méthode inadaptée pour maintenir les langues régionales et minoritaires.

86. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement a pris des initiatives pour améliorer la situation de l'enseignement des langues minoritaires. Outre la nouvelle loi sur l'éducation (2010:

800), et la nouvelle ordonnance relative à l'éducation (2011: 185), un nouveau programme d'études (Lgr11) régleme désormais le secteur scolaire. Le gouvernement a confié à un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur des responsabilités dans le domaine de l'enseignement dans des langues minoritaires. Dans le système suédois, ces missions ne sont confiées que dans des cas particuliers, de manière à s'assurer que des cours sont bien mis en place. Elles ne font pas obligatoirement l'objet d'un financement spécifique de la part du gouvernement.

87. Le cinquième rapport périodique indique que le site web *Tema Modersmål*, dont l'Agence nationale pour l'éducation est responsable, offre un soutien aux enseignants qui enseignent des langues maternelles en tant que disciplines. Le site présente des matériels didactiques élaborés par des enseignants, des actualités, ainsi que des outils pédagogiques dans un grand nombre de langues, y compris toutes les langues minoritaires. En ce qui concerne les activités réalisées sur le site, l'Agence nationale de l'éducation a recruté des rédacteurs maîtrisant cinq variantes différentes de romani (arli, kalé, kelderash, lovava et resande) ainsi que des rédacteurs pour le sâme, le yiddish, le finnois et le meänkieli. Ces initiatives ont permis de mieux soutenir les activités d'éducation de la langue maternelle dans les établissements préscolaires et primaires, car elles ont augmenté considérablement l'accès à des outils et ressources pédagogiques. Le matériel disponible sur le site web a été élaboré, étendu et complété au cours des dernières années de sorte qu'il inclut désormais la plupart des variétés des langues des minorités nationales.

88. Les représentants des locuteurs de yiddish ont déploré le faible niveau des activités mises en œuvre par les autorités en faveur du yiddish, par rapport aux quatre autres langues minoritaires. Ces différences sont évidentes, par exemple, en ce qui concerne la formation des enseignants, qui n'est pas prévue pour le moment pour le yiddish.

Éducation préscolaire

89. Dans le quatrième rapport périodique, le comité d'experts notait l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'éducation qui comprend des règles en matière de soutien à la langue maternelle au niveau préscolaire et l'amélioration des règles relatives à l'éducation de la langue maternelle depuis l'amendement de l'ordonnance relative à l'école.

90. D'après le cinquième rapport périodique, le programme d'études pour le niveau préscolaire (Lpfö 98, révisé en 2010) reconnaît la valeur de la sensibilisation à son propre patrimoine culturel et de la participation à la culture des autres peuples. Les enfants appartenant à des minorités nationales peuvent bénéficier d'un soutien en vue de développer une identité multiculturelle au niveau préscolaire. La loi sur l'éducation (2010: 800) prévoit que l'enseignement dans les classes préscolaires doit également faire en sorte que les enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois aient la possibilité de perfectionner la langue suédoise et leur langue maternelle. Ces mesures ne ciblent pas spécifiquement les langues des minorités nationales. Certaines municipalités (qui font partie des régions administratives du finnois [52 municipalités], du sâme [19 municipalités] et du meänkieli [6 municipalités]) doivent donner aux parents la possibilité de placer leurs enfants dans un établissement préscolaire ou équivalent, où « tout ou partie » des activités sont menées en sâme, en finnois et en meänkieli. La formulation « tout ou partie » a été interprétée, comme au niveau préscolaire, de façon variable, souvent de façon minimaliste. L'organisme de supervision, c'est-à-dire l'Inspection scolaire suédoise, a mené un contrôle ciblé (rég.n° 40-2011: 3022) dans ce domaine afin de s'assurer que les municipalités s'acquittent de leurs obligations. Ce contrôle a montré que les activités des municipalités sont très diverses, mais aussi que la connaissance des droits spéciaux des minorités nationales est, en général, faible et que ces langues ont une priorité minimale dans de nombreuses municipalités. L'Inspection scolaire suédoise assure un suivi des lacunes qui apparaissent lors de ses contrôles.

91. Durant la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé de la pénurie dramatique d'enseignants au niveau préscolaire, de la nécessité de mettre en place une formation complémentaire des enseignants, et du manque de matériel pédagogique adapté. Ce constat concerne en particulier le meänkieli, mais aussi le finnois et, dans une moindre mesure, le sâme, car les centres d'éducation sâmes semblent être en mesure de répondre, au moins en partie, aux demandes qui leur sont adressées dans le domaine de l'éducation. Le comité d'experts a également été informé que les municipalités avaient des interprétations très variables de la nature et de la portée des services qu'elles doivent fournir dans les langues des minorités nationales.

Formation des enseignants

92. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que la formation des enseignants pour les langues régionales ou minoritaires n'avait pas bénéficié d'un financement spécifique, et que le programme de formation des enseignants, qui est entré en vigueur à l'automne 2011, ne prévoyait pas d'établissement d'enseignement supérieur suédois dispensant une formation des enseignants pour les langues minoritaires. Le rapport mentionnait également qu'une réforme de la formation des enseignants était prévue et permettrait aux enseignants de la langue maternelle de bénéficier du même statut et la même position que les autres enseignants (la formation serait intégrée aux programmes de formation des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire). Le comité d'experts notait également que des recherches sur les compétences linguistiques des enseignants chargés de l'instruction de la langue maternelle devraient être organisées par l'Inspection scolaire en 2012.

93. De nouvelles informations sur cette question ont été fournies dans le cinquième rapport périodique et seront examinées plus en détail dans les paragraphes consacrés à la partie III (voir ci-dessous).

94. Au moment de la précédente visite sur le terrain du comité d'experts, les ONG attendaient un rapport de l'Agence nationale de l'enseignement supérieur, qui avait été chargée par le gouvernement suédois d'évaluer la situation des langues des minorités nationales dans l'enseignement supérieur et de proposer des mesures pour que le nombre d'enseignants dans les langues des minorités nationales soit suffisant. Le rapport, qui a été publié en octobre 2011, contient des propositions ambitieuses et une stratégie cohérente visant à créer des environnements universitaires propices à un enseignement supérieur en sâme, finnois, meänkieli, romani chib et yiddish ainsi qu'à une formation des enseignants chargés de l'enseignement de ces langues. Cependant, la mission confiée à l'agence était en contradiction avec les propositions avancées: aucun changement ne devait être proposé concernant les critères d'admission à la formation des enseignants, ou les diplômes requis pour les différents niveaux d'enseignement. Ainsi, l'une des mesures les plus urgentes pour assurer la disponibilité d'enseignants qualifiés, à savoir la possibilité de mettre en place des activités de type immersion linguistique au niveau postsecondaire, qui permettent de préparer la formation des enseignants, et l'octroi de bourses d'État qui les accompagnent pour encourager les étudiants, n'a pas pu faire partie des propositions de l'Agence. Les besoins présentés par les représentants des locuteurs, les établissements indépendants et les ONG n'ont pas pu, non plus, être satisfaits. Il s'agit des besoins qui sont à l'extrémité inférieure du niveau éducatif, c'est-à-dire l'établissement préscolaire et les premières années de l'école primaire. La mission était donc limitée à la création d'une formation des enseignants en mettant l'accent sur l'éducation de la langue maternelle à deux niveaux: les dernières années de l'école primaire (14-16 ans) et l'école secondaire.

Romani chib

95. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts « demandait instamment aux autorités suédoises de concevoir des solutions novatrices pour remédier au manque d'enseignants de romani, en coopération avec les locuteurs ».

96. D'après le cinquième rapport périodique, dans son projet de budget pour 2013, le gouvernement a chargé le collège universitaire de Södertörn de concevoir et d'élaborer une formation des enseignants de romani chib en tant que discipline, et lui a alloué des crédits pour à cet effet. L'université doit exécuter ce projet en liaison avec la minorité nationale concernée. Elle est également tenue de coopérer avec les acteurs impliqués en Suède, et, le cas échéant, avec des acteurs d'autres pays qui ont une expérience professionnelle avec cette langue. L'université doit mettre en place un programme en romani chib, en vue de proposer un enseignement dans cette langue au début de chaque année scolaire, à compter de 2014. Au deuxième semestre de 2008, un accord a été conclu entre le ministère de l'Éducation (ville de Stockholm) et le collège universitaire de Södertörn concernant un programme de formation contractuel conçu à l'intention de trois enseignants Roms sans diplômes. Ce programme de formation pédagogique reprenait les grandes lignes du programme de formation générale des enseignants tout en mettant l'accent sur les établissements et les classes préscolaires et les premières années de la scolarité obligatoire. Le programme comprenait une spécialisation sur l'histoire des Roms et la situation actuelle de ceux-ci. Les enseignants Roms ont reçu leurs diplômes lors d'une cérémonie d'examen en octobre 2010.

97. Depuis 2014, le collège universitaire de Södertörn compte un maître de conférences chargé de la formation des enseignants de romani.

98. Les autorités suédoises signalent que dans le cadre de la stratégie du gouvernement pour l'intégration des Roms sur la période 2012-2032, l'Agence nationale de l'éducation a été chargée d'encourager l'élaboration et la production de livres et d'autres outils pédagogiques pour les enfants, les jeunes et les adultes dans toutes les variantes de romani chib. Ces activités, qui ont été mises en œuvre à la suite de concertations avec des enseignants de romani et des représentants Roms, étaient censées déboucher sur la production de neuf différents types de matériel scolaire, qui auraient dû être opérationnels, en principe, avant la fin de 2013.

99. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des « voyageurs » (*resande*) suédois ont critiqué la stratégie d'inclusion des Roms, car leur situation en tant que communauté intégrée n'a pas été suffisamment prise en compte lors de l'élaboration de son contenu. Leurs critiques concernaient à la fois les questions éducatives et sociales.

100. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des Roms ont informé le comité d'experts que Helsingborg ne comptait qu'un seul enseignant pour l'éducation de la langue maternelle. Huit dialectes différents sont parlés dans la région au sein de cette communauté rom, mais seuls deux dialectes sont actuellement enseignés.

Yiddish

101. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait le manque de matériel didactique adéquat et l'absence de formation des enseignants en yiddish. Il « encourageait vivement les autorités suédoises à renforcer l'offre d'enseignement du ou en yiddish, en particulier à Göteborg, Stockholm et Malmö ».

102. Le cinquième rapport périodique indiquait que l'École Vasa Real de Stockholm avait demandé et reçu l'autorisation d'organiser un programme spécial d'études juives qui comprend l'enseignement de l'hébreu et du yiddish. L'école Hillelskolan à Stockholm a proposé un enseignement en yiddish en dehors de l'enseignement général. L'Université de Lund est responsable, au plan national, de l'enseignement du yiddish depuis 2007. Elle a reçu des fonds pour élaborer un programme permettant de faciliter l'accès à l'enseignement en yiddish. En 2012, cette université a pu ainsi proposer pour la première fois un cours en yiddish au niveau du baccalauréat. Au total, 71 places ont été offertes, dont 12 au niveau du baccalauréat et 12 pour un cours web destiné à des débutants. L'université a reçu 118 candidatures pour ces places, dont 69 étaient des candidatures de premier choix. Le nombre d'étudiants à temps plein était de 12 et le nombre d'études équivalentes à temps plein était de six. Au deuxième semestre 2012, l'Université de Lund a dispensé des cours de langue, de culture et d'histoire juives, sur le campus et à distance (télé-enseignement). Les cours, qui sont dispensés à des élèves de niveau débutant, moyen et avancé, ne sont pas directement liés à la formation des enseignants. L'enseignement a lieu en suédois ou en anglais. Selon les informations reçues, cette université est un des rares établissements d'enseignement supérieur dans le monde offrant des cours à distance en yiddish à des étudiants nationaux et internationaux, à différents niveaux.

103. Le comité d'experts a également noté des évolutions positives dans le domaine de l'éducation, tels que le droit à un enseignement dans la langue maternelle si un seul élève l'exige, ce qui correspond aux critères des autres langues des minorités nationales.

104. Lors de la visite sur le terrain, certains représentants de la communauté juive ont indiqué que les jeunes étaient de moins en moins motivés par le yiddish et de plus intéressés par les cours en hébreu. Le comité d'experts a été informé que le yiddish n'est plus enseigné à l'école Hillelskolan à Stockholm. Ces représentants ont fait une demande de soutien du yiddish, mais dans une mesure qui est proportionnelle à son importance pour la communauté juive en Suède.

105. Le comité d'experts encourage les autorités suédoises à accorder une attention accrue à la nécessité de promouvoir le yiddish comme langue et de stimuler la culture moderne en yiddish. Il demande instamment aux autorités suédoises de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir le yiddish dans l'enseignement afin de le sauvegarder.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

106. L'enseignement du sâme, du finnois et du meänkieli dans les établissements d'enseignement supérieur est examiné en détail dans la partie consacrée aux engagements relatifs à la partie III.

Romani chib

107. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait qu'en raison du faible niveau général de la scolarisation et du niveau d'études généralement bas des enfants Roms, les cours de langue romani chib proposés par l'Université de Linköping avaient attiré peu de candidats. Le fait que cet enseignement soit dispensé en suédois a également constitué un obstacle. Le cours a été réévalué en 2010.

108. Selon le cinquième rapport périodique, l'enseignement et la recherche en romani chib doivent être développés au collège universitaire de Södertörn.

109. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des Roms ont indiqué au comité d'experts que les principaux problèmes rencontrés étaient, notamment, que les divers dialectes roms n'étaient pas pris en compte dans l'éducation de la langue maternelle, et que certaines municipalités ne mettaient pas en place ce type d'éducation.

Yiddish

110. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait le nombre élevé de candidats aux cours de yiddish à l'Université de Lund et indiquait qu'aucune information précise n'avait pu être obtenue sur le nombre d'étudiants inscrits aux cours de yiddish proposé dans cette université, par rapport aux 120 places prévues à l'origine.

111. D'après le cinquième rapport périodique, l'Université de Lund assure un enseignement et mène des activités de recherche en yiddish. Cette question est traitée à l'article 7.1.f ci-dessus.

112. Lors de la visite sur le terrain, certains représentants juifs ont critiqué le fait que le soutien et les ressources accordés au yiddish par les autorités suédoises étaient en diminution. Ces critiques s'adressent aussi au manque de soutien apporté à la formation des enseignants à l'Université de Lund.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

113. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts mentionnait la nouvelle loi sur la discrimination (2008: 567), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et notait que, selon le Médiateur pour l'égalité, plusieurs aspects devaient être améliorés s'agissant de la politique, de la pratique et de la législation relatives aux langues minoritaires en Suède. Il relevait notamment un manque de coopération entre les locuteurs et les autorités, des recours inadéquats pour les locuteurs privés de leurs droits, l'absence de mesures visant à accroître la participation des locuteurs et, surtout, l'absence d'offre d'éducation bilingue.

114. Le cinquième rapport périodique n'apporte à ce sujet aucune information nouvelle.

115. Le comité d'experts considère que les principes énoncés à l'article 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont pleinement applicables et en conformité avec les principes énoncés dans la Charte. « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. »

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

116. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts observait que l'adoption de la loi sur les langues et de la loi sur les minorités avait conduit à une prise de conscience accrue de la présence traditionnelle des langues régionales ou minoritaires en Suède, ce qui avait entraîné une meilleure

acceptation et un intérêt plus grand pour ces langues au sein de la population majoritaire. Le comité d'experts notait par ailleurs l'existence du nouveau site www.minoritet.se, qui présente des informations sur les minorités nationales et leurs droits.

117. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement suédois prévoit un financement pour le site www.minoritet.se, qui vise à diffuser des connaissances et des informations sur les minorités nationales, les langues minoritaires et les droits des minorités en Suède. L'objectif poursuivi est de mieux faire connaître à la population majoritaire, aux décideurs, aux fonctionnaires et aux minorités nationales elles-mêmes les engagements internationaux contractés par la Suède envers les minorités ainsi que la législation sur la discrimination et les minorités. Le Parlement sâme est responsable du site web. Les programmes d'études révisés pour toute la durée de la scolarité obligatoire sont entrés en vigueur le 1er juillet 2011 et se concentrent plus clairement sur les minorités nationales. L'un des grands objectifs visés est que chaque élève puisse acquérir des connaissances sur les cultures, les langues, les religions et l'histoire des minorités nationales.

118. Le comité d'experts a été informé que les enseignants et les formateurs d'enseignants n'ont pas une connaissance adéquate des minorités nationales, ce qui peut poser des problèmes dans la mise en œuvre du programme d'études révisé. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur la façon dont les enseignants et les formateurs d'enseignants sont éduqués en ce qui concerne les minorités nationales.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

119. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait un renforcement de la participation des représentants des langues régionales ou minoritaires. Le Conseil linguistique comptait des conseillers linguistiques qui avaient été nommés pour le meänkieli, le finnois et le rom (deux membres de la communauté rom étaient proposés par la délégation pour les questions relatives aux Roms). Un conseiller yiddish n'avait pas encore été nommé. Quant à la langue sâme, en vertu d'une modification de la loi relative au Parlement sâme, c'est ce dernier qui, à l'avenir, définira les objectifs de sa propre politique linguistique.

120. Dans le cinquième rapport périodique, à l'article 5 de la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires, il est indiqué que les pouvoirs publics doivent donner aux minorités nationales la possibilité de peser davantage sur les questions qui les concernent et consulter, dans la mesure du possible, les représentants des minorités nationales sur ces questions. L'inclusion des minorités nationales est aussi l'objectif de la stratégie de la Suède pour les minorités nationales. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suédoises donnent des exemples de participation des minorités à la prise de décision, par exemple par le biais de réunions consultatives.

Romani chib

121. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait que le rapport (« Les droits des Roms - une stratégie pour les Roms en Suède ») soumis par la délégation pour les questions concernant les Roms en juillet 2010 avait été examiné par les ministères suédois concernés. Ce rapport montrait les problèmes qui devaient être traités concernant les Roms, notamment le fait que seules quelques rares autorités locales avaient connaissance du droit à l'éducation de la langue maternelle. Les Roms n'étaient pas suffisamment informés de leurs droits.

122. D'après le cinquième rapport périodique, la stratégie pour l'intégration des Roms pourrait être caractérisée par la place donnée à la participation et à l'influence des Roms, car elle prévoit que toutes les initiatives doivent être mises en œuvre en consultation avec des représentants ou des experts de la communauté rom. Toutes les municipalités qui participent au projet pilote de la stratégie participent activement à la création d'un conseil des Roms, ou entretiennent un dialogue permanent avec les Roms vivant dans la municipalité. L'Association suédoise des collectivités locales et des régions (SKL), qui a été chargée de fournir un soutien aux activités consultatives, a rassemblé de bons exemples de réunions consultatives dans un manuel qui doit être distribué aux municipalités afin de les aider dans leur travail. En juin 2013, les ministères ont décidé de former un groupe de référence Roms pour contribuer à la stratégie d'inclusion de cette communauté. Ce groupe doit favoriser la participation des Roms, accroître leur influence dans les travaux visant à élaborer une stratégie d'inclusion, et fournir des informations et des avis sur la façon dont le gouvernement peut

améliorer la gestion de cette stratégie et contribuer aux initiatives y afférentes. La première réunion de concertation a eu lieu avec le groupe de référence en septembre 2013.

123. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé par les représentants Roms que certaines municipalités s'acquittaient de leurs obligations, mais que d'autres étaient moins actives en ce qui concerne la protection du romani. À leur avis, les autorités devraient veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la stratégie pour l'intégration des Roms.

3.2. Évaluation concernant la partie II de la Charte

124. Dans ce chapitre, le comité d'experts se concentrera sur les domaines problématiques et les nouveaux développements survenus dans la protection et la promotion du sâme, du finnois et du meänkieli. Il n'évaluera donc pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées lors des précédents cycles de suivi, hormis les engagements pour lesquels il a obtenu de nouvelles informations pertinentes. Il ne sera fait aucun commentaire à propos des dispositions suivantes:

Dans le cas du sâme, ces dispositions sont les suivantes:

- Article 8, paragraphe 1. f.iii; g;
- Article 9, paragraphe 1. a.iii ; b.iii; c.iii ; d ; paragraphe 2. a ;
- Article 10, paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 1.a.iii; 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a;
- Article 14.a; b..

Dans le cas du finnois:

- Article 8, paragraphe 1.f.iii;
- Article 9, paragraphe 1.a.ii; a.iii; b.ii; b.iii; c.ii; c.iii; d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 2.b; paragraphe 4.a; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 1. c.i ; e.i; paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; f; h; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a;
- Article 14.a; b.

Dans le cas du meänkieli:

- Article 8, paragraphe 1.f.iii;
- Article 9, paragraphe 1.a.iii; b.iii; d; paragraphe 2;
- Article 10, paragraphe 4.a; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; d; f; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a;
- Article 14.a; b.

125. En ce qui concerne ces dispositions, le comité d'experts renvoie aux conclusions présentées dans son premier, son deuxième, son troisième et son quatrième rapport, mais se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur.

126. Enfin, les paragraphes et alinéas en gras italique sont les obligations choisies par la Suède.

3.2.1. Sâme

Article 8 – Enseignement

Généralités

127. En Suède, la scolarité est obligatoire pendant neuf ans, de 7 à 16 ans: c'est l'éducation primaire (*grundskola*). L'enseignement secondaire (de 16 à 19 ans) se déroule dans les *gymnasieskola*, établissements d'enseignement secondaire.

128. Au cours du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de la Suède de « **renforcer l'enseignement dans toutes les langues régionales ou minoritaires, en adoptant une approche globale et structurée qui tienne compte des besoins des locuteurs et de la situation des langues** »; de « **veiller à ce que l'enseignement de la "langue maternelle" respecte les dispositions de la Charte et offre de vrais cours de langue adéquats, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées** »; de « **renforcer l'éducation bilingue en sâme** »; et de « **créer des matériels didactiques pour toutes les langues régionales ou minoritaires** ».

129. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que la majorité des municipalités ne proposaient pas d'éducation de la langue maternelle, contrairement aux dispositions de la loi sur l'éducation. En 2012, l'Inspection scolaire a présenté une étude sur le contrôle de la qualité de l'éducation de la langue maternelle et de l'enseignement bilingue dans les langues des minorités nationales (rapport 2012:2).

Sâme du Sud

130. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait des améliorations en matière d'enseignement du sâme du Sud: les écoles sâmes de Karesuando, Kiruna, Gällivare et Tärnaby enseignent en sâme du Sud; les municipalités de Vilhelmina et Härjedalen proposent un enseignement intégré du sâme en sâme du Sud; les écoles des municipalités de Berg et Krokoms enseignant en sâme du Sud; l'école sâme de Tärnaby propose un enseignement bilingue en sâme du Sud; et d'autres écoles proposent des cours de langue maternelle en sâme du Sud. La Commission scolaire sâme a apporté une assistance aux écoles des municipalités précitées. Le Centre d'éducation sâme de Jokkmok propose des cours en sâme du Sud et essaie de développer l'enseignement à distance sur le Web. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique sur la mesure dans laquelle: 1) le sâme est enseigné dans le cadre de « l'enseignement intégré du sâme »; 2) cet enseignement est bilingue; et 3) il concerne les différentes variantes du sâme.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:

Enseignement préscolaire

- a i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

131. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts se félicitait de l'extension de la région administrative dans laquelle un enseignement préscolaire doit être assuré en sâme. Il notait néanmoins que les mesures prises semblaient se limiter au système scolaire sâme, sous la supervision de la Commission scolaire sâme, et à des groupes volontaires. Il ne semblait pas y avoir d'enseignement préscolaire en sâme dans le système des établissements préscolaires municipaux. Il y avait également un manque d'enseignants qualifiés au niveau préscolaire et d'autres professionnels compétents en sâme et en culture sâme, ainsi qu'un manque de matériels pédagogiques adaptés. Le comité d'experts

concluait que l'engagement restait en partie respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire sâme.

132. La nouvelle loi sur les minorités (2009, article 17) prévoit que les locuteurs de sâme, de finnois et de meänkieli ont le droit de bénéficier de tout ou partie des services dans leur langue maternelle au niveau préscolaire dans leur région administrative respective. L'expression « tout ou partie » ayant été interprétée de diverses manières par les municipalités, certaines d'entre elles ne fournissent quasiment aucun service dans les langues minoritaires, et d'autres en fournissent un grand nombre. La traduction de la Charte en suédois indique « tout ou une partie importante » du service choisi. Par rapport à la traduction de la Charte, la loi sur les minorités abaisse le niveau d'exigence en indiquant que l'obligation contractée en vertu de la loi doit être respectée en « tout ou partie ».

133. D'après le cinquième rapport périodique, la plupart des activités menées dans le cadre d'établissements préscolaires gérés par la Commission scolaire sâme se déroulent en sâme. L'expérience montre que l'enseignement des langues au niveau préscolaire n'a pas le même niveau d'exigence que celui de la scolarité obligatoire et qu'il est plus facile d'utiliser le sâme et la terminologie sâme entre les enfants et le personnel enseignant dans un établissement préscolaire que dans le cadre d'une scolarité obligatoire. Dans les établissements préscolaires, il est également possible d'employer des gardiens d'enfants qui maîtrisent le sâme, ce qui permet de ne pas dépendre des rares enseignants sâmphones diplômés au niveau préscolaire qui sont disponibles. Cependant, pour garantir une bonne qualité de l'enseignement dans les établissements préscolaires, la Commission scolaire sâme a également fait appel à un certain nombre d'enseignants diplômés au niveau préscolaire, qui sont chargés d'assurer un enseignement dans ces établissements. Le but de la Commission scolaire sâme dans ce domaine est que les enfants qui ont passé de 3 à 4 ans dans un établissement préscolaire aient des connaissances suffisantes pour être en mesure de suivre des cours dispensés dans différentes matières qui sont enseignées entièrement en sâme pendant la scolarité obligatoire.

134. La visite sur le terrain a confirmé qu'il était crucial de pouvoir disposer d'enseignants formés à l'enseignement préscolaire. Les autorités locales n'ont pas pu répondre à la demande croissante en raison d'une pénurie d'enseignants formés au niveau préscolaire et d'un manque persistant de matériels pédagogiques adéquats.

135. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté mais encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour promouvoir l'éducation préscolaire du sâme. Il demande aux autorités suédoises de lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

École primaire

- b i** à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;***

136. Dans son quatrième cycle de suivi, le comité d'experts redoutait un nouveau déclin de l'enseignement en sâme si les autorités suédoises ne prenaient pas de mesures concrètes pour inverser cette tendance, notamment l'adoption d'une vision globale de l'éducation sâme en veillant à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants compétents et des matériels pédagogiques appropriés. Compte tenu de ce recul préoccupant, le comité d'experts révisait sa conclusion précédente et concluait que cet engagement n'était respecté qu'en partie. Il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour renforcer l'éducation primaire en sâme.

137. Les élèves ne peuvent fréquenter l'école sâme que jusqu'à leur 6^e année. L'enseignement bilingue n'est pas dispensé dans toutes les municipalités de la région administrative du sâme. L'enseignement dispensé dans d'autres langues que le suédois, notamment le sâme, ne peut pas dépasser 50 %. L'enseignement intégré du sâme peut avoir lieu après la 6^e année lorsqu'un accord a été conclu entre la municipalité et la Commission scolaire sâme. Les écoles peuvent également demander à

la Commission scolaire sâme des subventions pour enseigner d'autres matières. Les écoles qui dispensent un enseignement intégré du sâme suivent le programme d'études de l'école sâme et adaptent les contenus propres à certaines matières afin qu'ils puissent être enseignés en sâme. L'éducation de la langue maternelle est prolongée par rapport à l'éducation de la langue maternelle dispensée dans le cadre du programme général. D'après le cinquième rapport périodique, 167 élèves au total ont participé à un enseignement intégré du sâme dans 16 écoles obligatoires en 2012, soit une augmentation de 7 élèves par rapport à 2011.

138. La Commission scolaire sâme contribue au financement des prestataires de services éducatifs avec lesquels elle signe des accords sur l'enseignement intégré. Elle est dans ce cas responsable des coûts d'extension du temps d'enseignement du sâme en tant que langue maternelle.

139. Le cinquième rapport périodique souligne également que les écoles doivent organiser l'éducation de la langue maternelle en sâme pour bénéficier d'une aide de la Commission concernant l'extension de l'enseignement intégré du sâme. Les écoles qui ont intégré l'enseignement du sâme proposent de deux à quatre heures d'enseignement par semaine. L'enseignement est dispensé dans les trois variantes de sâme: sâme du Nord, sâme de Lule et sâme du Sud. Ces variantes sont celles qui ont une orthographe qui leur est propre. La langue d'enseignement dans le système intégré varie d'une école à l'autre et dépend principalement du niveau de compétences des élèves. L'objectif est que l'enseignement soit dispensé uniquement en sâme, mais aujourd'hui, les élèves ont rarement les connaissances préalables nécessaires pour que l'enseignement soit effectué uniquement dans cette langue. Pour les matières autres que le sâme, les élèves suivent le programme scolaire général de l'établissement.

140. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé de la forte pénurie d'enseignants qualifiés et du temps très limité mis à la disposition des élèves qui suivent les cours de sâme en tant que langue maternelle. Le manque d'établissements de formation adéquats en Suède a également été porté à son attention. La moitié des enseignants de sâme disponibles sont formés en Norvège. Leur programme de formation est fondé sur le programme d'études norvégien, ce qui pose parfois des problèmes d'adaptation aux enfants sâmphones qui étudient dans le système scolaire suédois.

141. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté rempli et encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour renforcer l'éducation du sâme dans les établissements primaires.

Enseignement secondaire

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;***

142. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que l'école Bokenskolan de Jokkmokk était le seul établissement d'enseignement secondaire qui dispensait un enseignement dans toutes les langues sâmes et que très peu d'autres établissements d'enseignement secondaire proposaient le sâme comme langue vivante ou langue maternelle. Le comité d'experts notait également un manque d'information sur les mesures prises par les autorités suédoises pour étendre l'enseignement secondaire du sâme à d'autres municipalités où le sâme est parlé, notamment celles qui ont intégré récemment la région administrative de cette langue. Il concluait que l'engagement restait en partie respecté et encourageait vivement les autorités suédoises à étendre l'enseignement secondaire du sâme à d'autres municipalités où le sâme est parlé.

143. D'après le cinquième rapport périodique, l'école Bokenskolan de Jokkmokk propose deux types de programme d'enseignement secondaire en sâme destinés aux jeunes: le secteur de l'artisanat sâme, et le programme d'éducation civique sâme. L'école recrute à l'échelle nationale: tous les élèves de Suède peuvent déposer un dossier de candidature pour suivre les programmes de l'école. Dans la nouvelle école secondaire (GY11), le programme d'éducation civique sâme est devenu un programme

d'éducation civique de niveau supérieur axé sur le sâme. Depuis l'automne 2012, l'école propose également un programme d'enseignement professionnel en sâme sur le secteur industriel sâme. En automne 2013, le programme d'éducation civique en sâme comptait 15 élèves au total et le programme de formation professionnelle en sâme comptait huit élèves inscrits.

144. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste partiellement respecté et encourage vivement les autorités suédoises à améliorer la situation de l'enseignement secondaire en sâme et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Formation technique et professionnelle.

- d i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

145. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait qu'une partie de la formation professionnelle en sâme bénéficiait de subventions du gouvernement, mais qu'en général il était difficile d'obtenir l'accord de l'autorité des établissements professionnels pour la mise en place de formations professionnelles en sâme en raison du petit nombre d'élèves potentiels. Le comité d'experts notait également que l'application à l'enseignement professionnel en langue sâme du modèle économique de l'enseignement professionnel général se traduisait dans de nombreux cas par l'absence totale d'offre, et encourageait vivement les autorités suédoises à adopter une approche plus énergique en étendant et en renforçant l'offre d'enseignement professionnel en sâme. Le comité d'experts considérait néanmoins que cet engagement était en partie respecté.

146. D'après le cinquième rapport périodique, les cours d'enseignement professionnel de niveau supérieur sont une forme d'enseignement post-secondaire visant à couvrir les besoins du marché du travail en compétences spécifiques. Le comité d'experts n'a reçu aucune information pertinente sur l'enseignement du sâme à ce niveau, mais il a néanmoins tenu compte des informations reçues concernant l'enseignement secondaire.

147. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités à élaborer une stratégie adaptée aux besoins des locuteurs de sâme.

Enseignement supérieur

- e i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii* si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas *i* et *ii* ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

148. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que le sâme (sâme de Lule, sâme du Nord et sâme du Sud) ainsi que la culture sâme pouvaient être étudiés à l'Université d'Umeå. Cette université jugeait que le financement qu'elle recevait est trop modeste et le point que le seuil de rentabilité élevé exigé pour qu'un cours soit organisé était trop élevé. Le comité d'experts concluait que cet engagement restait en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les établissements d'enseignement supérieur puissent proposer des cours de sâme, sans imposer de seuils qui pourraient menacer cette offre.

149. D'après le cinquième rapport périodique, l'Université d'Umeå et l'Université d'Uppsala proposent un enseignement du sâme pour les débutants. L'Université d'Umeå propose un enseignement du sâme

et de la culture sâme qui comprend des cours à distance avec un soutien en ligne ou des cours web. Ces cours sont, par exemple, axés sur l'étude du renouveau de la langue sâme, la culture sâme, le sâme de Lule et du Sud. Ils s'adressent à des élèves débutants et avancés.

150. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé du montant modeste des ressources financières mises à la disposition des universités pour enseigner durablement les langues concernées en tant que disciplines, par exemple le sâme à l'Université d'Umeå, ce qui a une incidence sur le volume de formation des enseignants prévu par l'université pour le sâme. L'Université d'Umeå doit faire face à un autre problème qui pénalise la formation des enseignants du sâme, celui du manque de matériels pédagogiques adéquats produits en Suède.

151. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et encourage les autorités suédoises à fournir les fonds nécessaires pour que les universités puissent s'acquitter de leurs tâches et obligations supplémentaires concernant la formation des enseignants du sâme et l'enseignement de la discipline. Le comité demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur les mesures prises afin de faire correspondre les tâches confiées aux universités aux ressources fournies.

Formation de base et perfectionnement des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

152. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que les cours de formation d'enseignants de sâme proposés par l'Université technologique de Luleå avaient été annulés en 2009 en raison d'un manque de candidats. Le gouvernement a chargé l'Université de prendre des mesures pour inciter les étudiants à suivre une formation d'enseignants en langues minoritaires, mais l'Université n'a pas suivi les recommandations des autorités, en raison notamment d'un manque de crédits spécialement affectés à la formation des enseignants de sâme. Le comité d'experts considérait que la situation était très critique et qu'il fallait y remédier de toute urgence, car si rien n'était fait, on risquait d'assister au déclin de l'enseignement du et en sâme dans les établissements primaires, secondaires et supérieurs en Suède. Il estimait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des ministres a recommandé aux autorités suédoises de « mettre en place un système de formation des enseignants spécialisé et doté des ressources adéquates pour toutes les langues régionales ou minoritaires ». Le comité d'experts recommandait vivement aux autorités suédoises d'élaborer un programme de formation des enseignants pour les langues sâmes, incluant l'éducation bilingue, et de prendre des mesures incitant les étudiants à devenir enseignants de sâme.

153. D'après le cinquième rapport périodique, des études et une orientation professionnelles sont proposées aux élèves des écoles obligatoires et secondaires. Il s'agit d'un bon moyen de diffuser des informations sur les possibilités de devenir enseignant dans une langue des minorités nationales. On ne sait pas néanmoins dans quelle mesure ces services fournissent effectivement des informations sur les questions concernant l'enseignement du sâme. En outre, la Suède dispose d'un système de soutien éducatif général qui permet à tous les élèves d'étudier à l'université ou dans des établissements d'enseignement supérieur. Les universités et les établissements d'enseignement supérieur valident les qualifications réelles et les expériences pratiques antérieures, afin de les relier, notamment, aux exigences de la formation des enseignants du sâme en tant que langue maternelle.

154. À partir de 2013, le ministère de l'Éducation a chargé l'Université d'Umeå de mettre sur pied une formation des enseignants de sâme en tant que discipline ainsi qu'une formation accélérée des enseignants et une formation continue d'ici la fin de 2015. L'université a reçu des fonds pour ce projet. Pour y parvenir, elle doit tenir compte des besoins et des conditions propres aux utilisateurs de la langue et prendre en considération les points de vue de la minorité nationale concernée. L'université est également tenue de coopérer avec d'autres institutions de formation des enseignants en Suède, et le cas échéant, dans d'autres pays qui ont une expérience professionnelle de l'enseignement du sâme. Le gouvernement a l'intention de réexaminer la question de l'évaluation de cet engagement particulier. Douze étudiants qui se destinent à l'enseignement du sâme et du meänkieli seront formés dans les trois ans.

155. Dans le cadre des orientations qui lui ont été fixées, l'Université d'Umeå a été chargée de proposer un enseignement en sâme chaque année universitaire.

156. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités suédoises de fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur les efforts qu'elles continuent de déployer pour proposer une formation des enseignants de sâme.

Organes de supervision

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

157. Dans le quatrième cycle de surveillance, le comité d'experts n'avait pas été informé de l'existence d'un organisme de suivi spécifique ou d'organismes chargés de surveiller les mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il ne savait pas non plus si l'Inspection scolaire, récemment créée, pourrait assumer ce rôle conformément à l'engagement pris. Le comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est en partie respecté.

158. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suédoises ont fourni des informations sur le rôle et les compétences de l'Inspection scolaire suédoise, qui est l'organisme de surveillance du système scolaire en Suède. Une des tâches de l'Inspection scolaire est de s'assurer que chaque école suédoise s'acquitte des obligations contractées en vertu des lois sur les écoles. Elle vérifie notamment que les droits linguistiques des minorités nationales sont protégés. Ces contrôles n'ont cependant pas lieu chaque année.

159. D'après le cinquième rapport périodique, l'Inspection scolaire suédoise a été chargée par le gouvernement de mener des contrôles de qualité du système scolaire, des activités préscolaires et des centres extra-scolaires. Ces contrôles de qualité impliquent des examens détaillés et systématiques de la qualité d'une activité éducative au sein de certaines municipalités, dont le point de départ est l'égalité des droits de tous les enfants et les élèves à une bonne éducation dans un environnement protégé. Les observations, analyses et évaluations qui sont menées dans le cadre de ce contrôle sont communiquées, notamment sous la forme d'une décision remise au prestataire de la formation qui a été contrôlé et d'un rapport de synthèse global. En décrivant des aspects importants de la qualité d'une activité contrôlée dans un domaine particulier, le rapport de synthèse global vise également à fournir des orientations et un soutien aux prestataires de formation et aux écoles qui n'ont pas été contrôlés. L'Inspection scolaire suédoise a présenté en 2011 des rapports de contrôle de la qualité de l'enseignement de la langue maternelle et de l'enseignement bilingue dans les langues des minorités nationales, en particulier pour l'école maternelle (rég. n° 40 - 2011: 3022).

160. Le cinquième rapport périodique indique également que l'Agence nationale de l'éducation et l'Inspection scolaire suédoise ont une responsabilité conjointe. La première est chargée de la gestion, du développement et du soutien des écoles, tandis que la seconde a une fonction de supervision. Ensemble, ces deux organismes veillent à ce que les écoles se développent et s'acquittent de leurs obligations. Leur rôle s'applique également aux aspects concernant les minorités nationales, comme en témoignent les rapports de contrôle qualité rédigés par l'Inspection scolaire suédoise et les efforts déployés en permanence par l'Agence nationale de l'éducation pour soutenir l'enseignement.

161. Cet engagement semble être respecté. Le comité d'experts ne sait pas cependant si ces rapports sont publiés à intervalles réguliers. Il encourage les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

162. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait qu'il n'avait obtenu aucune information sur la manière dont le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'apprendre la langue de la minorité dans le cadre du système éducatif public suédois était mis en œuvre en dehors de la région administrative du sâme. Il apprenait néanmoins qu'il existait des formations à distance pour les trois variantes du sâme à tous les niveaux pédagogiques sans toutefois disposer d'informations détaillées sur la façon dont celles-ci sont effectivement mises à disposition, ni sur leurs retombées. Le comité d'experts concluait que l'engagement restait en partie respecté.

163. D'après le cinquième rapport périodique, les personnes appartenant à une minorité nationale en Suède ont la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité, à différents niveaux d'enseignement. Dans plusieurs municipalités, des cours de sâme de courte durée sont proposés dans différentes associations éducatives au niveau local. Des camps d'immersion linguistique visant des personnes qui apprennent le sâme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région traditionnelle, sont régulièrement organisés dans différentes parties de la région sâme et en Norvège.

164. Le gouvernement a décidé d'accorder une subvention de 430 000 SEK (47 200 EUR) au Centre de langue sâme pour l'année scolaire 2011-2012, en vue de développer l'enseignement à distance, principalement en sâme de Lule, et en faveur d'initiatives prises par des enseignants pour animer des groupes de formation à distance. Le Centre de langue sâme devrait communiquer les résultats de ces initiatives au ministère concerné (le ministère de l'Éducation et de la Recherche).

165. Au niveau de la scolarité obligatoire, l'enseignement en et du sâme se déroule de deux façons: dans le cadre de l'école sâme, où certaines matières sont enseignées dans cette langue, et dans le cadre de l'enseignement du sâme, avec un temps d'enseignement minimum garanti. Le sâme est également enseigné dans le contexte de l'éducation de la langue maternelle dans les écoles obligatoires. Tous les élèves qui répondent aux critères qui leur permettent de suivre un enseignement en sâme doivent en bénéficier quel que soit le lieu où ils vont à l'école. Le manque d'enseignants a néanmoins été utilisé comme prétexte pour ne pas proposer d'enseignement de la langue maternelle.

166. D'après le cinquième rapport périodique, les débutants peuvent étudier le sâme à l'Université d'Umeå et à l'Université d'Uppsala. Les personnes vivant en dehors de la région administrative du sâme peuvent également suivre les cours. La plupart des cours prévoient une ou plusieurs réunions tenues dans des endroits où les variétés de sâme sont pratiquées, telles que Kiruna (sâme du Nord), Jokkmokk (sâme de Lule) et Östersund (Sâme du Sud). S'agissant du sâme du Sud, un projet de coopération a été lancé entre l'Université d'Umeå et l'Université norvégienne de science et technologie (NTNU) à Trondheim.

167. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'une augmentation de l'offre d'enseignement et d'apprentissage à distance. Toutefois, le manque de matériels didactiques adéquats produits en Suède reste un problème majeur.

168. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté. Il recommande vivement aux autorités suédoises de contrôler l'application de la loi sur l'éducation et de la loi sur les minorités en ce qui concerne l'enseignement de la langue maternelle.

Article 9 – Justice

169. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts concluait que l'article 9, paragraphe 1.a.iii ; b.iii ; c.iii ; d et paragraphe 2.a, était respecté dans la région administrative du sâme telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités. En outre, dans le premier rapport d'évaluation sur la Suède (ECRML (2003) 1, paragraphe 29), le comité d'experts attirait l'attention sur le fait que le sâme du Sud n'était pas inclus dans la région administrative du sâme et donc non couvert par la législation qui garantissait le droit d'utiliser le sâme devant les tribunaux. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts soulignait que même si la loi sur les minorités a élargi la région administrative où est pratiqué le sâme, le droit d'utiliser cette langue devant les tribunaux n'a pas été prolongé en conséquence, car il n'a pas été considéré comme une priorité par les autorités suédoises.

170. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que le droit d'utiliser le sâme (ainsi que le finnois et le meänkieli) devant les tribunaux est régi par la loi sur les minorités de 2009. Ces langues peuvent être utilisées dans un tribunal administratif, un tribunal de district/de ville, un tribunal spécialisé en droit foncier et droit de l'environnement ou en droit maritime, ou encore en droit locatif, dont la circonscription judiciaire correspond en totalité ou en partie au territoire des sept municipalités d'origine se trouvant dans les régions administratives respectives. Le droit d'utiliser la langue est donné si l'affaire ou les faits à l'origine des poursuites ont un lien avec l'une des municipalités de la région administrative d'origine.

171. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information complémentaire n'a été fournie au comité d'experts sur les progrès réalisés par rapport à la réalisation de cet engagement.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

172. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait qu'il n'y avait toujours pas de statistiques concernant l'emploi du sâme dans les procédures pénales et que le sâme était rarement employé dans les procédures judiciaires. Le comité d'experts concluait que l'engagement restait formellement respecté.

173. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement propose, dans son projet de loi intitulé *Interprétation et traduction dans les procédures pénales* (projet de loi 2012/13: 132), d'incorporer des règles plus strictes dans le Code suédois des procédures judiciaires concernant le recours à des services d'interprétation durant les audiences du tribunal ou les auditions par la police, lorsque la personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale n'a pas une bonne maîtrise du suédois. Cette modification signifie que les tribunaux et les autorités chargées des enquêtes criminelles seront obligés de traduire certains documents dans les procédures pénales. Les nouvelles règles viseront également les langues minoritaires et s'appliqueront à tous les tribunaux du pays. Toutefois, le droit énoncé dans la loi sur les minorités doit être appliqué quelle que soit la maîtrise du suédois.

174. La modification vise également à mettre en œuvre la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil sur le droit à l'interprétation et la traduction dans le cadre des procédures pénales. La Directive est une première étape vers le renforcement des droits procéduraux dans les procédures pénales, convenu par l'UE pendant la présidence suédoise de l'UE à l'automne 2009. Le *Riksdag* (Parlement) a accordé son approbation conformément aux propositions du gouvernement dans son projet de loi du 17 juin 2013.

175. Cependant, la loi sur les minorités n'a pas été modifiée pour que le droit d'utiliser le sâme devant les tribunaux soit étendu à l'ensemble de la région administrative. Les autorités ont fait valoir qu'une extension entraînerait une augmentation des coûts et poserait des problèmes pratiques, et que cette option ne serait utilisée que dans une mesure limitée. Les représentants des locuteurs ont partagé ce point de vue.

176. Le comité d'experts conclut que l'engagement reste formellement respecté et encourage les autorités suédoises à améliorer sa mise en œuvre pratique, en collaboration avec les locuteurs, et à fournir des informations sur la possibilité d'utiliser le sâme devant les tribunaux dans le prochain rapport périodique.

a iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

177. D'après le quatrième rapport périodique, l'article 14 de la loi sur les minorités accorde le droit d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme devant les tribunaux, y compris le droit de présenter des documents et des preuves écrites dans ces langues, de bénéficier d'une traduction orale de ces documents et d'employer ces langues dans la phase orale des débats, sur demande. Toutefois, la possibilité de recevoir des documents écrits liés à la procédure judiciaire dans ces langues n'est possible que si la personne n'est pas représentée par un avocat. Dans la pratique, certains arrêts ont

été traduits en sâme, sur demande. Le comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté.

178. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information supplémentaire n'a été fournie au comité d'experts.

179. Le comité d'experts considère néanmoins que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités à encourager l'utilisation du sâme dans les procédures judiciaires et leur demande de fournir de plus amples informations à ce sujet.

b dans les procédures civiles:

...

à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

180. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait qu'il n'avait pas reçu d'autres informations quant à la mise en œuvre de cet engagement et considérait que cet engagement restait formellement respecté.

181. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information complémentaire n'a été fournie au comité d'experts.

182. Le comité d'experts conclut que l'engagement reste formellement respecté et encourage les autorités à fournir des informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

183. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait qu'il n'avait reçu aucune information supplémentaire quant à la mise en œuvre de cet engagement et considérait donc que ce dernier restait formellement respecté.

184. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information complémentaire n'a été fournie à la commission d'experts.

185. Le comité d'experts estime toujours que l'engagement reste formellement respecté et demande aux autorités de fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

186. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que certains textes législatifs nationaux (tels que la loi sur les minorités de 2009 et la loi sur les langues de 2009) avaient été traduits en sâme du Nord, en sâme du Sud et en sâme de Lule et qu'il était prévu de traduire d'autres textes juridiques. Le comité d'experts notait avec satisfaction ces informations et invitait les autorités suédoises à consulter les locuteurs de sâme pour savoir s'il existait d'autres textes législatifs à traduire. Dans l'intervalle, le comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté.

187. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information supplémentaire n'a été fournie. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de consulter le Parlement sâme et de fournir des informations sur les progrès réalisés en

matière de traductions (prévues et réalisées) de textes réglementaires ou juridiques en sâme du Nord, en sâme du Sud et en sâme de Lule dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

188. La mise en œuvre de la loi sur les minorités est répartie entre les municipalités, les conseils de comté et les conseils régionaux couvrant les domaines administratifs. L'État supervise la mise en œuvre de ces entités administratives par l'intermédiaire du Conseil administratif du comté de Stockholm et du Parlement sâme.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...
à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou

...
c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

189. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que ni le Conseil administratif de comté de Norrbotten, ni l'administration fiscale n'assuraient la mise en œuvre concrète de la loi sur les minorités. Étant donné que l'article 10.1.a.iii demande aux autorités de *faire en sorte* que les utilisateurs de sâme puissent présenter des demandes orales ou écrites en sâme et recevoir une réponse dans cette langue, le comité d'experts concluait que l'article 10.1.a.iii n'était pas respecté et que l'article 10.1.c était formellement respecté. Le comité d'experts encourageait vivement les autorités suédoises à augmenter la proportion de personnel sâmphone dans les services concernés de l'administration d'État, à mettre en place des programmes de formation adéquats, à adopter des mesures d'incitation à l'intention du personnel pour qu'il améliore ses compétences en langue sâme, à accroître la visibilité du sâme sur leurs sites web et dans leurs locaux, et à informer les locuteurs de sâme de leur droit d'employer leur langue.

190. Aucune nouvelle information n'a été fournie durant le présent cycle de suivi.

191. Le comité d'experts maintient ses précédentes conclusions selon lesquelles l'article 10.1.a.iii n'est pas respecté et que l'article 10.1.c est formellement respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour augmenter la proportion de personnel sâmphone dans les services concernés de l'administration de l'État. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...
b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

192. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts mentionnait diverses améliorations positives au niveau des municipalités (traduction de quelques sites web en sâme), production de documents et de formulaires en sâme, fourniture de renseignements sur les droits linguistiques, adoption de politiques linguistiques) et soulignait que certaines municipalités avaient nommé des coordonnateurs linguistiques et que cette mesure constituait l'un des facteurs clés de la réussite de la

mise en œuvre de la loi sur les minorités. Cependant, il semblerait que les locuteurs soient peu nombreux à employer le sâme au niveau municipal. En ce qui concerne les collectivités régionales, les conseils de comté avaient pris quelques mesures, mais le sâme jouissait d'une bien meilleure visibilité au niveau municipal. C'est pourquoi, le comité d'experts concluait que l'article 10.2.b. restait en partie respecté, que l'article 10.2.c. n'était toujours pas respecté et que l'article 10.2.d était en partie respecté.

193. D'après le cinquième rapport périodique, 11 des 14 municipalités de la région administrative du sâme ont proposé, ou proposeront, une sorte de formation continue en sâme, principalement dans le domaine des soins aux personnes âgées et des activités préscolaires. Malgré les initiatives qui ont été mises en œuvre, il est nécessaire que les municipalités continuent de renforcer les compétences linguistiques de leur personnel, ce qui permettrait d'améliorer la communication en sâme entre le personnel sâmophone et les autorités locales et régionales. Le rapport ne fournit pas de nouvelles informations sur les documents et les demandes publiées et écrites en sâme.

194. Le comité d'experts conclut que l'engagement n'est toujours pas respecté concernant l'article 10.2.c et demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique permettant de savoir dans quelle mesure la loi sur les minorités a donné la possibilité de respecter les engagements pris au titre des articles 10.2. b et 10.2.d.

195. D'après le cinquième rapport périodique, l'accès à du personnel sâmophone, qui est une exigence formulée dans la loi sur les minorités, varie selon les municipalités. Les enquêtes réalisées auprès des municipalités à ce sujet montrent qu'il y a des lacunes dans leurs organisations. Certaines municipalités règlent ce problème en externalisant les services. D'autres prennent des mesures pour augmenter la proportion de personnel sâmophone. La municipalité de Strömsund, par exemple, a élaboré un plan d'action en faveur des minorités afin d'accroître les compétences linguistiques des employés municipaux. Les employés de l'administration de Krokomb ont la possibilité d'étudier le sâme et de suivre des cours pendant les heures de travail.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

196. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts indiquait que le nombre de noms de lieux affichés dans les langues régionales ou minoritaires sur les cartes et les panneaux routiers avait augmenté ces dernières années et qu'une conférence avait été organisée en 2010 pour sensibiliser davantage les municipalités à l'importance des toponymes bilingues. Toutefois, il n'a pas obtenu de chiffres ou d'informations concrets sur le nombre de lieux ou de municipalités qui emploient des toponymes en sâme. Le comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté, et invitait les autorités suédoises à lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur l'utilisation des toponymes en sâme.

197. D'après le cinquième rapport périodique, le *Lantmäteriet* (autorité suédoise de la cartographie, du cadastre et de l'enregistrement foncier), qui est l'autorité responsable des noms de lieu au plan national, a été chargé de coordonner les activités de l'administration centrale en rapport avec les noms de lieux. Le Conseil consultatif de noms de lieu est un organe de coopération pour les autorités et les organisations qui s'occupent des divers aspects de la gestion des noms de lieu et notamment des intérêts qui lui sont liés. Ce conseil est composé de représentants du *Lantmäteriet*, de l'Institut des langues et du folklore, du Conseil national suédois pour le patrimoine, du Parlement sâme, de l'Association suédoise des collectivités locales et des régions, de l'administration suédoise des transports et d'un représentant des universités en Suède.

198. Le *Lantmäteriet* coopère en permanence avec l'Institut des langues et du folklore, le Parlement sâme et l'Association tornedalienne suédoise (STR-T) concernant les activités visant à déclarer les noms de lieux dans le nord de la Suède. Il assure un suivi continu des toponymes dans les régions où les langues minoritaires sont pratiquées. Durant la période concernée, les noms de lieux figurant dans la base de données des cartes de base (1/10 000) du *Lantmäteriet* et ceux qui apparaissent sur la carte générale (1/250 000) ont fait l'objet d'un suivi, s'agissant de la représentation des noms de lieux dans les langues des minorités nationales. Plus de 15 000 noms de lieux en sâme ont été inclus dans cette mesure.

199. D'après la liste des noms de lieux fournie par les autorités suédoises en décembre 2013, 967 166 noms de lieux étaient disponibles dans les langues suivantes :

<i>Langue/variante</i>	<i>Nombre de toponymes dans le registre qui leur est consacré</i>
Suédois	936 690
Finnois	673
Meänkieli 36	872
Sâme du nord	398
Sâme	6 155
Sâme du Sud	2 912
Sâme d'Ume	3 466
TOTAL	967 166

200. L'administration suédoise des transports s'est employée à créer un affichage dans les langues minoritaires au cours de ce cycle de suivi. Le 1er octobre 2011, 190 lieux ont été dotés d'un affichage en sâme, 7 lieux en finnois et 7 lieux en meänkieli. Un grand nombre d'autres lieux ont été identifiés et répertoriés et sont en cours de traitement. Dans cette activité, le *Lantmäteriet* aide l'administration suédoise des transports en lui fournissant des informations sur l'orthographe correcte pour toutes les langues des minorités concernées.

201. Le registre national des toponymes peut être consulté sur le site *Kartsök och ortsnamn (recherche par carte et noms de lieux) du Lantmäteriet*. Les noms de lieux peuvent être recherchés par différents moyens et sont présentés sur une carte interactive de la Suède. Tous les noms de lieux sont associés à un code de langue, qui désigne les noms de lieux en langue minoritaire. En 2012, 117022 utilisateurs ont visité ce service web. Le site web du *Lantmäteriet* (www.lantmateriet.se) a été remanié et il est désormais possible de lire des informations dans toutes les langues minoritaires.

202. D'après le cinquième rapport périodique, le *Lantmäteriet* s'appuie sur un réseau actif de collectivités et d'organisations implantées dans les régions administratives des langues minoritaires, qui contribuent à l'utilisation accrue et à la visibilité des toponymes en langue minoritaire en établissant des procédures consultatives auxquelles participent les minorités. L'intérêt des médias est considérable pour ces questions et la couverture médiatique fait mieux comprendre la situation des langues minoritaires.

203. En mai 2011, lors de la réunion du Conseil consultatif des noms de lieux, un point a été fait sur le plan de l'administration suédoise des transports concernant l'affichage des toponymes dans les langues minoritaires le long des voies publiques dans les comtés de Västerbotten et de Norrbotten. L'Institut des langues et du patrimoine a organisé un cours d'une journée sur les noms de lieux et les activités d'enregistrement de ces noms à l'intention des minorités nationales, notamment les Sâmes, les Finnois de Suède et les Tornedaliens. Le *Lantmäteriet* a participé à cette formation avec des spécialistes des noms de lieux. Le cours, qui concernait les toponymes figurant dans des documents, s'adressait tout particulièrement aux personnes intéressées par l'enregistrement de ces noms en finnois, meänkieli et sâme. Son objectif était d'apprendre aux participants une façon simple de soumettre de nouveaux noms de lieux au service des archives toponymiques de l'Institut afin d'améliorer la qualité des registres. Parallèlement, les conditions d'enregistrement des noms de lieux en langue minoritaire sur les cartes publiques et les panneaux routiers ont été améliorées.

204. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé des progrès accomplis dans ce domaine et obtenu des informations sur les toponymes dans les langues minoritaires susmentionnées. Un travail similaire sur la signalisation routière dans les régions administratives du nord de la Suède est actuellement entrepris par l'administration suédoise des transports. La mise en place d'un affichage dans les langues minoritaires a également débouché sur la mise en place de panneaux bilingues et multilingues.

205. Le comité d'experts estime que cet engagement est respecté pour le sâme, mais demande également aux autorités de fournir des informations sur les nouveaux progrès réalisés dans ce domaine.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

206. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts estimait qu'il avait besoin d'informations à jour pour se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités suédoises de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

207. D'après le cinquième rapport périodique, il existe un système de compensation sous forme de subventions de l'État. En clair, l'État fournit des fonds lorsque des responsabilités accrues sont confiées à une municipalité ou à un conseil de comté concernant un engagement qui relève essentiellement de l'administration centrale. La subvention est versée aux municipalités qui font partie des régions administratives du sâme, du finnois ou du meänkieli. Elle est encadrée par l'ordonnance sur les minorités nationales et les langues minoritaires (2009:1299). Ces fonds sont destinés à financer les coûts supplémentaires que la municipalité ou le conseil de comté doit supporter pour faire respecter les droits de la personne en vertu de la loi sur les minorités et appliquer des mesures favorables à l'utilisation des langues minoritaires nationales.

208. L'utilisation des fonds de l'administration centrale doit être décidée dans le cadre d'un dialogue entre la municipalité ou le conseil de comté et des représentants de la minorité nationale concernée. Il apparaît, au terme de ces consultations, que les municipalités et les conseils de comté n'ont pas donné de priorité à l'emploi d'un interprète interne, et qu'ils recourent ponctuellement aux services d'interprètes et de traducteurs externes lorsqu'il y a une demande ou un besoin. Dans la plupart des cas, d'autres autorités ont fait le même constat et engagent des interprètes et des traducteurs en cas de besoin ou sur demande.

209. Le Parlement sâme et le Conseil administratif du comté de Stockholm sont tenus de présenter au gouvernement une évaluation globale et annuelle de la conformité à la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires (2009:724). Le suivi que ces autorités ont effectué en 2012 indique que la plupart des municipalités localisées dans les régions administratives du sâme, du finnois et du meänkieli ont réalisé des enquêtes sur les besoins et les ressources dans différents domaines d'activité. Une synthèse de ces enquêtes montre que les municipalités ont examiné des questions telles que l'accueil, le standard téléphonique et le traitement des dossiers, afin de s'assurer que des efforts d'adaptation sont en cours pour mieux accueillir les personnes qui veulent s'exprimer dans la langue de leur minorité.

210. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'un dialogue régulier était établi entre le Parlement sâme, le Conseil administratif du comté de Stockholm et les représentants des minorités linguistiques. Cette forme de dialogue structuré devrait permettre de mieux évaluer les besoins des différentes communautés linguistiques et de développer, en collaboration étroite avec les locuteurs, des solutions pouvant répondre aux besoins exprimés.

211. Le comité d'experts félicite les autorités suédoises des progrès réalisés et considère que l'engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a iii dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public: à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

...

d **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;**

212. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait l'existence de divers films et productions télévisuels, en partie en sâme, qui ont été financés par les régions et l'Institut suédois du film, ainsi que de programmes éducatifs audio et audiovisuels produits en sâme par la société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative. Il concluait donc que l'engagement avait été respecté et espérait obtenir d'autres exemples du même type dans le prochain rapport périodique.

213. D'après le cinquième rapport périodique, les sociétés de service public sont chargées de prendre en compte les besoins des minorités nationales et d'autres. Les sociétés Sveriges Radio AB (SR), Sveriges Television AB (SVT) et Sveriges Utbildningsradio AB (UR), la société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative suédoise, ont des licences de diffusion qui s'appliquent à la période 2010-2013. Les licences de diffusion imposent aux sociétés de service public de prendre en compte les intérêts des minorités linguistiques et ethniques. Ces activités doivent être un objectif prioritaire et l'accès doit être amélioré. Les langues minoritaires, notamment le sâme, le finnois, le meänkieli et le romani chib, doivent bénéficier d'un statut spécial. En outre, les sociétés de service public sont tenues de mener un dialogue avec les groupes concernés. Dans le cadre des textes formulés dans les licences de radiodiffusion, les sociétés de service public élaborent leurs grilles de programmes de façon indépendante.

214. La société Sveriges Utbildningsradio AB (UR) a produit quelques CD et DVD, en particulier en sâme, et a également acheté la licence de droits d'auteur de plusieurs milliers d'émissions plus anciennes qui sont mises à la disposition d'écoles et d'établissements d'enseignement. Elle diffuse également des programmes sur les minorités nationales et dans les langues des minorités nationales.

215. La société Filmpool Nord, un centre régional pour la réalisation et la production de films cinématographiques et télévisuels, a fourni un appui à six projets en sâme, sur la période 2010–2012. Elle déclare que les projets sont souvent réalisés dans plusieurs langues en même temps. Sept projets en sâme et en suédois sont en cours d'élaboration.

216. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

e **i** **à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou**

217. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait les initiatives prises par le gouvernement suédois concernant l'attribution de subventions aux journaux transnationaux en sâme et demandait des informations sur leurs résultats dans le prochain rapport périodique. Il notait également l'existence d'une pénurie de journalistes professionnels dûment formés en langue sâme. Le comité d'experts concluait que l'engagement n'était toujours pas respecté.

218. D'après le cinquième rapport périodique, les conditions d'attribution des aides sont réglementées dans l'ordonnance sur les subventions à la presse, qui contient des dispositions sur le soutien financier aux quotidiens qui s'adressent aux minorités linguistiques nationales. Il existe des journaux qui sont entièrement ou partiellement écrit en finnois et qui reçoivent des subventions. À l'heure actuelle, il n'y a aucun quotidien en sâme ou en meänkieli en Suède, mais on trouve des revues qui sont écrites entièrement ou en partie dans ces langues.

219. Le 22 décembre 2010, le Parlement sâme, en concertation avec l'Association tornedalienne suédoise (STR-T), a été chargé par le gouvernement suédois d'entreprendre une étude pilote sur les conditions d'une coopération en matière de journaux transnationaux pour le meänkieli et le sâme, avec la participation de représentants des médias sâme et kven. Le Parlement sâme a reçu 130 000 SEK (14 260 EUR) pour la réalisation de l'étude pilote. Les conclusions ont été présentées au gouvernement le 30 septembre 2011. Dans son rapport, le Parlement sâme a présenté un certain nombre de propositions et suggéré en même temps que la prochaine enquête sur les aides à la presse tienne compte de ces propositions.

220. En décembre 2011, le Comité des subventions à la presse a été chargé de procéder à un examen des subventions du gouvernement central à la presse quotidienne. Le premier travail du Comité devait être de prendre position, sur la base du rapport du Parlement sâme, sur la question de

savoir si l'aide apportée aux quotidiens destinés aux minorités nationales devait être renforcée dans l'ordonnance sur les subventions à la presse en vigueur actuellement, et d'analyser les conséquences des propositions du Parlement sâme sur les modifications qui seraient apportées à ladite ordonnance. Le Comité des subventions à la presse a présenté un rapport intérimaire le 30 septembre 2012 intitulé *Stöd till dagstidningar på samiska och meänkieli* (Soutien aux quotidiens en sâme et en meänkieli) (Rapports officiels du gouvernement suédois 2012 :58).

221. Dans son rapport intérimaire, le Comité des subventions à la presse présente plusieurs propositions pour que les journaux qui sont entièrement ou partiellement écrit en sâme ou en meänkieli bénéficient plus facilement d'un soutien opérationnel. Une des propositions consiste à abaisser le nombre d'abonnements, qui passerait de 1 500 à 750 exemplaires, pour que les journaux qui sont principalement rédigés en sâme ou en meänkieli puissent bénéficier de ce type de soutien. Il est proposé également que le seuil de 90 % du tirage qui doit être diffusé en Suède soit supprimé, et que le soutien soit calculé à l'avenir, comme pour les autres quotidiens, en proportion de la part du tirage diffusé principalement en Suède. Le comité propose par ailleurs qu'une disposition sur le soutien opérationnel limité accordé à un journal qui publie 25 % de son contenu rédactionnel en finnois soit étendue au finnois, au meänkieli et au sâme si au moins 25 % du contenu éditorial est rédigé dans une ou plusieurs de ces langues.

222. Le comité d'experts encourage les autorités à poursuivre leurs efforts dans le cadre d'une concertation et d'une coopération étroites avec les locuteurs. Il considère que cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport.

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

223. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts se félicitait des informations dont il disposait sur les pratiques utilisées pour produire et financer des productions audiovisuelles en sâme et considérait que cet engagement était en partie respecté.

224. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information pertinente sur cet engagement.

225. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

3.2.2. Finnois

Article 8 – Enseignement

226. Au cours du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de la Suède de « **renforcer l'enseignement dans toutes les langues régionales ou minoritaires, en adoptant une approche globale et structurée qui tienne compte des besoins des locuteurs et de la situation des langues** »; de « **veiller à ce que l'enseignement de la "langue maternelle" respecte les dispositions de la Charte et offre de vrais cours de langue adéquats, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées** »; de « **renforcer l'éducation bilingue en finnois** »; et de « **créer des matériels didactiques pour toutes les langues régionales ou minoritaires** ».

Paragraphe 1

Préscolaire

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:

- a i** à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii** à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

227. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts rappelait les nouvelles règles de la loi sur l'éducation en matière de soutien de la langue maternelle au niveau préscolaire. Il notait également que le gouvernement avait octroyé des aides aux municipalités qui se trouvent dans la région administrative du finnois et se félicitait du fait que des nouveaux établissements et sections préscolaires avaient été ouverts. Il concluait toutefois que l'engagement restait en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à faire mieux connaître le droit à un enseignement préscolaire en finnois, en particulier dans les nouvelles municipalités de la région administrative du finnois.

228. D'après le cinquième rapport périodique, l'inspection scolaire suédoise a été chargée par le gouvernement de superviser le système scolaire, les activités préscolaires et les centres extra-scolaires afin de veiller au respect de la législation. Au printemps 2011, l'inspection scolaire suédoise a effectué une inspection ciblée (régl. n° 40 – 2011:3 022) pour savoir si les autorités administratives respectaient la législation en ce qui concerne l'offre d'activités préscolaires qui sont complètement ou partiellement réalisées en meänkieli, sâme ou finnois. Les évaluations de l'équipe d'inspection sont communiquées aux municipalités contrôlées sous la forme de décisions individuelles et sont compilées dans un rapport global. Cette inspection fait partie du travail de supervision qui vise à s'assurer que chaque prestataire de formation s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu de la législation, et que les droits des enfants appartenant à la minorité nationale concernée sont respectés dans les établissements préscolaires. Les résultats de cette supervision montrent notamment que la moitié des municipalités inspectées n'avaient pas formellement identifié les besoins découlant des activités de l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires, et n'avaient pas pris en compte de manière suffisante les souhaits des locuteurs pour ce type d'activité. Lorsqu'une municipalité faisait l'objet d'une critique, l'inspection scolaire suédoise vérifiait trois mois plus tard qu'elle avait pris des mesures correctives. Si celles-ci étaient insuffisantes, l'inspection prolongeait son processus de suivi.

229. Le cinquième rapport périodique indique que, conformément à la loi sur l'éducation (2010:800), les établissements préscolaires doivent s'assurer que les enfants qui ont une langue maternelle autre que le suédois ont la possibilité de se perfectionner dans leur langue maternelle et en suédois. Les programmes d'études pour les établissements préscolaires indiquent également que ces établissements doivent s'assurer que les enfants qui ont une langue maternelle autre que le suédois ont la possibilité de se perfectionner dans leur langue maternelle et en suédois. Ce règlement concerne toutes les langues maternelles. La loi sur les minorités énonce que les activités menées dans les établissements préscolaires dans la région administrative du finnois doivent être réalisées totalement ou partiellement en finnois, sur demande. Les municipalités qui font partie des régions administratives du finnois reçoivent des aides du gouvernement central afin d'offrir des services

préscolaires totalement ou partiellement en finnois. On note cependant que près de la moitié seulement des municipalités qui se trouvent dans la région administrative fournissent des services préscolaires en finnois.

230. Le comité d'experts a été informé que, pour la période allant de 2013 à juin 2015, le gouvernement suédois a accordé 3 millions de SEK (329 115 d'EUR) à un projet en langue finnoise intitulé "finska.nu" et destiné aux établissements préscolaires. Ce projet prévoit des pièces de théâtre pour les élèves des établissements préscolaires et un site web présentant des informations sur le multilinguisme et la loi sur les minorités.

231. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que la loi sur l'éducation impose aux autorités l'obligation de fournir, au niveau préscolaire, un soutien au finnois en tant que langue maternelle ainsi qu'à d'autres langues maternelles. Selon les représentants des locuteurs du finnois, même des municipalités qui se trouvent dans la région administrative du finnois, notamment Stockholm, ont refusé aux parents de bénéficier de ce droit. Le comité d'experts se félicite que le nombre de municipalités faisant partie de la région administrative du finnois soit passé de 48 à 52 au total à partir du 1er février 2014, mais garde à l'esprit que la majorité des municipalités n'appartiennent toujours pas à cette région et que toutes celles qui y appartiennent ne respectent pas les obligations qu'elles ont contractées en vertu de la loi sur les minorités.

232. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités suédoises à fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi sur les minorités et de la loi sur l'éducation concernant le soutien apporté à la langue maternelle.

École primaire

- b i** à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous **i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;**

233. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que seulement sept écoles indépendantes (écoles non municipales) enseignaient partiellement en finnois et que l'éducation bilingue était proposée dans les écoles de cinq municipalités. Le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique. Le rapport indiquait également que l'une des caractéristiques générales du déclin observé est le fait que l'enseignement en finnois a depuis longtemps été remplacé par l'enseignement du finnois en tant que discipline (par l'intermédiaire de l'instruction dite « de la langue maternelle », qui peut également, dans la pratique, se faire en suédois et qui n'est désormais dispensée qu'une heure au maximum par semaine, souvent en dehors des heures scolaires régulières). Le comité d'experts redoutait un nouveau déclin de l'enseignement du ou en finnois dans le système éducatif suédois si les autorités suédoises ne prenaient pas d'urgence des mesures pour améliorer la situation. Elles pourraient veiller, par exemple, à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants compétents et des matériels pédagogiques appropriés. Le comité d'experts concluait que cet engagement n'était que partiellement respecté.

234. Le cinquième rapport périodique ne contient pas d'informations substantielles sur le développement de l'enseignement du finnois en tant que langue maternelle ou de l'éducation bilingue dans les écoles primaires municipales.

235. Une enquête menée par l'Inspection scolaire dans plusieurs municipalités (2012: 2) montre des écarts importants dans la mise en place d'une instruction de la langue maternelle car ce domaine est considéré comme non prioritaire par certains représentants municipaux, d'autant que, parmi les différentes langues maternelles, les langues des minorités nationales sont dans une situation non prioritaire malgré l'adoption de dispositions spéciales en leur faveur. Par exemple, le fait qu'une famille et un élève de la municipalité demandent de bénéficier d'une instruction de la langue maternelle est suffisant pour qu'ils puissent y avoir droit.

236. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que la proportion d'élèves qui bénéficiaient d'une instruction de la langue maternelle est restée stable, et qu'environ 50 % des 8 000 élèves éligibles suivent cet enseignement. Selon les représentants des locuteurs, il ne reste qu'une classe bilingue dans le système scolaire municipal. Il faut y ajouter la coopération qui existe entre Haparanda et Tornio du côté finlandais et qui offre des possibilités pour les élèves des deux villes de fréquenter une école bilingue. Le nombre d'élèves dans les écoles indépendantes bilingues (finnois/suédois) de Suède est en baisse, même si l'on note depuis quelque temps une augmentation du nombre d'enfants fréquentant les établissements préscolaires indépendants. Cette tendance, qui concerne également le secteur municipal de l'enseignement préscolaire, est imputable à une demande croissante qui découle de l'application des dispositions de la loi sur les minorités. Près de 700 élèves au total fréquentent ces écoles primaires bilingues indépendantes, dont quatre se trouvent dans la région élargie de Stockholm (une seulement pour les années 1 à 6), une à Eskilstuna, une à Örebro (pour les enfants 1 à 6) et une à Göteborg.

237. Les problèmes de l'instruction de la langue maternelle dans les municipalités persistent. Souvent, cet enseignement a lieu en dehors des horaires scolaires, et les classes sont composées d'élèves dont les âges et les aptitudes linguistiques sont différents. La durée de l'enseignement a encore baissé et se limite à une leçon de durée réduite (40 minutes) dans certaines municipalités. D'autres ne proposent aucun enseignement. Comme l'inscription des élèves et les horaires sont mal coordonnés, les enseignants sont parfois obligés de travailler dans plus de dix écoles différentes. La loi sur l'éducation (2010) prévoit que les enfants doivent avoir une connaissance de base de la langue maternelle afin de pouvoir bénéficier d'une instruction dans cette langue, mais cette obligation empêche les enfants qui ont une compétence limitée ou faible dans la langue maternelle de bénéficier d'une instruction dans cette langue. Il arrive que des enfants soient exclus de cet enseignement en milieu d'année si l'on estime qu'ils n'ont pas les connaissances requises.

238. L'instruction en finnois dans les écoles municipales ne fait pas partie intégrante du programme d'études. En outre, dans la pratique, le manque de temps alloué à l'instruction de la langue maternelle ne permet pas à de nombreux enfants d'atteindre les objectifs d'apprentissage du programme dans la langue maternelle et donc de faire l'objet d'une évaluation finale dans cette matière. Le manque d'enseignants est également utilisé comme une excuse pour ne pas proposer d'instruction de la langue maternelle.

239. D'après les représentants des locuteurs, il y a un besoin urgent d'enseignants dans les établissements préscolaires et pour les premières années de l'école primaire. Or les écoles indépendantes et les écoles municipales ont du mal à trouver des enseignants qualifiés, d'autant que bon nombre des enseignants en exercice atteignent l'âge de la retraite.

240. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté dans les écoles municipales.

Enseignement secondaire

- c** **i** à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous **i** à **iii** ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

241. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été respecté, puisque la seule école secondaire existante qui proposait un enseignement bilingue en finnois et en suédois avait cessé de le faire à partir de la rentrée 2010.

242. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information supplémentaire n'a été fournie au comité d'experts.

243. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé de l'absence permanente d'enseignants au niveau secondaire. Le manque d'enseignants qualifiés en finnois est un problème

persistant observé à tous les niveaux de l'instruction. Cette situation s'est détériorée depuis le début des années 1990.

244. Le comité d'experts estime que cet engagement continue de ne pas être respecté et demande instamment aux autorités suédoises de prendre immédiatement des mesures, en étroite consultation avec les locuteurs, afin de proposer une offre de formation adéquate visant à garantir une éducation en finnois au niveau secondaire.

Enseignement technique ou professionnel

- d i** à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

245. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts soulignait qu'il avait obtenu des informations contradictoires sur la question de savoir s'il existe ou non un enseignement du ou en finnois à l'antenne de Stockholm de l'école supérieure populaire d'Axevala, et au sein de l'école supérieure populaire elle-même. N'étant pas en mesure de conclure sur cet engagement, il avait demandé aux autorités suédoises de fournir des informations détaillées sur l'existence d'un enseignement du ou en finnois dans l'un des établissements précités ou dans d'autres établissements d'enseignement professionnel.

246. D'après le cinquième rapport périodique, l'école supérieure populaire d'Axevala a une antenne qui se trouve à Stockholm (Liljeholmen) et qui proposait un programme sur 2 ans pour les participants bilingues (finnois/suédois). Le groupe était composé d'une douzaine de participants par programme. En mai 2013, le troisième et dernier groupe a achevé son cours. Le conseil d'administration de l'école a décidé de ne pas renouveler le programme à partir de l'automne 2011, car aucun financement n'était prévu. Il envisage néanmoins de proposer d'autres cours en finnois, dont la durée serait moindre, à condition qu'il y ait un intérêt suffisant.

247. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé par les représentants de l'Association nationale des Finlandais de Suède que le nombre de personnes prêtes à apprendre le finnois était beaucoup trop faible. Il demande aux autorités suédoises de s'engager dans une démarche plus volontariste, en étroite collaboration avec les locuteurs, afin de continuer à stimuler l'intérêt pour des programmes éducatifs et des activités de formation connexes et à les soutenir.

248. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes, en collaboration avec les locuteurs, pour fournir un enseignement du et en finnois à tous les niveaux scolaires.

Université et enseignement supérieur

- e i** à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;**

249. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts était préoccupé par la baisse générale du nombre de postes de finnois dans les établissements d'enseignement supérieur. En dépit

des tendances négatives observées en ce qui concerne la situation du finnois dans l'enseignement supérieur en Suède, le comité d'experts considère que cet engagement demeure respecté pour l'instant. Il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les établissements d'enseignement supérieur puissent proposer des cours de finnois, sans imposer de seuils qui pourraient menacer cette offre.

250. D'après le cinquième rapport périodique, les universités de Stockholm, Uppsala, Umeå et Mälardalen proposent un enseignement et des activités de recherche en finnois, mais l'enseignement de cette langue a été supprimé en 2013 à l'Université de Mälardalen. Seule l'Université de Stockholm propose un enseignement pour les étudiants de langue finnoise.

251. Lors de la visite sur le terrain, des représentants de l'enseignement supérieur ont insisté sur la nécessité d'un financement ciblé pour être en mesure de proposer un enseignement et des activités de recherche en finnois. Aucun financement supplémentaire n'a été accordé aux universités lorsque des tâches supplémentaires leur ont été confiées. Les professionnels de l'enseignement supérieur ont également souligné le fait qu'il manquait un plan cohérent et à long terme pour assurer un enseignement à tous les niveaux. Ils étaient d'avis que le gouvernement n'avait pas consulté les experts ou les praticiens (ou suivi leurs recommandations) lors de la planification des moyens permettant de mettre à disposition un nombre d'enseignants suffisants pour les langues des minorités nationales. L'Association nationale des Finlandais de la Suède a informé le comité d'experts que la Suède ne proposait pas de formation pédagogique au niveau préscolaire aux étudiants bilingues candidats à une telle formation, et ce depuis le milieu des années 1980. Elle a suggéré qu'il était essentiel que les études des langues maternelles minoritaires au niveau secondaire donnent des « points de mérite » aux élèves qui présentent une demande d'admission à des universités et collèges. Cette mesure encouragerait les élèves à poursuivre des études en langue maternelle au niveau secondaire.

252. D'après les informations que le comité d'experts a reçues durant la visite sur le terrain, l'étudiant qui demande à suivre une formation d'enseignant est tenu d'avoir étudié le finnois pendant trois ans à l'école secondaire. Il est néanmoins nécessaire, dans la pratique, d'évaluer les compétences linguistiques de chaque candidat qui parle une langue minoritaire en fonction de critères de compétence réels, car il y a très peu d'étudiants qui ont étudié le finnois au niveau secondaire, ce qui diminue d'autant le niveau de maîtrise de cette langue. Il conviendrait à cet égard d'élaborer de nouveaux critères pour évaluer le niveau de connaissances préalable des candidats qui s'expriment dans une langue minoritaire, car force est de constater que les critères actuels ne conviennent pas. Les jeunes ont envie d'étudier le finnois et d'utiliser cette langue dans leur future vie professionnelle, mais il devrait être également possible d'adapter la formation et les cours à leur intention, ce qui exige un financement spécifique et distinct. Ce problème s'est également avéré épineux pour la formation pédagogique des enseignants du finnois en tant que langue maternelle.

253. Le comité d'experts considère que cet engagement demeure respecté et demande instamment aux autorités suédoises d'élaborer une stratégie à long terme pour le finnois au niveau de l'enseignement supérieur, en coopération avec les institutions pédagogiques concernées.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;*

254. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts soulignait que les programmes (pour toute la durée de la scolarité obligatoire, soit neuf ans) étaient en cours de révision. Une anthologie dans toutes les langues minoritaires, qui sera utilisée dans les écoles pour renforcer la connaissance, par les élèves, des minorités nationales et des langues minoritaires, a été publiée. Le comité d'experts demandait aux autorités suédoises de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour les élèves de l'enseignement général et considérait que l'engagement était en partie respecté.

255. D'après le cinquième rapport périodique, le cadre de l'instruction de la langue maternelle dans les langues des minorités nationales contient également des éléments de l'histoire et des cultures de ces minorités. Le programme d'études pour l'instruction de la langue maternelle précise que celle-ci doit donner aux élèves la possibilité de réfléchir sur les traditions, les phénomènes culturels et les questions sociales basées sur leurs langues. Cela ne concerne pas, toutefois, les élèves de

l'enseignement général. En outre, l'instruction de la langue maternelle ne peut pas s'acquitter de cette tâche, même pour les élèves qui parlent des langues minoritaires.

256. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

Formation de base et perfectionnement des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

257. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que l'engagement avait été en partie respecté, car même si l'Université technologique de Luleå proposait un programme de formation des enseignants (formation jugée plus tard inadéquate), le nombre d'enseignants formés en finnois est resté néanmoins très faible. Le Comité des Ministres a recommandé aux autorités suédoises de « **mettre en place un système de formation des enseignants spécialisé et doté des ressources adéquates pour toutes les langues régionales ou minoritaires** ».

258. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités ont communiqué des informations selon lesquelles une orientation scolaire et professionnelle est proposée aux élèves des établissements d'enseignement secondaire supérieurs et obligatoires, et indiqué que cette orientation est un moyen de diffuser des informations sur les possibilités de devenir enseignant dans une des langues minoritaires nationales. Ce point ne concerne pas l'étude du finnois, qui est rarement intégrée dans les programmes de niveau baccalauréat, lesquels constituent l'objet central des informations fournies par ce système d'orientation.

259. L'ancienne Agence nationale pour l'enseignement supérieur a mené des consultations avec des représentants des minorités nationales avant d'écrire le rapport sur une politique durable de mise à disposition d'enseignants auprès des minorités nationales (*Teacher supply for the national minorities – how can it be secured?*, rapport 2011:14 R). Il a été indiqué que l'enseignement en classe devait être préféré aux diverses formes de télé-enseignement et de systèmes de télé-évaluation des acquis. Le rapport sur l'éducation des élèves pris en charge par la société et sur le télé-enseignement (*Education for pupils placed in society's care and remote and distance education*⁴) a été diffusé pour observations. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche prévoyait de traiter cette question dans un projet de loi au cours du deuxième semestre de 2013. Ce projet de loi s'appuiera sur le rapport de l'ancienne Agence nationale pour l'éducation supérieure et le rapport susmentionné.

260. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que même si certaines municipalités comme Umeå comptent un nombre limité d'enseignants de langues minoritaires, il est néanmoins nécessaire de pouvoir disposer d'enseignants supplémentaires et donc de ressources correspondantes. Il existe certains échanges occasionnels au niveau universitaire avec la Finlande, mais les autorités suédoises ont encore beaucoup à faire pour fournir une formation des enseignants qui soit adéquate à tous les niveaux pédagogiques et adaptée aux besoins exprimés. L'approche minimaliste choisie par un certain nombre de municipalités ne fait qu'aggraver la pénurie d'enseignants.

261. Lors de la visite sur le terrain, le manque d'installations adéquates pour la formation des enseignants à tous les niveaux pédagogiques a été mis en évidence par les représentants de l'enseignement supérieur chargé des programmes de formation au niveau universitaire. Le comité d'experts a été informé que rien n'avait été fait pour améliorer le statut des langues minoritaires et des professeurs de langues minoritaires dans les écoles, et que l'offre de matériels didactiques actualisés n'était toujours pas satisfaisante.

262. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance relative à l'enseignement supérieur qui s'appliquent aux enseignants du primaire en matière de diplômes ne laissent aucun espace quant à une spécialisation dans une des langues minoritaires nationales. Le rapport de l'Agence proposait des spécialisations, mais aucune mesure n'a été prise depuis en vue de modifier l'ordonnance à cet égard. Une éducation dans les langues minoritaires au niveau du primaire est donc actuellement impossible en Suède. Il y a bien un besoin urgent d'enseignants à ce niveau, mais il n'existe aucun moyen légal de délivrer les diplômes requis.

⁴ Rapports officiels du gouvernement suédois 2012:76.

263. D'après des informations supplémentaires communiquées au comité d'experts, l'Université de Stockholm a obtenu le droit de délivrer des diplômes aux enseignants du finnois en tant que langue maternelle pour les années 7 à 9. La formation commencera en 2014. La formation des enseignants sera calquée sur le modèle de formation des enseignants d'autres disciplines. Ces enseignants enseigneront le finnois en tant que matière (et langue maternelle), ainsi que l'anglais et le suédois comme deuxième langue. Leurs qualifications leur permettront d'enseigner dans les années 7 à 9 (ainsi que les années 4 à 6). Ils pourront suivre d'autres études pédagogiques, ce qui leur donnera les qualifications pour enseigner au niveau secondaire. Une enveloppe de 2 millions de SEK (219 400 EUR) a été allouée à la formation des enseignants en finnois et meänkieli, ce qui permettra de commencer le nouveau programme en 2014, tandis que le sâme et le romani chib recevront 2,5 millions de SEK (274 000 euros) respectivement. Afin de contribuer au renouveau de la langue finnoise et à son statut de langue minoritaire nationale en Suède, il conviendrait de mettre en place une structure cohérente qui s'étendrait du préscolaire à l'enseignement supérieur et engloberait notamment l'enseignement du finnois et de diverses matières dans cette langue, ainsi que la formation du personnel de l'enseignement préscolaire finnois et bilingue.

264. Le comité d'experts comprend que plusieurs changements sont prévus ou en cours en vue de répondre à certaines des demandes exprimées dans le domaine de la formation des enseignants. Il considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités suédoises de présenter des informations actualisées sur les processus en cours dans le prochain rapport périodique.

Organe(s) de supervision

- i* **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

265. Dans le quatrième tour de surveillance, le comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'un suivi spécifique ou d'organismes de contrôle chargés de suivre les mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en place ou le développement d'un enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il n'a pas été informé non plus sur le fait de savoir si l'Inspection scolaire suédoise, nouvellement créée, assumerait ce rôle conformément aux exigences de cet engagement. Le comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est en partie respecté.

266. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suédoises ont fourni des informations sur le rôle et les compétences de l'Inspection scolaire suédoise, qui est l'organisme de contrôle du système scolaire en Suède. Cet organisme effectue des contrôles réguliers qui consistent à s'assurer que chaque école suédoise respecte les obligations imposées par les lois scolaires et notamment que les droits linguistiques des minorités nationales sont protégés.

267. D'après le cinquième rapport périodique, l'Inspection scolaire suédoise a été chargée par le gouvernement de mener des contrôles de la qualité du système scolaire, des activités préscolaires et des centres extra-scolaires. Un contrôle qualité consiste à examiner de manière détaillée et systématique la qualité d'une activité au sein de certaines municipalités, sachant que le point de départ est l'égalité des droits de tous les enfants et élèves à une bonne éducation dans un environnement sécurisé. Les observations, analyses et évaluations qui sont menées dans le cadre de ce contrôle sont communiquées, notamment sous la forme d'une décision remise au prestataire de la formation qui a été contrôlé et d'un rapport de synthèse global. En décrivant des aspects importants de la qualité d'une activité contrôlée dans un domaine particulier, le rapport de synthèse global vise également à piloter et soutenir les prestataires de formation et les écoles qui n'ont pas été contrôlés. L'Inspection scolaire suédoise a présenté en 2011 des rapports de contrôle de la qualité de l'enseignement de la langue maternelle et de l'enseignement bilingue dans les langues des minorités nationales, en particulier pour l'école maternelle (rég. n° 40 - 2011: 3022).

268. D'après le cinquième rapport périodique, l'Agence nationale de l'éducation et l'Inspection scolaire suédoise ont une responsabilité conjointe. La première est chargée du pilotage et du soutien des écoles, tandis que la seconde a une fonction de contrôle. Ensemble, ces deux organismes veillent à ce que les écoles se développent et s'acquittent de leurs obligations. Leur rôle s'applique également aux aspects concernant les minorités nationales, comme en témoignent les rapports de contrôle qualité élaborés par l'Inspection scolaire suédoise et les efforts déployés en permanence par l'Agence nationale de l'éducation pour soutenir l'enseignement.

269. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les autorités avaient prévu des modifications à la loi sur l'éducation pour que les élèves des langues minoritaires nationales ne soient plus obligés de posséder des connaissances de base préalables dans leur langue maternelle, mais qu'il existe néanmoins des divergences concernant l'application des divers types de textes législatifs que sont la loi sur l'éducation, la loi sur les langues et la loi sur les minorités. L'Inspection scolaire suédoise a donné, pour la municipalité de Kalix, une interprétation de la loi sur l'éducation selon laquelle il est nécessaire de posséder des connaissances de base dans la langue maternelle. Cette interprétation a été perçue de façon négative par les minorités nationales car elle contredit la bonne volonté *de fait* qui est exprimée dans la loi sur les langues et qui se traduit par l'obligation faite au secteur public de soutenir les langues des minorités nationales, y compris le finnois, ainsi que les projets de développement qui ont été réalisés dans le cadre de la région administrative de la langue finnoise, notamment le lancement des nouvelles unités préscolaires chargées de l'enseignement bilingue et de la langue finnoise (par exemple à Borås, Huddinge, Sigtuna, Skövde et d'Uppsala). Il reste beaucoup à faire pour renforcer les activités de développement au sein des établissements préscolaires et scolaires pour les locuteurs de finnois. Il conviendrait d'élaborer, par exemple, un programme d'études en finnois, et en finnois comme deuxième langue.

270. Cet engagement semble être respecté. Le comité d'experts ne sait pas cependant si ces rapports sont publiés à intervalles réguliers. Il encourage les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

271. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts rappelait aux autorités le fait que la loi sur les langues donne aux personnes appartenant à une minorité nationale « la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité ». Le comité d'experts n'avait reçu aucune information sur la manière dont cette disposition était mise en œuvre en dehors de la région administrative du finnois, notamment en ce qui concerne la possibilité d'apprendre la langue, et concluait que l'engagement restait en partie respecté.

272. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information supplémentaire n'a été fournie sur les effets de la loi sur les langues. Le comité d'experts manque toujours d'informations sur les initiatives et les mesures prises afin de sensibiliser davantage les locuteurs d'une langue minoritaire à leur droit d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité dans leur vie quotidienne.

273. Il estime que cet engagement reste en partie respecté et demande des informations dans le prochain rapport périodique.

Article 9 Justice

274. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts a conclu que l'article 9, paragraphe 1.a.ii ; a.iii ; b.ii ; b.iii ; c.ii ; c.iii ; d ; et paragraphe 2.a, était respectés dans la région administrative du finnois telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités. La loi sur les minorités a élargi la région administrative du finnois. Le droit d'utiliser le finnois devant les tribunaux n'a toutefois pas été élargi en conséquence. Le comité d'experts demandait aux autorités suédoises d'évaluer la situation et de lui donner des informations dans le prochain rapport périodique sur l'application de l'article 9 au finnois dans la région administrative étendue et ne formulait aucune conclusion sur cette question dans le cadre du quatrième cycle de suivi. Le comité d'experts soulignait en outre qu'il n'existait aucune politique de ressources humaines prévoyant le remplacement des juges finnophones qui partent à la retraite, et qu'en Suède, il n'existait pas de formation juridique dans les langues régionales ou minoritaires pour les juges ou les avocats.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

275. D'après le quatrième rapport périodique, l'article 14 de la loi sur les minorités accorde le droit d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme devant les tribunaux, y compris le droit de présenter des documents et des preuves écrites dans ces langues, de bénéficier d'une traduction orale de ces documents et d'employer ces langues dans la phase orale des débats, sur demande. Toutefois, la possibilité de recevoir des documents écrits liés à la procédure judiciaire dans ces langues n'est possible que si la personne n'est pas représentée par un avocat. Dans la pratique, il semblait cependant que ces jugements avaient été traduits en finnois dans le district judiciaire de Gällivare, sur demande, et dans le district de Haparanda, de manière spontanée. Le comité d'experts concluait que l'engagement était partiellement respecté.

276. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement a proposé, dans le projet de loi sur l'interprétation et la traduction dans les procédures pénales (*Interpretation and Translation in Criminal Proceedings*, projet de loi 2012/2013:132), d'introduire des dispositions plus strictes dans le Code de procédure judiciaire suédois concernant la fourniture de services d'interprétation durant les audiences des tribunaux ou les auditions de la police lorsque la personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale n'a pas une bonne maîtrise du suédois. Cette modification signifie que les tribunaux et les autorités de police judiciaire seront obligés de traduire certains documents dans le cadre des procédures pénales. Les nouvelles dispositions incluront également les langues minoritaires et s'appliqueront à tous les tribunaux du pays. Toutefois, le droit découlant de la loi sur les minorités doit être appliqué indépendamment de la compétence en suédois.

277. La modification vise à mettre en œuvre la directive 2010/64/UE du Conseil et du Parlement européen sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. La directive est la première étape d'un plan de travail sur le renforcement des droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales, que l'UE a approuvé durant la présidence suédoise de l'UE à l'automne 2009. Le *Riksdag* (Parlement) a donné son approbation conformément aux propositions du gouvernement dans son projet de loi du 17 juin 2013.

278. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé du fait qu'il existait encore un écart considérable entre la législation adoptée et sa mise en œuvre. Il rappelle également que l'engagement s'applique indépendamment de la connaissance du suédois.

279. Le comité d'experts estime que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

280. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait que certains textes officiels (par exemple, la loi sur les minorités de 2009 et la loi sur la langue de 2009) avaient été traduits en finnois, et que les autorités envisageaient de traduire d'autres textes législatifs. Il notait avec satisfaction ces informations et invitait les autorités suédoises à consulter les locuteurs de finnois pour savoir s'il existe d'autres textes législatifs à traduire. Le comité d'experts considérait néanmoins que cet engagement était en partie respecté.

281. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information supplémentaire n'a été fournie par les autorités suédoises. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté, et demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

282. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que la loi sur les minorités avait modifié la base juridique pour la mise en œuvre de l'article 10 de la Charte en Suède. Les locuteurs de finnois ont le droit d'utiliser leur langue dans la communication orale et écrite avec les représentants des organes centraux suivants: le Médiateur parlementaire, le Bureau du Chancelier de la justice, la Caisse de sécurité sociale, l'administration fiscale suédoise et le Médiateur pour l'égalité.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou

...

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

283. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que le finnois était très rarement employé au sein des autorités administratives de l'État en dehors de la région administrative étendue. Le finnois est néanmoins utilisé dans les antennes locales de l'administration fiscale. La mise en œuvre de la loi sur les minorités étant encore dans sa phase initiale, le comité d'experts n'avait pu parvenir à une conclusion sur la possibilité d'utiliser le finnois au sein des autorités administratives de l'État. Il invitait par conséquent les autorités suédoises à lui fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique et, dans l'intervalle, considérait que ces engagements étaient en partie respectés.

284. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suédoises ont indiqué que les autorités administratives, en vertu de l'article 11 de la loi (2009: 724) sur les langues des minorités nationales, devaient tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à du personnel ayant des connaissances du finnois et du meänkieli lors des contacts individuels avec les autorités.

285. Les informations fournies dans le cinquième rapport périodique ne permettent pas au comité d'experts d'évaluer si les locuteurs finlandais sont en mesure d'accéder plus facilement aux autorités administratives en dehors de la région administrative du finnois. Selon les rapports de suivi du Conseil administratif du comté à Stockholm, les autorités locales et régionales ne connaissent pas, en principe, la « protection de base » dont bénéficient les langues minoritaires en vertu de la loi sur les minorités, qui devrait favoriser l'utilisation des langues minoritaires nationales en dehors des régions administratives.

286. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté et invite les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

287. Dans le quatrième rapport d'évaluation, certaines améliorations étaient présentées en ce qui concerne la publication de documents en finnois, comme la traduction de sites web de plusieurs autorités locales, la production de certains documents et formulaires au niveau municipal ou la

fourniture d'informations de base sur les droits linguistiques des locuteurs de finnois découlant des nouvelles lois. En outre, plusieurs municipalités avaient adopté des politiques linguistiques et fourni des informations sur les personnes-ressources dans le domaine des langues. S'agissant des collectivités régionales, les conseils de comté avaient donné quelques informations sur le finnois et en finnois, et produit des documents dans cette langue. Cela étant, le finnois jouissait d'une bien meilleure visibilité au niveau municipal qu'au niveau régional. Sur la base de ces informations, le comité d'experts concluait que l'article 10.2.c n'était toujours pas respecté, et que l'article 10.2.d était en partie respecté.

288. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information n'a été fournie par les autorités suédoises sur le respect de ces engagements.

289. Le comité d'experts maintient son évaluation précédente selon laquelle l'article 10.2.c n'est toujours pas respecté, et l'article 10.2.d reste en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique sur ces engagements.

g ***l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

290. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que le nombre de noms de lieux affichés dans les langues régionales ou minoritaires sur les cartes et les panneaux routiers avait augmenté ces dernières années et qu'une conférence avait été organisée en 2010 pour sensibiliser davantage les municipalités à l'importance des toponymes bilingues. Toutefois, le comité n'avait pas obtenu de chiffres ou d'informations concrets sur le nombre de lieux ou de municipalités qui emploient des toponymes en finnois. Il concluait que cet engagement était en partie respecté mais invitait les autorités suédoises à lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur l'utilisation des noms de lieux en finnois

291. D'après le cinquième rapport périodique, l'administration suédoise des transports travaille sur les toponymes bilingues dans le cadre de ce suivi. Le 1er octobre 2011, 190 lieux ont été affichés en sâme, 7 lieux en finnois et 7 lieux en meänkieli. Un grand nombre d'autres lieux ont été identifiés et répertoriés et sont en cours de traitement. Le *Lantmäteriet* (autorité suédoise de la cartographie, du cadastre et de l'enregistrement foncier) aide l'administration suédoise des transports dans ce travail en fournissant des informations sur l'orthographe correcte de tous les lieux concernés.

292. Le registre national des noms de lieux peut être consulté sur le site internet *Mapsearch and Placenames* (recherche par carte et noms de lieux) du Lantmäteriet. Les noms de lieux peuvent être recherchés par différents moyens et sont présentés sur des cartes interactives de la Suède: la carte générale, la carte routière, la carte des montagnes, la carte du relief et la carte topographique web. Tous les noms de lieux sont associés à un code linguistique qui identifie les noms de lieux de la minorité linguistique. En 2012, 117 022 utilisateurs ont utilisé ce service web. Le site web du Lantmäteriet (www.lantmateriet.se) a été révisé et il est désormais possible de lire des informations dans toutes les langues minoritaires.

293. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a reçu des informations actualisées sur la liste des noms de lieux. Le registre compte actuellement 8 673 noms de lieux en finnois (voir le paragraphe 199).

294. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la politique d'affichage bilingue.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

295. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts passait en revue les stations de radio qui diffusent en finnois, dont certaines couvrent tout le territoire suédois. Il était informé de l'existence d'une nouvelle licence de radiodiffusion qui, contrairement à la précédente, ne prévoyait plus un nombre minimal d'heures de radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts espérait néanmoins que les changements apportés aux conditions de licence n'auraient pas de répercussions négatives sur la télédiffusion en finnois en Suède. Il considérait que cet engagement demeurerait respecté.

296. D'après le cinquième rapport périodique, la société SVT diffuse des informations, des programmes sociaux, des programmes pour enfants, des documentaires, etc., en finnois. En 2012, SVT diffusait au total 281 heures de programmes en langue finnoise. La société SR a produit 8 131 heures de programmes en finnois en 2012, soit un temps total de diffusion de 30 466 heures. Quant à la société audiovisuelle UR, elle diffuse des programmes en finnois à la fois à la télévision et à la radio.

297. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a reçu des informations indiquant qu'en 2013, SVT avait diffusé au total 75,6 heures de programmes en finnois. Le comité d'experts a été informé que Sisuradio (*Sveriges Radio Sisuradio*) prévoit au total 836 heures par an de diffusion analogique. La station National FM diffuse 620 heures par an et Regional FM 217 heures par an. Cette diffusion de programmes radio est la plus importante pour la minorité finlandaise. Il existe également un site web (www.sverigesradio.se/sisuradio) ainsi qu'une chaîne de radio web en finnois qui diffuse environ 15 heures de programmes par jour, mais cette chaîne diffuse très peu d'actualités et peu d'autres types d'information, essentiellement des rediffusions et de la musique.

298. Le comité d'experts a été informé qu'en ce qui concerne le finnois, SVT a mis au point un bulletin d'informations de 13 minutes, diffusé du lundi au vendredi à 17 h 45 heure locale.

299. Il s'est félicité de la semaine de Twitter de Sisuradio, qui a soulevé à la fois beaucoup d'intérêt et d'activités qui ont permis d'utiliser et de relancer le finnois, surtout chez les utilisateurs occasionnels de cette langue, considérant qu'il s'agissait d'un moyen utile de sensibiliser le grand public et les médias à la question des langues et des cultures minoritaires.

300. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les enfants n'étaient pas sensibilisés à cette question et étaient peu informés à ce sujet. Des programmes et des chaînes web sont de plus en plus utilisés par les radiodiffuseurs nationaux dans le but d'accroître leur audience par rapport aux jeunes. D'après des informations fournies lors de la visite sur le terrain par des ONG de langue finnoise, la situation des médias de service public pour les locuteurs de finnois ne correspond pas aux obligations que les pouvoirs publics ont contractées à l'égard de la minorité finnoise vivant en Suède, notamment en ce qui concerne son accès à un large éventail de médias dans sa propre langue. Les ONG ont souligné ce point dans leurs réponses au gouvernement suédois et dans leurs contacts avec son administration.

301. Le comité d'experts estime que les engagements demeurent respectés. Il a néanmoins reçu des informations divergentes sur le nombre d'heures diffusées par SVT en finnois, et demande donc aux autorités suédoises de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

302. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que la société suédoise de radiodiffusion à vocation éducative (*Sveriges Utbildningsradio*) avait produit des programmes éducatifs audio et audiovisuels en finnois ainsi qu'un CD pour enfants en finnois et dans d'autres langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts considérait par conséquent que cet engagement était partiellement respecté.

303. D'après le cinquième rapport périodique, des sociétés de service public sont chargées de prendre en compte les besoins des minorités nationales et d'autres. Ainsi, Sveriges Radio AB (SR),

Sveriges Television AB (SVT) et Sveriges Utbildningsradio AB (UR) ont des licences de radiodiffusion pour la période 2010-2013 qui leur imposent de prendre en compte les intérêts des minorités linguistiques et ethniques. Ces activités doivent être prioritaires et l'accès doit être amélioré. Les langues minoritaires (sâme, finnois, meänkieli et romani chib) doivent avoir un statut spécial, et les sociétés de service public sont tenues de mener un dialogue avec les groupes concernés. Dans le cadre des textes formulés dans les licences de radiodiffusion, les sociétés de service public élaborent leurs grilles de programmes de façon indépendante.

304. Ainsi, la société UR a produit des CD et des DVD, y compris en finnois, et acheté les droits de licence de plusieurs milliers d'émissions plus anciennes, qui sont mises à la disposition des écoles et des établissements d'enseignement. Elles couvrent également des programmes sur les minorités nationales et dans les langues des minorités nationales.

305. Filmpool Nord, un centre régional de production cinématographique et télévisuelle, a apporté son soutien à six projets en finnois, sur la période 2010-2012. Le centre indique que les projets comprennent souvent plusieurs langues en même temps.

306. Le comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

307. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts se félicitait des informations sur la prise en compte du finnois dans les mesures d'assistance financière existant en faveur des productions audiovisuelles, et considérait que l'engagement était en partie respecté.

308. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information pertinente sur cet engagement.

309. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

*...
g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

310. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait l'existence d'œuvres collectées par les Archives suédo-finnoises, qui reçoivent leur financement principal des Archives nationales suédoises. Il apprenait néanmoins que le financement des institutions culturelles était en cours de restructuration et de régionalisation et que cela devrait aboutir à la suppression totale du financement reçu jusqu'à présent des Archives nationales. Le comité considérait que cet engagement était en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour garantir un financement adéquat aux archives suédo-finnoises.

311. D'après le cinquième rapport périodique, les Archives suédo-finnoises ont obtenu un soutien financier du gouvernement central suédois par l'intermédiaire du Comité des archives privées, qui relève des Archives nationales, jusqu'à l'exercice 2013. Au cours des cinq dernières années, l'aide aux Archives suédo-finnoises est passée de 250 000 SEK (27 400 EUR) en 2009 à 270 000 SEK (29 610 EUR) en 2013.

312. Le Comité des archives privées a cessé ses activités à la fin de l'année 2012/2013. Les obligations du Comité en ce qui concerne l'octroi de subventions à des activités d'archivage ont été prises en charge par les Archives nationales. En 2013, les Archives nationales ont décidé d'accorder des subventions à ces institutions pour l'exercice 2014, après consultation avec le nouveau Comité de

coopération pour les archives privées, qui est sous sa tutelle. Le nouveau modèle n'a pas d'incidence sur l'attribution de subventions à des institutions et des organisations telles que les Archives suédo-finnoises. Rien n'indiquait que les Archives suédo-finnoises ne recevront pas une aide du gouvernement central pour ses activités en 2014. La demande de subvention que cette institution a adressée aux Archives nationales devait être évaluée sur les mêmes bases que précédemment, à savoir l'objectif de ses activités et leur qualité professionnelle.

313. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été tenu informé des difficultés financières croissantes rencontrées par les Archives suédo-finnoises pour maintenir le niveau actuel des activités et du financement, d'autant que les autorités finlandaises auraient prévu de retirer leur contribution financière à cette institution.

314. D'après des informations complémentaires fournies au comité d'experts, le travail de l'Institut des langues et du folklore sur le suivi de l'application de la loi sur les langues a permis de développer la culture linguistique liée aux langues des minorités nationales. Le travail consultatif mené auprès des chercheurs et du grand public est considérable et le nombre d'avis sur les questions linguistiques a augmenté, tout comme le nombre de visiteurs aux archives de l'institut et ses collections.

315. En ce qui concerne le finnois, l'Institut des langues et du folklore, à travers son Conseil linguistique et la Section de finnois, a élaboré des dictionnaires, produit des documents sur le finnois en Suède, suivi les changements concernant le statut du finnois en Suède, publié la revue culturelle *Kieliviesti* avec des textes en finnois et en meänkieli, ainsi que des informations sur son site Internet. En outre, l'institut a organisé des séminaires, des conférences et des journées culturelles et linguistiques, et mis au point un test de langue en finnois visant, pour l'essentiel, à répondre aux besoins des employeurs et des employés dans la région administrative du finnois.

316. Le comité d'experts a été informé de la décision prise par le directeur de l'Institut des langues et du folklore de combler les déficits budgétaires en fermant le département de dialectologie, d'onomastique et de recherche sur le folklore à Umeå, ce qui pourrait déboucher sur le transfert d'archives linguistiques et culturelles de Umeå à Uppsala et causerait un grave préjudice aux milieux sâmes, finnois et meänkieli à Umeå.

317. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations détaillées et ciblées sur la décision de l'Institut des langues et du folklore dans le prochain rapport périodique, et leur recommande de créer un système de soutien à long terme des Archives suédo-finnoises.

3.2.3. Meänkieli

Généralités

318. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts se félicitait des informations relatives à la création d'un dictionnaire pour le meänkieli, dictionnaire qui pourrait servir d'outil de référence et de travail pour cette langue, en particulier dans la vie publique, et notamment dans le domaine de l'éducation. Il ignorait cependant si le groupe de référence pour le meänkieli avait été établi au sein de l'Institut des langues et du folklore et invitait les autorités suédoises à lui donner des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique, notamment sur le travail réalisé.

319. D'après le cinquième rapport périodique, l'Institut des langues et du folklore consulte régulièrement les représentants de la communauté des locuteurs de meänkieli (*Svenska Tornedalingars Riksförbund - Tornionlaaksolaiset (STR-T)*) sur la question de savoir comment mettre en œuvre la culture de cette langue et définir les priorités en la matière. Depuis 2010, la production d'un dictionnaire dans les deux sens (meänkieli - suédois, suédois - meänkieli) a été une priorité pour toutes les variantes de meänkieli. Ce travail est en cours à la fondation *Meän Akateemi*, avec le soutien financier de l'Institut des langues et du folklore. À long terme, l'objectif est de désigner un consultant linguistique pour le meänkieli et de gérer les archives de recherche sur le tornedalien qui se trouvent actuellement à l'Institut des langues et du folklore. Un groupe de référence linguistique sera alors également établi à l'institut.

320. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé de la persistance des difficultés rencontrées pour adapter le meänkieli aux exigences modernes de l'utilisation de la langue et des compétences linguistiques, et parvenir à un certain niveau de normalisation. La communauté des locuteurs considère qu'il est urgent, pour le renouveau du meänkieli, de créer un centre de langues et de culture analogue, du point de vue de la conception, de la structure et du financement, aux centres qui existent pour la langue sâme.

Article 8 – Enseignement

321. Au cours du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de la Suède de « **renforcer l'enseignement dans toutes les langues régionales ou minoritaires, en adoptant une approche globale et structurée qui tienne compte des besoins des locuteurs et de la situation des langues** »; de « **veiller à ce que l'enseignement de la "langue maternelle" respecte les dispositions de la Charte et offre de vrais cours de langue adéquats, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées** »; de « **renforcer l'éducation bilingue en meänkieli**»; et de « **créer des matériels didactiques pour toutes les langues régionales ou minoritaires** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:

Préscolaire

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

322. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que la situation était restée à peu près la même depuis le précédent cycle de suivi: le meänkieli était enseigné dans tous les établissements scolaires de Pajala, parallèlement au finnois, et des aides du gouvernement étaient affectées à l'enseignement préscolaire en meänkieli. Le comité d'experts n'avait obtenu aucune nouvelle information concernant cet engagement ou sa mise en œuvre à Kalix, la nouvelle municipalité qui a rejoint la région administrative du meänkieli, et considérait donc que l'engagement restait en partie respecté. Le comité d'experts recommande vivement aux autorités suédoises

d'améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement.

323. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suédoises ont fourni des informations sur une offre améliorée d'éducation préscolaire en meänkieli. Dans la région administrative, les enfants ont le droit de recevoir des services préscolaires totalement ou partiellement en meänkieli. Les municipalités qui font partie de la région administrative du meänkieli reçoivent des aides du gouvernement central afin de se conformer à cette exigence.

324. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de tous les locuteurs de langues couvertes par la partie III se sont plaints de l'interprétation minimaliste du terme « partiellement » en ce qui concerne l'étendue du mandat confié aux municipalités. Il existe clairement un besoin de suivre et de contrôler la mise en œuvre des activités proposées par les municipalités.

325. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'il était urgent de mettre à disposition des enseignants et des matériels pédagogiques adéquats au niveau préscolaire. Certes, il faut davantage d'enseignants, mais l'aide accordée est trop limitée pour financer un emploi régulier. Le comité d'experts a été informé que les municipalités rencontraient d'énormes difficultés pour obtenir du personnel enseignant qualifié. La municipalité de Kiruna a ouvert un nouvel établissement préscolaire pour 16 élèves, mais a dû limiter le nombre d'élèves susceptibles d'être inscrits en raison de la pénurie d'enseignants préscolaires formés.

326. Les représentants de la communauté linguistique du meänkieli (*Svenska Tornedalingars Riksförbund Tornionlaaksoiset, STR-T*) étaient d'avis que l'aide actuelle devait être augmentée et a suggéré que le financement soit directement alloué à STR-T. Le montant devrait passer de 1,3 million de SEK (142 500 EUR) à 3 millions de SEK (328 950 EUR).

327. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage vivement les autorités suédoises à améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement, et leur demande de fournir des informations sur la mesure à laquelle les services préscolaires en meänkieli sont fournis dans sa région administrative.

École primaire

- b i** à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii** à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii** à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;**

328. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts constatait que la situation ne semblait pas avoir évolué depuis le précédent cycle de suivi : l'enseignement de la langue maternelle était proposé dans trois écoles primaires, et il n'y avait pas d'éducation bilingue en meänkieli. Les représentants des locuteurs de meänkieli demandaient une instruction en meänkieli dans le cadre d'une nouvelle forme pédagogique d'enseignement, mais la législation suédoise ne semblait pas l'autoriser. La municipalité de Pajala poursuivait ses efforts pour améliorer la situation du meänkieli dans l'éducation. Le comité d'experts encourageait les autorités suédoises à travailler avec les locuteurs de meänkieli pour trouver des moyens de satisfaire en bonne et due forme la demande de poursuite d'un enseignement en meänkieli, notamment dans le cadre du système de choix scolaire. Il notait également une demande de matériaux d'enseignement et d'apprentissage. Le comité d'experts concluait en conséquence que l'engagement n'était pas respecté et, à nouveau, recommandait vivement aux autorités suédoises de prendre des mesures pour proposer un enseignement du meänkieli qui fasse partie du programme d'études, dans toutes les municipalités concernées, et développer l'éducation bilingue en meänkieli en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle.

329. D'après le cinquième rapport périodique, il est possible de dispenser un enseignement bilingue de la première à la sixième année en vertu des dispositions de l'ordonnance sur l'éducation (2011: 185). L'ordonnance sur les activités préscolaires à l'école obligatoire (2011: 421) permet également aux prestataires de services éducatifs de proposer une éducation bilingue de la septième à la neuvième année dans d'autres langues minoritaires.

330. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé du manque persistant de formation des enseignants et de matériels pédagogiques adéquats.

331. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande à nouveau instamment aux autorités suédoises de prendre les mesures énergiques nécessaires pour fournir un modèle d'enseignement adéquat du meänkieli qui fasse partie intégrante du programme. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Enseignement secondaire

- c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

332. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'avait observé aucune nouvelle amélioration en dehors du fait que les autorités suédoises avaient affirmé qu'elles avaient chargé l'Agence nationale suédoise de l'éducation de développer des matériels pédagogiques en meänkieli en collaboration avec deux municipalités et les organisations linguistiques compétentes. Il maintenait donc sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'était pas respecté et exhortait les autorités suédoises à développer, en coopération avec les locuteurs de meänkieli, des stratégies visant à renforcer l'offre d'éducation secondaire en meänkieli.

333. D'après le cinquième rapport périodique, la disposition visée au chapitre 15, article 19, de la loi sur l'éducation (2010: 800) prévoit que l'instruction d'une langue maternelle des minorités nationales doit être proposée, même si la langue n'est pas pour l'élève un moyen quotidien de communication à domicile. C'est la municipalité qui est tenue d'offrir cette possibilité aux élèves. Un élève du secondaire est donc en droit de recevoir un enseignement en meänkieli, s'il en fait la demande. Le comité d'experts n'a pas reçu d'information supplémentaire sur la mesure dans laquelle les élèves étudient le meänkieli au niveau secondaire.

334. Lors de la visite sur le terrain, le comité a été informé que le meänkieli n'était pas suffisamment étudié au niveau secondaire parce que cette langue, et d'autres langues des minorités nationales étudiées comme langues maternelles, ne bénéficiaient pas de « points de mérite » favorisant les études au niveau de l'enseignement supérieur.

335. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts afin d'accroître l'offre d'éducation en meänkieli au niveau secondaire et de prévoir une formation des enseignants correspondant aux besoins. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires sur le nombre d'étudiants qui apprennent actuellement le meänkieli au niveau secondaire et invite les autorités à encourager les étudiants dans les efforts qu'ils déploient pour étudier le meänkieli.

Enseignement technique et professionnel

- d** *i* à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

336. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que l'application à l'enseignement professionnel en langue meänkieli du modèle économique de l'enseignement professionnel général se traduisait dans de nombreux cas par l'absence totale d'offre, et encourageait vivement les autorités suédoises à adopter une approche plus proactive, en étendant et en renforçant l'offre d'enseignement professionnel en meänkieli. Le comité d'experts concluait que cet engagement restait en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à examiner la possibilité de proposer un enseignement professionnel en meänkieli, en coopération avec les locuteurs.

337. D'après le cinquième rapport périodique, les cours d'enseignement supérieur professionnel sont une forme d'enseignement post-secondaire supérieur visant à fournir des compétences spécifiques requises sur le marché du travail. L'offre de cours est axée sur les besoins du marché du travail et varie donc au cours du temps. Afin d'obtenir le droit d'être proposée au niveau de l'enseignement professionnel supérieur, la formation doit correspondre à un besoin de main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail, si ce besoin n'est pas satisfait par un cours visé par la loi sur l'enseignement supérieur (1992: 1434) ou par un cours pouvant conduire à un examen et visé par la loi sur le droit de délivrer certains diplômes (licences) (1993: 792). Autre possibilité : le cours doit contribuer à l'élaboration ou à la préservation des qualifications professionnelles dans un secteur professionnel étroit qui est important pour l'individu et la société. Il n'existe pas de liens particuliers avec les langues minoritaires dans le cadre réglementaire et l'Agence nationale pour la formation professionnelle supérieure n'est donc pas en mesure de tenir compte de cet aspect dans son évaluation.

338. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'il n'y avait pas de planification des besoins sociaux et éducatifs pour le personnel devant être formé à l'enseignement du ou en meänkieli, tant au niveau des enseignants dans les établissements préscolaires qu'en ce qui concerne le personnel nécessaire pour dispenser des soins de santé aux personnes âgées, et que cette absence ne correspondait pas aux besoins exprimés par les représentants des minorités nationales. Afin de permettre aux municipalités de mettre en œuvre les missions qui leur sont confiées dans le cadre, par exemple, de la nouvelle loi sur les minorités, il conviendrait de mettre en place des cours de formation professionnelle, linguistique ou continue dans les domaines du marché du travail susmentionnés.

339. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités suédoises, en collaboration avec les locuteurs du meänkieli, d'étudier la possibilité d'offrir un enseignement professionnel en meänkieli.

Université et enseignement supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;**

340. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que le gouvernement suédois avait chargé l'université d'Umeå de proposer un enseignement en meänkieli en tant que discipline. Compte tenu du faible nombre de demandes, l'université avait décidé de proposer des cours d'été pour débutants sur le web, à compter de l'année 2009. Des efforts étaient déployés pour mettre en place un cours, mais le manque de financement a entravé ce processus. Le comité d'experts estimait qu'on ne pouvait pas systématiquement appliquer les règles de l'économie de marché au domaine de l'offre d'enseignement de langues régionales ou minoritaires et concluait que cet engagement n'était pas respecté.

341. Aucune information supplémentaire n'a été apportée dans le cinquième rapport périodique.

342. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a obtenu des informations sur les demandes formulées par les représentants de la communauté des locuteurs au sujet de la proposition consistant à concentrer dans une seule université l'enseignement du meänkieli en tant que langue et discipline ainsi que la formation des enseignants. Comme l'enseignement de cette langue en tant que discipline a lieu à l'Université d'Umeå, il serait judicieux de concentrer les efforts sur cette université et de lui fournir les fonds nécessaires. Le comité d'experts est d'avis que l'enseignement de toutes les langues minoritaires, lorsqu'il est dispensé dans le cadre d'une mission attribuée à une université, doit bénéficier d'un financement adéquat afin qu'il soit possible de mettre en place un environnement pédagogique à long terme autour de ces langues. En outre, le comité d'experts a été informé qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de cadre universitaire structuré pour la recherche sur le meänkieli. Il a été suggéré d'examiner les possibilités d'accroître la coopération concernant le kven en Norvège et le finnois du Nord en Finlande en vue de créer de nouvelles voies et possibilités pour stimuler la recherche sur le meänkieli.

343. Le comité d'experts a été informé de la nécessité de prendre en compte le fait que, pour beaucoup, le meänkieli n'est plus une langue active, ni même une langue maternelle, mais qu'il a besoin d'un renouveau. Ce constat a une incidence sur de nombreuses questions ayant trait à l'éducation et à l'enseignement supérieur. Il conviendrait, par exemple, de mettre au point, au niveau de l'enseignement supérieur, des cours pour débutants et des cours pour les locuteurs de meänkieli. Pour le moment, seuls des cours de courte durée et de base de meänkieli sont dispensés, la plupart du temps sous la forme d'un télé-enseignement. Le comité d'experts note qu'il n'y a pas de postes à temps plein pour les enseignants en meänkieli de niveau universitaire. Il est également d'avis que le transfert possible des archives sâme et meänkieli d'Umeå à Uppsala ne permettrait plus d'ajouter aussi facilement de nouveaux documents d'archives aux archives existantes et compliquerait énormément la tâche des chercheurs qui veulent accéder aux données stockées dans les archives.

344. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'une autorité distincte du comté de Norrbotten devrait prendre en charge les questions d'archivage, tant pour le meänkieli que pour le sâme, y compris la collecte de documents, l'analyse et la recherche sur des questions linguistiques. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur cette évolution dans le prochain rapport périodique.

345. Il conclut que cet engagement n'est pas respecté et demande aux autorités suédoises de prendre des mesures pour créer une stratégie à long terme de développement de l'enseignement du meänkieli et de la recherche au niveau de l'enseignement supérieur.

g *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;*

346. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts mentionnait qu'il n'avait pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour les élèves de l'enseignement général et invitait les autorités suédoises à lui fournir les informations correspondantes dans le prochain rapport périodique. Dans l'intervalle, il considérait que cet engagement demeurait en partie respecté.

347. D'après le cinquième rapport périodique, le programme d'études national (programme d'études pour l'enseignement obligatoire, l'enseignement préscolaire et les centres de loisirs, 2011, Lgr 11) donne une place à la culture et à l'histoire des minorités nationales et en fait clairement une priorité pédagogique, comme le montre la partie générale du programme, dans laquelle il est déclaré que: « Tous les élèves doivent posséder une conscience de soi et de leurs origines culturelles fondée sur la connaissance approfondie du patrimoine culturel suédois, nordique et occidental et celle des cultures, des langues, des religions et de l'histoire des minorités nationales. » Les cultures et l'histoire des minorités nationales sont également mentionnées dans les programmes détaillés des disciplines dans lesquelles il est parfaitement justifié d'en parler. Le programme pour le suédois indique qu'un contenu pédagogique de base est destiné « aux élèves afin qu'ils connaissent l'usage de la langue à travers les âges et les langues des minorités nationales en Suède ainsi que leur statut dans la société ».

348. Le cadre général de l'instruction de la langue maternelle pour les élèves des minorités nationales contient également des éléments de l'histoire et de la culture de ces minorités et le programme d'études indique que la langue maternelle doit donner aux élèves la possibilité de réfléchir sur les traditions, les phénomènes culturels et les questions sociales associés à leurs langues.

Cependant, dans la mesure où l'enseignement du meänkieli en tant que langue maternelle ne répond pas suffisamment aux exigences pour faire partie intégrante du programme d'études, la mise en œuvre pratique de celui-ci demeure impossible. N'ayant pas reçu d'informations à ce sujet, le comité d'experts ne sait pas si les objectifs du programme d'études pour les Suédois d'inclure le thème des minorités nationales ont été mis en œuvre, et si les enseignants sont équipés ou formés pour enseigner ce thème dans le cadre du programme. Il semble également qu'il n'existe aucun module préparatoire traitant de ce sujet dans la formation des enseignants.

349. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les locuteurs avaient demandé d'introduire dans le programme général un thème sur les minorités nationales au niveau de l'école primaire. De même, un cours obligatoire portant uniquement sur ces groupes minoritaires et leurs langues respectives doit être introduit dans la formation des enseignants, pour tous les élèves.

350. Le comité considère que cet engagement est formellement respecté et demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires sur la mesure dans laquelle un tel enseignement pour les enfants de la majorité nationale a effectivement lieu, et dans quelle mesure la formation des enseignants fournit les connaissances nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs du programme.

Formation initiale et continue des enseignants

h **à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;**

351. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait l'annulation de la formation des enseignants en meänkieli proposée par l'Université technologique de Luleå et mentionnait le manque de professeurs d'université pour le meänkieli. Il soulignait également le rôle primordial que la formation initiale et continue des enseignants joue pour assurer la continuité de l'enseignement en meänkieli et encourageait les autorités suédoises à multiplier leurs efforts pour satisfaire les besoins en enseignants supplémentaires. Il concluait que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des ministres a recommandé aux autorités suédoises de « mettre en place un système de formation des enseignants spécialisé et doté des ressources adéquates pour toutes les langues régionales ou minoritaires ». Par ailleurs, le comité d'experts recommandait à nouveau vivement aux autorités suédoises d'élaborer un programme de formation des enseignants pour le meänkieli, incluant l'éducation bilingue, et de prendre des mesures incitant les étudiants à devenir enseignants de meänkieli.

352. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement a confié des responsabilités nationales à l'Université de Stockholm et lui a alloué des fonds spéciaux afin de mettre sur pied et de développer, à partir de 2013 et d'ici 2015, une formation des enseignants en finnois et en meänkieli. L'université est invitée à prendre en compte dans ses travaux les points de vue des minorités nationales concernées. Au cours de la mission qui lui a été confiée, elle est censée mettre en place parallèlement, dans une certaine mesure, un enseignement du meänkieli au niveau universitaire. L'Université de Stockholm est tenue de coopérer avec les autres institutions de formation des enseignants en Suède et, le cas échéant, dans d'autres pays qui ont une expérience de travail avec le meänkieli. Le gouvernement a l'intention de revenir à la question de l'évaluation de cet engagement particulier. L'Université de Stockholm a été chargée de développer une formation des enseignants de meänkieli, alors que les locuteurs avaient beaucoup insisté pour que cet enseignement ait lieu à Umeå. En conséquence, le financement à partager est inférieur à celui qui est alloué au sâme et au romani chib. En effet, un montant de 2 millions de SEK (219 350 EUR) a été proposé pour lancer la formation des enseignants en sâme et en romani, respectivement, et une enveloppe de 2,5 millions de SEK (274 200 EUR) doit être partagée entre le finnois et le meänkieli.

353. Le comité d'experts est d'avis qu'une formation des enseignants est indispensable en raison de l'urgence nécessitant un renouveau de ces langues, et qu'il faudrait également élaborer une pédagogie différente de l'instruction de la langue maternelle qui est utilisée à l'heure actuelle. Il est urgent de pouvoir disposer d'enseignants au niveau préscolaire afin de soutenir les efforts déployés à l'égard du renouveau du meänkieli. Cependant, la formation des enseignants prévue pour le meänkieli à l'Université de Stockholm ne fournira pas d'enseignants pour ce niveau d'instruction.

354. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que l'Agence nationale suédoise pour l'éducation avait notamment pour objectif « d'augmenter la disponibilité d'enseignants dans les langues des minorités nationales » en mettant en place une formation accélérée et complémentaire

pour 12 futurs enseignants des langues des minorités nationales. Les enseignants de sâme et de meänkieli dans les régions administratives de ces langues doivent être traités en priorité. D'après les objectifs fixés, l'enseignement dispensé doit correspondre à un programme de formation des enseignants, tout en tenant compte des compétences des élèves inscrits à un programme d'enseignement accéléré. Des précisions supplémentaires sont nécessaires sur les programmes d'enseignement (qui sont censés être en place durant 2014 et 2015), notamment parce que les environnements de formation des enseignants de sâme (à l'Université d'Umeå) et de meänkieli (Université de Stockholm) sont encore en cours d'élaboration.

355. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et exhorte à nouveau les autorités suédoises à fournir des informations plus détaillées sur le développement du meänkieli dans l'enseignement supérieur dans le prochain rapport périodique et à prendre des mesures pour créer des programmes de formation des enseignants cohérents et à long terme.

Le comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises, en collaboration avec les locuteurs du meänkieli, à prendre des mesures concrètes pour assurer un enseignement du et en meänkieli à tous les niveaux d'éducation.

Organe(s) de contrôle

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

356. Au cours du quatrième cycle de suivi, le comité d'experts d'experts n'avait obtenu aucune information concernant l'existence d'un ou de plusieurs organes de suivi spécifiques qui seraient chargés de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés s'agissant de la mise en place ou du développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires; il ignore en outre si l'inspection scolaire nouvellement créée assumera ce rôle au regard des obligations liées à cet engagement. Le comité d'experts considérerait néanmoins que cet engagement était en partie respecté.

357. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suédoises ont fourni des informations sur le rôle et les compétences de l'Inspection scolaire suédoise, qui est l'autorité de contrôle du système scolaire en Suède. Ses activités de contrôle consistent notamment à veiller à ce que chaque école suédoise respecte les obligations découlant des lois scolaires et notamment à contrôler que les droits linguistiques des minorités nationales sont protégés.

358. D'après le cinquième rapport périodique, l'Inspection scolaire suédoise a été chargée par le gouvernement de mener des contrôles de la qualité du système scolaire, des activités préscolaires et des centres extra-scolaires. Un contrôle qualité consiste à examiner de manière détaillée et systématique la qualité d'une activité au sein de certaines municipalités, sachant que le point de départ est l'égalité des droits de tous les enfants et élèves à une bonne éducation dans un environnement sécurisé. Les observations, analyses et évaluations qui sont menées dans le cadre de ce contrôle sont communiquées, notamment sous la forme d'une décision remise au prestataire de la formation qui a été contrôlé et d'un rapport de synthèse global. En décrivant des aspects importants de la qualité d'une activité contrôlée dans un domaine particulier, le rapport de synthèse global vise également à piloter et soutenir les prestataires de formation et les écoles qui n'ont pas été contrôlés. L'Inspection scolaire suédoise a présenté en 2011 des rapports de contrôle de la qualité de l'enseignement de la langue maternelle et de l'enseignement bilingue dans les langues des minorités nationales, en particulier pour l'école maternelle (rég. n° 40 - 2011: 3022).

359. D'après le cinquième rapport périodique, l'Agence nationale de l'éducation et l'Inspection scolaire suédoise ont une responsabilité conjointe. La première est chargée du pilotage et du soutien des écoles, tandis que la seconde a une fonction de contrôle. Ensemble, ces deux organismes veillent à ce que les écoles se développent et s'acquittent de leurs obligations. Leur rôle s'applique également aux aspects concernant les minorités nationales, comme en témoignent les rapports de contrôle qualité élaborés par l'Inspection scolaire suédoise et les efforts déployés en permanence par l'Agence nationale de l'éducation pour soutenir l'enseignement.

360. Cet engagement semble respecté. Le comité d'experts ne sait pas cependant si ces rapports sont publiés à intervalles réguliers. Il encourage les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

361. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait qu'en dehors de la région traditionnelle où le meänkieli est parlé, l'apprentissage à distance restait la seule offre pédagogique disponible. Il manquait d'informations sur la façon dont la disposition sur la possibilité « d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité », prévue à l'article 14 de la loi sur les langues, était mise en œuvre concrètement en dehors de la région administrative du meänkieli. Le comité d'experts considérait par conséquent que l'engagement restait en partie respecté.

362. Dans le cinquième rapport périodique, aucune information supplémentaire n'a été fournie sur les effets de la loi sur les langues. Le comité d'experts manque toujours d'informations sur les initiatives et les mesures prises afin de sensibiliser davantage les locuteurs d'une langue minoritaire à leur droit « d'apprendre, de développer et d'utiliser la langue de la minorité » dans leur vie quotidienne.

363. Il estime que cet engagement reste en partie respecté mais demande instamment aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires sur la situation de l'enseignement du meänkieli en dehors des territoires où il est traditionnellement pratiqué.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

364. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts mentionnait que le ministère public de Luleå n'emploie pas actuellement de personnel parlant le meänkieli, bien qu'une communication soit possible dans cette langue par l'intermédiaire de services de traduction et d'interprétation, et que le tribunal de district de Gällivare n'emploie pas d'interprètes pour le meänkieli. Le comité d'experts concluait que cet engagement restait formellement respecté.

365. D'après le cinquième rapport périodique, le gouvernement propose, dans son projet de loi intitulé *Interprétation et traduction dans les procédures pénales* (projet de loi 2012/13: 132), d'incorporer des dispositions plus strictes dans le Code suédois des procédures judiciaires concernant le recours à des services d'interprétation durant les audiences des tribunaux ou les auditions par la police lorsque la personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale n'a pas une bonne maîtrise du suédois. Cette modification signifie que les tribunaux et les autorités chargées des enquêtes criminelles seront obligés de traduire certains documents dans les procédures pénales. Les nouvelles dispositions viseront également les langues minoritaires et s'appliqueront à tous les tribunaux du pays. Toutefois, le droit découlant de la loi sur les minorités doit être appliqué indépendamment de la compétence en suédois.

366. La loi sur les minorités n'a pas été modifiée pour que le droit d'utiliser le meänkieli dans les tribunaux soit étendu à l'ensemble de la région administrative. Les autorités ont expliqué que l'extension entraînerait une augmentation des coûts et des difficultés pratiques, et que cette option ne serait utilisée que dans une mesure limitée.

367. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'il n'y avait pas pour l'instant d'interprètes qualifiés disponibles pour les auditions et les procédures judiciaires.

368. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté, et encourage les autorités suédoises à améliorer sa mise en œuvre concrète, en coopération avec les locuteurs, et à fournir des informations sur la possibilité d'utiliser le meänkieli devant les tribunaux dans le prochain rapport périodique.

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

369. Le quatrième rapport périodique indiquait que, conformément à l'article 14 de la loi sur les minorités, le droit d'utiliser le finnois, le meänkieli ou le sâme devant les tribunaux inclut le droit de présenter des documents et des preuves écrites dans ces langues, de bénéficier d'une traduction orale de ces documents et d'employer ces langues dans la phase orale des débats, sur demande. Toutefois, la possibilité de recevoir certains documents écrits (liés à la procédure judiciaire) dans ces langues était conditionnée à l'absence de représentation juridique d'une partie. Dans la pratique, cependant, il semble que des jugements ont été traduits dans le district judiciaire de Gällivare. Le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

370. Aucune information supplémentaire n'a été apportée dans le cinquième rapport périodique. Cet engagement n'est toujours pas respecté.

b dans les procédures civiles:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

371. Dans le quatrième rapport d'évaluation, en l'absence de toute information probante sur la mise en place concrète de ces engagements, le comité d'experts avait maintenu sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement restait formellement respecté. Il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures civiles et les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative.

372. Aucune information supplémentaire n'a été apportée dans le cinquième rapport périodique.

373. Cet engagement reste encore formellement respecté. Le comité d'experts demande aux autorités suédoises des informations spécifiques sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

374. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que certains textes législatifs nationaux (tels que la loi sur les minorités de 2009 et la loi sur les langues de 2009) avaient été traduits en meänkieli et qu'il était prévu de traduire d'autres textes juridiques. Le comité d'experts notait avec satisfaction ces informations et invitait les autorités suédoises à consulter les locuteurs de

sâme pour savoir s'il existe d'autres textes législatifs à traduire. Dans l'intervalle, le comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté.

375. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur les progrès réalisés en matière de traductions (prévues et réalisées) de textes réglementaires ou juridiques en meänkieli dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

a à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou

...

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

376. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait qu'il n'avait reçu aucune information concernant les mesures prises par les autorités pour garantir l'emploi du meänkieli dans les administrations et les services publics. Le Conseil d'administration du comté de Norrbotten avait identifié, en cas de besoin, les locuteurs de meänkieli parmi leurs employés, mais il n'avait pas de politique concernant les langues minoritaires et les documents n'étaient pas rédigés en meänkieli. De plus, le meänkieli n'était pas utilisé dans les antennes locales de l'administration fiscale. Étant donné que l'article 10.1.a.iii demande aux autorités de faire en sorte que les utilisateurs de meänkieli puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue, le comité d'experts concluait que l'article 10.1.a.iii n'était pas respecté et que l'article 10.1c était formellement respecté.

377. Dans le cinquième rapport périodique, la Suède a indiqué que les autorités administratives, en vertu de l'article 11 de la loi sur les langues des minorités nationales, devaient tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à du personnel ayant des connaissances du finnois et du meänkieli lors des contacts individuels avec leurs services.

378. Le comité d'experts conclut que l'article 10.1.a iii n'est toujours pas respecté et que l'article 10.1.c demeure formellement respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

379. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts mentionnait diverses améliorations positives au niveau de la municipalité: il était possible de présenter des demandes orales et écrites aux municipalités et de recevoir une réponse en meänkieli dans la région administrative; certaines municipalités, notamment Pajala et Kalix, produisaient également des documents en meänkieli. Par

conséquent, le comité d'experts concluait que l'article 10.2.b. était partiellement respecté, que l'article 10.2.c. n'était pas respecté et que l'article 10.2.d était partiellement respecté.

380. Aucune information supplémentaire n'a été apportée dans le cinquième rapport périodique.

381. Par conséquent, le comité d'experts confirme ses précédentes conclusions et estime que l'article 10.2.b. reste en parti respecté, que l'article 10.2.c. n'est pas toujours pas respecté, et que l'article 10.2.d reste partiellement respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

382. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait que les bureaux du gouvernement suédois avaient décidé d'ajouter une disposition concernant le meänkieli à la loi relative à la protection du patrimoine, qui ne contenait auparavant qu'une disposition pour les noms suédois, sâmes et finnois devant être utilisés sur les cartes, panneaux de signalisation et autres affichages dans les districts multilingues. Cette disposition concernant le meänkieli n'avait toutefois pas encore été mise en œuvre. Le comité d'experts se félicitait de cette évolution et attendait avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport périodique davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

383. D'après le cinquième rapport périodique, l'administration suédoise des transports s'emploie à créer un affichage dans les langues minoritaires au cours de ce cycle de suivi. Le 1er octobre 2011, 190 lieux ont été affichés en sâme, 7 lieux en finnois et 7 lieux en meänkieli. Un grand nombre d'autres lieux ont été recensés et répertoriés et sont en cours de traitement. Dans cette activité, le *Lantmäteriet* aide l'administration suédoise des transports en lui fournissant des informations sur l'orthographe correcte pour toutes les langues des minorités concernées.

384. Le registre national des noms de lieux peut être consulté sur le site internet *Mapsearch and Placenames* (recherche par carte et noms de lieux) du *Lantmäteriet*. Les noms de lieux peuvent être recherchés par différents moyens et sont présentés sur des cartes interactives de la Suède: la carte générale, la carte routière, la carte des montagnes, la carte du relief et la carte topographique web. Tous les noms de lieux sont associés à un code linguistique qui identifie les noms de lieux de la minorité linguistique. En 2012, 117 022 utilisateurs ont utilisé ce service web. Le site web du *Lantmäteriet* (www.lantmateriet.se) a été révisé et il est désormais possible de lire des informations dans toutes les langues minoritaires.

385. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a reçu des informations actualisées sur la liste des noms de lieux. Le registre compte actuellement 8 673 noms de lieux en finnois (voir le paragraphe 199).

386. En 2011, l'Institut des langues et du folklore a été chargé par le gouvernement de revoir le chapitre 1, section 4, de la loi relative à la conservation du patrimoine (1988: 950) en ce qui concerne la toponymie dans les langues minoritaires. En consultation avec les représentants de la minorité tornedalienne, par exemple, l'Institut a proposé dans son rapport du 27 juin 2011 que la section de la loi en question soit étendue en fournissant des noms en meänkieli. Cet amendement à la loi est entré en vigueur le 1er janvier 2014.

387. En outre, l'Institut a élaboré un manuel pour l'examen des noms de lieux en meänkieli. Une version préliminaire a été achevée en 2012. Il apparaît clairement dans le manuel que les variantes linguistiques sont considérables dans ce domaine. Le manuel s'efforce de normaliser prudemment les variantes qui peuvent être autorisées pour les noms de lieux.

388. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande aux autorités suédoises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe

ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

389. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts indiquait que la station de radio Sisuradio SR diffusait des programmes en meänkieli, mais que le nombre d'heures de diffusion à l'échelle régionale était moins élevé que dans le passé. En ce qui concerne la diffusion télévisuelle, les locuteurs avaient informé le comité d'experts que la chaîne de télévision avait entamé un dialogue avec les représentants des locuteurs de meänkieli pour augmenter l'offre de programmes dans cette langue. Le comité d'experts considérait que l'engagement restait respecté.

390. D'après le cinquième rapport périodique, en 2012, Sveriges Television AB (SVT) a diffusé au total 12 heures de programmes en meänkieli, SR a produit 637 heures de programmes en meänkieli, soit un temps total de diffusion de 2 316 heures, et UR a diffusé des programmes en meänkieli à la télévision et à la radio.

391. Le 19 juin 2013, le gouvernement a pris une décision relative au projet de loi du gouvernement intitulé « *Bildning och tillgänglighet – radio och tv i allmänhetens tjänst 2014–2019* » (Éducation et accès - la radio et la télévision de service public, 2014-2019) (projet de loi 2012/13: 164). Le projet de loi, qui contient des propositions sur les conditions applicables aux sociétés audiovisuelles SR, SVT et UR pour la période de licence à venir, impose des conditions plus strictes aux sociétés de service public concernant la diffusion de programmes dans les langues minoritaires. Il est proposé de préciser dans les licences de radio et télédiffusion que toutes les sociétés de service public sont tenues d'augmenter annuellement leur offre de programmes dans les langues des minorités nationales (finnois, sâme, meänkieli et romani) au cours de la période couverte par la licence, par rapport au niveau de 2013.

392. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les représentants de la communauté des locuteurs avaient demandé la création d'une entité de service public distincte pour la radio et la télévision. La diffusion de programmes d'informations quotidiens en meänkieli et l'amélioration des programmes pour les enfants étaient considérées comme prioritaires. Des informations supplémentaires ont été mises à la disposition du comité d'experts concernant la radiodiffusion publique en meänkieli: la diffusion analogique est assurée durant 243 heures par an, principalement à Norrbotten, dans la partie nord de la Suède.

393. La diffusion analogique est le type le plus important de diffusion de programmes pour la communauté meänkieli. Il existe également un site web (www.sverigesradio.se/sisuradio) qui diffuse certains programmes sur la radio web, mais il s'agit essentiellement de rediffusions. La station Regional FM (à Norrbotten) diffuse 217 heures de programmes par an et la station National FM 26 heures par an.

394. Le comité d'experts considère que cet engagement demeure respecté pour la radio et en partie respecté pour la télévision. Il encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour augmenter l'offre de programmes télévisuels en meänkieli et à fournir des informations des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

395. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que des courts-métrages et des émissions pour enfants avaient été produits en meänkieli, que la société UR avait réalisé des programmes éducatifs audio et audiovisuels et qu'un CD pour enfants en meänkieli et d'autres langues régionales ou minoritaires avait été commercialisé. Le comité d'experts concluait que cet engagement était respecté, et demandait d'autres exemples dans le prochain rapport périodique.

396. D'après le cinquième rapport périodique, Filmpool Nord, un centre régional de production cinématographique et télévisuelle, a apporté son soutien à deux projets en meänkieli sur la période 2010-2012. Filmpool Nord indique que les projets comprennent souvent plusieurs langues en même temps.

397. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

398. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts prenait note des modifications apportées aux modalités et conditions régissant les subventions à la presse, ainsi que des nouvelles modalités et conditions de l'aide à la presse quotidienne qui faciliteront la publication de journaux transnationaux en sâme et en meänkieli respectivement. Le comité d'experts saluait les initiatives prises par le gouvernement suédois. Il concluait que l'engagement n'était toujours pas respecté et attendait avec intérêt de recevoir des informations sur les résultats dans le prochain rapport périodique.

399. D'après le cinquième rapport périodique, les conditions d'attribution d'aides à la presse sont réglementées dans l'ordonnance sur les subventions à la presse, qui contient des dispositions encadrant le soutien financier aux quotidiens qui s'adressent aux minorités linguistiques. Il existe des journaux qui sont entièrement ou partiellement écrit en finnois et qui reçoivent des subventions. À l'heure actuelle, il n'y a aucun quotidien en sâme ou en meänkieli en Suède, mais on trouve des revues qui sont écrites entièrement ou en partie dans ces langues.

400. Le 22 décembre 2010, le Parlement sâme, en concertation avec l'Association tornedalienne suédoise (STR-T), a été chargé par le gouvernement suédois d'entreprendre une étude pilote sur les conditions d'une coopération en matière de journaux transnationaux pour le meänkieli et le sâme. Le Parlement sâme a reçu 130 000 SEK (14 260 EUR) pour la réalisation de l'étude pilote. Les conclusions ont été présentées au gouvernement le 30 septembre 2011. Dans son rapport, le Parlement sâme a présenté un certain nombre de propositions et suggéré en même temps que la prochaine enquête sur les aides à la presse tienne compte de ces propositions.

401. En décembre 2011, le Comité des subventions à la presse a été nommé pour procéder à un examen des subventions du gouvernement central à la presse quotidienne. Le premier travail du Comité a été de prendre une position, basée sur le rapport du Parlement sâme, sur la question de savoir si l'aide apportée aux quotidiens destinés aux minorités nationales doit être renforcée dans le décret actuel sur les subventions à la presse. Le comité a été chargé de prendre position sur les conséquences des propositions du Parlement sâme sur les amendements portés à l'ordonnance sur les subventions à la presse en vigueur actuellement. Le Comité des subventions à la presse a présenté un rapport intérimaire le 30 septembre 2012 intitulé « *STOD* jusqu'à *dagstidningar på samiska och meänkiel* » (soutien aux quotidiens en sâme et en meänkieli) (Rapports officiel du Gouvernement suédois 2012: 58).

402. Dans son rapport intérimaire, le Comité des subventions à la presse présente plusieurs propositions pour que les journaux qui sont entièrement ou partiellement écrit en sâme ou en meänkieli bénéficient plus facilement d'un soutien opérationnel. Une des propositions consiste à abaisser le nombre d'abonnements, qui passerait de 1 500 à 750 exemplaires, pour que les journaux qui sont principalement rédigés en sâme ou en meänkieli puissent bénéficier de ce type de soutien. Il est proposé également que le seuil de 90 % du tirage qui doit être diffusé en Suède soit supprimé, et que le soutien soit calculé à l'avenir, comme pour les autres quotidiens, en proportion de la part du tirage diffusé principalement en Suède. Le comité propose par ailleurs qu'une disposition sur le soutien opérationnel limité accordé à un journal qui publie 25 % de son contenu rédactionnel en finnois soit étendue au finnois, au meänkieli et au sâme si au moins 25 % du contenu éditorial est rédigé dans une ou plusieurs de ces langues. Il est proposé d'étendre la limite géographique du lieu de publication d'un journal afin d'inclure les municipalités qui sont situées dans chaque zone administrative du sâme ou du meänkieli.

403. L'ordonnance sur les subventions à la presse s'applique jusqu'au 31 décembre 2016, conformément à l'approbation, par la Commission européenne, des subventions accordées par le gouvernement central. Le Comité des subventions à la presse est donc également chargé d'analyser les critères qui devraient servir de base au futur système de soutien de la presse quotidienne, et de présenter des propositions pour mettre en forme un tel soutien. Le travail du Comité dans ce domaine doit également prendre en compte les minorités nationales.

404. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la communauté linguistique meänkieli (STR-T) était vivement préoccupée par le fait qu'il n'existe encore aucun quotidien en meänkieli, malgré les travaux en cours et la coopération avec les médias sâmes et la Norvège.

405. Le comité d'experts félicite les autorités suédoises pour le travail accompli en vue de faciliter la création d'un journal en meänkieli, et les encourage à poursuivre leurs efforts dans le cadre d'une concertation et d'une coopération étroites avec les locuteurs.

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

406. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait l'existence d'un court-métrage primé en meänkieli et financé par les régions et l'Institut suédois du film, et d'un programme pour les enfants bilingues pour SVT. Le comité d'experts considérait que le présent engagement était en partie respecté, et demandait des informations sur les productions audiovisuelles en meänkieli dans le prochain rapport périodique.

407. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information pertinente sur cet engagement.

408. Le comité d'experts estime que cet engagement reste en partie respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

...

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;

409. Dans les cycles précédents, le comité d'experts avait noté que les sociétés de service public n'indiquaient pas si les programmes étaient diffusés dans la langue d'origine ou s'ils étaient doublés. Il considérait en conséquence que cet engagement restait en partie respecté et invitait les autorités suédoises à lui fournir d'autres informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

410. D'après le cinquième rapport périodique, le Conseil des Arts suédois est chargé de travailler en particulier pour les projets intéressants et artistiques sur le plan de la politique culturelle et dans le cadre des activités qui concernent les cultures du peuple sâme et d'autres minorités nationales.

411. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés de service public sont chargées de prendre en compte les besoins des minorités nationales. La section sur l'article 11.1.a.iii présente un décompte du nombre d'heures de programmes qui ont été diffusées en sâme, en finnois et en meänkieli en 2012. Cependant, ces sociétés ne déclarent pas en détail si les programmes sont diffusés dans la langue originale ou s'ils sont doublés, post-synchronisés ou sous-titrés.

412. L'Institut du film suédois accorde une aide à l'interprétation pour les personnes ayant une déficience visuelle et à l'impression (caractères d'imprimerie) pour les films suédois produits en langue suédoise pour le cinéma et les DVD. En dehors de la langue suédoise, l'Institut suédois du film s'occupe également des langues des minorités nationales (sâme, finnois, meänkieli, romani et yiddish). Au cours de la période, l'impression dans les langues minoritaires n'a reçu aucune aide, mais un soutien a été fourni sous la forme d'une formation des interprètes en suédois/finnois pour les personnes ayant une déficience visuelle à Norrbotten.

413. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités suédoises à fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

414. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait que la Bibliothèque nationale de Suède et l'Institut suédois des langues et du folklore possédaient une collection d'œuvres littéraires en meänkieli. Il n'avait pas obtenu cependant d'autres informations sur l'établissement d'un centre consacré au meänkieli, et invitait les autorités suédoises à lui fournir ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

415. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que les locuteurs de meänkieli étaient fortement opposés à la politique de non-communication, due à une absence de dialogue, mise en place par l'Institut suédois des langues et du folklore pendant le processus de fermeture et de transfert des archives de la recherche de Umeå à l'Université d'Uppsala.

416. Les représentants du meänkieli ont souligné que les ONG et les universités avaient examiné la manière de renforcer la présence du meänkieli dans les médias. Malheureusement, cette tentative n'a pas été couronnée de succès. Il n'a pas été possible d'établir des contacts avec l'Institut suédois des langues et du folklore ou de faire examiner ou accepter des points de vue différents. Les représentants des locuteurs de meänkieli considèrent que la question des archives n'est pas uniquement une question d'organisation interne, comme l'a déclaré le Directeur général de l'Institut.

417. Le comité d'experts considère qu'il n'est pas encore en position de conclure sur cet engagement. Il demande instamment aux autorités suédoises, en coopération avec les locuteurs, de clarifier la question des archives de la recherche de l'Institut suédois des langues et du folklore et de fournir des informations détaillées dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 4 Conclusions du comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi

- A. Le comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont les autorités suédoises ont fait preuve, notamment pour l'organisation de sa visite sur le terrain. Il note également avec satisfaction que le cinquième rapport périodique a été soumis dans les délais et qu'il répond à de nombreuses demandes d'informations formulées par le comité d'experts dans son quatrième rapport.
- B. Des améliorations significatives dans le domaine de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires ont eu lieu en Suède depuis le précédent cycle d'évaluation, pour ce qui est du cadre législatif, des politiques et de la création d'un système de suivi. Ces initiatives traduisent l'engagement croissant de la Suède en faveur de ses langues régionales ou minoritaires.
- C. Les droits fondamentaux d'utiliser les langues minoritaires sont désormais formellement garantis par la loi sur les minorités. La mise en œuvre de la loi sur les minorités est contrôlée par un système de surveillance étatique qui a été mis en place à cet effet et comprend le Conseil administratif du comté de Stockholm et le Parlement sâme. Le financement a été affecté à la mise en œuvre de la loi sur les minorités par les autorités locales et régionales dans les régions administratives. Le financement des activités des groupes linguistiques minoritaires a augmenté au cours des années précédentes. Le comité d'experts se félicite de l'action du gouvernement suédois, mais il est également conscient de la mise en œuvre inégale dans les municipalités concernées. Les dispositions réglementaires relatives à la loi sur les minorités et la loi sur l'éducation concernant l'instruction de la langue maternelle doivent encore être clarifiées s'agissant du type de soutien que les municipalités sont tenus d'apporter. L'orientation du programme d'études pour l'enseignement préscolaire ainsi que le chapitre 8 de l'article 10 de la loi sur l'éducation ont besoin d'être clarifiés davantage. Beaucoup de familles minoritaires ne reçoivent pas le soutien nécessaire concernant le développement de la langue minoritaire de leurs enfants.
- D. L'adoption d'amendements législatifs récents et les premières tentatives visant à encourager leur mise en œuvre ont conduit à une meilleure connaissance et à une meilleure acceptation de la plupart des langues minoritaires au sein de la population majoritaire. Ces lois ont également suscité une vague de renouveau de ces langues et un intérêt croissant des communautés minoritaires pour leur apprentissage et la participation à des activités. Le dialogue avec les représentants des locuteurs s'est amélioré. Malgré ces évolutions positives, des lacunes subsistent et en matière de protection et de promotion des langues, la situation s'est même détériorée dans certains domaines depuis le précédent cycle de suivi, en particulier dans le domaine de l'éducation. Pour les familles des minorités vivant en dehors des régions administratives, la situation est encore plus difficile, car il n'y a pas explicitement de droit à l'éducation préscolaire dans la langue de la minorité.
- E. De manière générale, l'absence de statistiques requises sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique continue d'entraver la mise en œuvre effective de la Charte. Cela concerne en particulier les langues finnoise, meänkieli et sâme couvertes par la partie III.
- F. De graves lacunes subsistent encore dans le domaine de l'éducation, en dépit des modifications apportées au cadre législatif en vigueur, et ces lacunes ont débouché sur des conflits entre la loi sur l'éducation d'une part et la loi sur les langues et la loi sur les minorités de l'autre. Le système éducatif s'appuie trop fortement sur l'instruction dite « de la langue maternelle » qui reste dans l'ensemble insatisfaisante et ne représente dans de nombreux cas qu'un geste purement symbolique. Ce problème est aggravé par la forte pénurie d'enseignants formés: de ce fait, il est impossible de répondre à la demande existante pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Aucune stratégie véritable n'a été mise en place pour résoudre ce problème, et encore moins pour répondre à la hausse probable de la demande qui résultera de l'intérêt accru pour les langues régionales ou minoritaires en tant que langues « du patrimoine culturel ».

- G. La langue maternelle dans les langues des minorités nationales n'est pas une priorité pour les municipalités. D'après le rapport de suivi de l'Inspection scolaire, seulement 6 municipalités sur 34 ont réalisé des études systématiques sur la qualité de l'instruction en langue maternelle en général, et aucune attention particulière n'a été accordée aux langues des minorités nationales. Le temps d'enseignement alloué à l'instruction de la langue maternelle est un autre sujet de préoccupation. En effet, le temps offert par les différentes municipalités, voire les différentes écoles au sein des municipalités, varie beaucoup, de 20 à 90 minutes par semaine. Ce temps d'enseignement ne permet pas aux élèves de maintenir ou de développer leurs compétences linguistiques, et à cette matière d'être une partie intégrante du programme d'études. L'enseignement bilingue existe à peine.
- H. Le nombre de personnes qui parviennent à avoir une connaissance plus approfondie et une maîtrise des langues minoritaires est trop faible pour maintenir le niveau actuel des connaissances dans ce domaine en Suède. Des mesures énergiques sont nécessaires pour les promouvoir conformément à l'article 7.1.c de la Charte, en particulier grâce à une politique éducative structurée.
- I. Le gouvernement a chargé plusieurs universités d'assurer une formation des enseignants pour le sâme, le finnois et le meänkieli, qui sont des langues couvertes par la partie III. Cependant, la répartition inégale des ressources et l'inadéquation des matériels didactiques restent un défi majeur pour toutes les langues régionales ou minoritaires en Suède.
- J. La réussite des centres de langue sâme a été reconnue par toutes les communautés linguistiques en situation minoritaire et a incité la minorité tornedalienne à proposer la création d'un centre pour le meänkieli en 2011. Jusqu'à présent, les autorités suédoises n'ont pas montré d'intérêt pour cette proposition. Il existe également un vif intérêt et un besoin pour un centre linguistique pour le finnois, qui permettrait de maintenir et d'accroître l'efficacité des efforts de renouveau.
- K. En ce qui concerne les tribunaux, le gouvernement a chargé l'administration judiciaire nationale suédoise de traduire et de publier des matériels d'information pour informer les locuteurs de sâme, de finnois et de meänkieli de leur droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux. La nomination de personnes-ressources au sein du personnel a facilité les interactions entre les locuteurs de ces langues et les autorités, tant dans les régions administratives d'origine que dans celles qui ont été étendues. Dans une moindre mesure, certains organismes publics ont aussi adopté une politique en faveur de ces langues minoritaires, y compris le romani.
- L. En ce qui concerne les autorités administratives et les organes publics, au niveau municipal, l'emploi et la visibilité du finnois, du sâme et du meänkieli ont été renforcés sur les sites web et par la publication de documents. La nomination de personnes-ressources pour les langues au sein du personnel a facilité les interactions entre les locuteurs de ces langues et les autorités, tant dans les régions administratives d'origine que dans les régions d'origine. Dans une moindre mesure, certains organismes publics nationaux ont également adopté une politique sur les minorités linguistiques applicable à ces langues, y compris au romani.
- M. La présence du finnois à la radio et à la télévision et la présence du meänkieli à la radio restent dans l'ensemble satisfaisantes. La présence du meänkieli à la télévision est plutôt limitée. Il y a un manque de programmes pour certaines langues sâmes. Il n'y a toujours pas de journaux publiés en sâme ou en meänkieli, malgré les mesures prises en ce sens par les autorités suédoises.
- N. Le parlement sâme est le principal organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la loi sur les minorités en ce qui concerne le sâme. Des signes encourageants de renouveau du sâme du Sud ont été observés suite à la création des nouveaux centres linguistiques pour le sâme et à l'intégration de la région du sâme du Sud à la région administrative du sâme. Néanmoins, l'enseignement du sâme se trouve dans une situation critique. Il y a eu un déclin de l'offre d'enseignement bilingue et une pénurie d'enseignants qui s'est aggravée par l'absence d'investissement dans la formation des enseignants en sâme et de stratégie coordonnée avec les universités qui étaient chargées d'assurer une formation adéquate des enseignants. Les municipalités éprouvent des difficultés à répondre à la demande croissante d'éducation en sâme.

- O. En ce qui concerne le **finnois**, le nombre de municipalités de la région administrative qui pratique cette langue est en constante expansion. La loi sur les minorités a également entraîné une hausse de l'activité au sein des organisations, ainsi que chez les locuteurs jeunes. Il y a eu quelques évolutions positives dans le domaine de l'enseignement du finnois, telles que l'ouverture de nouveaux établissements préscolaires et la production de quelques manuels scolaires pour l'école primaire. Cependant, ces évolutions sont occultées par la situation générale, en particulier par le manque de formation initiale des enseignants à tous les niveaux de l'éducation et par le déclin inquiétant de l'enseignement bilingue et de l'enseignement supérieur. Une politique globale en matière d'éducation est nécessaire.
- P. Quelques évolutions positives sont à noter en ce qui concerne les travaux accomplis pour créer un dictionnaire du **meänkieli**, qui pourrait servir d'outil de référence et de travail pour cette langue, et appuyer et faciliter les efforts déployés concernant le processus de normalisation et de renouveau du meänkieli en tant que langue vivante, y compris dans le domaine de l'éducation. Les changements apportés à la législation autorisent maintenant l'inscription des noms de lieux et d'autres types de signalisation en meänkieli. En ce qui concerne l'éducation, aucune amélioration n'a été apportée depuis le précédent cycle de suivi. Les tentatives de mise en place d'une éducation bilingue ont été bloquées. La pénurie d'enseignants et de matériels pédagogiques continue de nuire à l'enseignement en meänkieli. Il manque une structure cohérente de l'éducation en meänkieli.
- Q. L'Institut suédois des langues et du folklore alloue des fonds à des projets de renouveau des langues, notamment, et de plus en plus, pour le **Yiddish**. Cependant, les locuteurs de yiddish ont l'impression de ne pas être considérés et traités par les autorités suédoises comme les autres locuteurs de langues minoritaires ou régionales, que ce soit en termes de soutien pratique ou de soutien financier. L'absence de matériels pédagogiques et la pénurie persistante d'enseignants nuisent également aux efforts d'éducation. Abstraction faite de la production de quelques matériels audio, le yiddish reste dans l'ensemble largement absent des médias.
- R. La marginalisation des Roms dans la société suédoise reste une réalité et nuit au travail de promotion du **romani** chib, qui est absolument primordial dans le domaine de l'éducation. Des mesures provisoires flexibles et novatrices doivent être prises pour faire face à la pénurie d'enseignants formés en romani même si un modèle de formation adopté dans un collège universitaire a été jugée réussie pour une poignée d'enseignants. Il faut également des matériels didactiques. Il existe un besoin croissant, mentionné à plusieurs reprises par des représentants des Kalé et d'autres groupes roms, de prendre en compte les points de vue des locuteurs des différentes variétés de romani. En outre, les *resande* (voyageurs) critiquent les autorités suédoises qui ne prennent pas en compte, selon eux, les besoins de leur groupe dans une plus large mesure.

Le gouvernement suédois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suède. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suédoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suède fut adoptée lors de la 1216^e réunion du Comité des Ministres, le 14 janvier 2015. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

Suède :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 — Or. angl.

Le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornedalien) sont des langues régionales ou minoritaires en Suède. Les engagements de la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne ces langues sont décrits dans l'annexe.

Le romani chib et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

ANNEXE

L'étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 8 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 8.1.a.iii
- 8.1.b.iv
- 8.1.c.iv
- 8.1.d.iv
- 8.1.e.iii
- 8.1.f.iii
- 8.1.g
- 8.1.h
- 8.1.i
- 8.2

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 9 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 9.1.a.ii
- 9.1.a.iii
- 9.1.a.iv
- 9.1.b.ii
- 9.1.b.iii
- 9.1.c.ii
- 9.1.c.iii
- 9.1.d
- 9.2
- 9.3

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 10 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 10.1.a.iii
- 10.1.a.v
- 10.1.c.
- 10.2.b.
- 10.2.c.
- 10.2.d.
- 10.2.g.
- 10.4.c.
- 10.5

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 11 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 11.1.a.iii
- 11.1.d
- 11.1.e.i
- 11.1.a.ii
- 11.2

En outre, le paragraphe 11.1.c.i s'applique au finnois.

Les paragraphes suivants de l'article 12 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

- 12.1.a
- 12.1.b
- 12.1.d

12.1.f
12.1.g
12.2

En outre, le paragraphe 12.1.e s'applique au sâme, et les paragraphes 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sâme.

Les paragraphes suivants de l'article 13 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :
13.1.a

Les paragraphes suivants de l'article 14 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :
14.a
14.b

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la partie III de la Charte s'applique à sâme et au finnois, et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période d'effet : 01/06/2000 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 8, 9

Annexe II : Commentaires des autorités suédoises

Le ministère de la Culture souhaiterait présenter, au nom des services du gouvernement, les observations suivantes au sujet du Cinquième Rapport.

Paragraphe

7-9, 59, R

Observation

Les fonds publics sont alloués à l'Institut des langues et du folklore (ISOF) de manière globale, pour l'ensemble des langues minoritaires. Leur répartition entre les différentes langues ou variantes n'est soumise à aucune condition. L'ISOF collabore dans le cadre de ses activités avec les représentants des différentes variantes. Le Gouvernement estime que le kalé n'a pas fait l'objet d'une attention moindre que les autres variantes du romani. En 2014, l'ISOF élabore, en collaboration avec le Kulturgruppen för resandefolket (Groupe culturel des Gens du voyage), le projet « Langues et culture des Gens du voyage », qui porte principalement sur les archives et la documentation.

38-41

Le Gouvernement a déclaré dans son Cinquième Rapport qu'il avait procédé à une étude approfondie des documents écrits consacrés à l'elfdalien. À suite de cette étude, les représentants des services du Gouvernement ont rencontré les représentants de l'elfdalien. Au vu de ces éléments, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait aucune raison de modifier sa position antérieure sur le statut de l'elfdalien.

Cette conclusion repose sur un certain nombre de facteurs, notamment, mais pas uniquement, l'absence de consensus entre les linguistes à propos du statut de l'elfdalien : s'agit-il d'une langue ou d'un dialecte ? Le Gouvernement estime que les partisans de l'octroi du statut de langue à l'elfdalien ne sont pas de plus en plus nombreux, contrairement à ce que prétend le rapport du Comité. L'ISOF est chargé d'accroître et de diffuser la connaissance des langues et des dialectes. Cette fonction vaut pour tous les dialectes, y compris l'elfdalien, et a donné lieu à ce jour à la rédaction d'un Dictionnaire des dialectes populaires, dans lequel figure l'elfdalien (OÖD n° 40-41).

48

Le Gouvernement n'a pas connaissance du cas particulier auquel les représentants des locuteurs se réfèrent. Les permis d'exploration sont octroyés selon l'ordre de dépôt des demandes.

Toutes les demandes d'exploration et d'exploitation de minerai sont communiquées aux propriétaires et aux titulaires de droits particuliers, comme les villages sâmes qui utilisent ces terres pour y mener leurs troupeaux traditionnels de rennes. Par ailleurs, les travaux d'exploration ne peuvent pas débiter sans un plan des opérations valable. Les propriétaires et les titulaires de droits particuliers ont le droit de s'opposer à ce plan avant qu'il prenne effet.

Depuis le 1^{er} août 2014, les titulaires de permis ont l'obligation de présenter le plan des opérations également dans les langues minoritaires que sont le finnois, le sâme et le meänkieli, sur demande des propriétaires ou des titulaires de droits particuliers.

50, 128

À compter du 1^{er} juillet 2015, la loi relative à l'enseignement n'imposera plus qu'un élève appartenant à l'une des minorités nationales ait une connaissance élémentaire de sa langue et que la personne qui a la garde de cet enfant soit locuteur natif pour que l'élève ait droit à un enseignement de sa langue maternelle. Cela vaut pour l'enseignement obligatoire, mais plus pour l'enseignement secondaire supérieur, où il ne sera plus nécessaire que la personne qui a la garde de l'élève soit locuteur natif.

52, 263

La formation dispensée pour devenir enseignant de la langue maternelle sâme, finnoise, meänkieli et romani chib auprès des élèves de la septième à la neuvième année de scolarisation permet également d'enseigner aux

- élèves du secondaire supérieur, ainsi qu'aux élèves de l'enseignement primaire de la quatrième à la sixième année de scolarisation.
- 61, 105, 119 L'ISOF a nommé un conseiller pour le yiddish en 2014. L'ISOF réalise également en ce moment un projet de documentation et de recherche sur la vie quotidienne des juifs.
- 64 L'ancien « Conseil national de la santé et des affaires sociales » a été rebaptisé « Agence suédoise de santé publique ».
- 79 En mars 2014 a été achevé un Livre blanc sur les violences et les violations commises à l'encontre des Roms au XXe siècle. Ce livre blanc vise à reconnaître les victimes et leurs proches, à contribuer à la sensibilisation à l'antitsiganisme et à permettre de mieux comprendre la situation de la minorité rom.
- En mars 2014, le Gouvernement a décidé de nommer une commission de lutte contre l'antitsiganisme. Elle vise à compléter et à renforcer les initiatives prises par la société pour lutter contre l'antitsiganisme et à contribuer à surmonter la rupture de confiance entre les Roms et le reste de la société.
- 91 En 2013, le Gouvernement a décidé de charger l'Agence nationale de l'éducation de renforcer les effectifs des enseignants des langues minoritaires nationales que sont le sâme, le meänkieli et le finnois. Les universités d'Umeå et de Stockholm ont ainsi lancé depuis septembre 2014 une formation spéciale de deux ans pour l'enseignement du sâme et du meänkieli. En septembre 2014, le Gouvernement a alloué des fonds pour étendre ce projet au romani.
- 92 La dernière phrase doit se lire comme suit : « Le Comité d'experts a également relevé que l'Inspection des établissements scolaires aurait dû réaliser une étude sur la compétence linguistique des enseignants de la langue maternelle dans les langues minoritaires en 2012 ».
- 154 En 2014, l'Université d'Umeå a obtenu la capacité de délivrer des diplômes de formation des enseignants en langue maternelle sâme.
- 173, 276, 365 La partie pertinente du paragraphe doit se lire comme suit : « Les nouvelles dispositions engloberont ainsi également les langues minoritaires et seront applicables aux juridictions de droit commun du pays ». Les juridictions de droit commun statuent en matière civile et pénale, alors que les juridictions administratives traitent des questions de droit administratif.
- 220-21,401-2 À la suite d'une décision du Parlement, les modifications évoquées qui ont été apportées à l'ordonnance relative aux subventions versées à la presse sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- 251, 263 Un budget de 2,5 millions SEK (soit 274 000 EUR) sera consacré à la formation des enseignants en finnois et en meänkieli, tandis que le sâme et le romani bénéficieront chacun d'un budget de 2 millions SEK (soit 219 400 EUR). Ces fonds ont été affectés à la formation des enseignants.
- 270 Tous les rapports de l'Inspection des établissements scolaires suédois sont publics et disponibles sur le site Web de l'Inspection.
- 278 En l'absence d'éléments ou d'explications supplémentaires dans le paragraphe ou dans le reste du rapport, le Gouvernement a du mal à comprendre sur quoi repose cette « disparité considérable » et à quoi elle se réfère.
- 313 Au cours des six dernières années, la subvention allouée aux Archives finlandaises de Suède a augmenté, puisqu'elle est passée de 250 000 SEK

(soit 27 400 EUR) en 2009 à 290 000 SEK (environ 30 000 EUR) en 2014. Rien n'indique que les Archives finlandaises de Suède obtiendront une subvention de l'État pour leurs activités en 2015.

- 316-17 L'ISOF réfléchit encore au futur emplacement des Archives. Au cours de l'année 2014, l'ISOF a procédé à des consultations et poursuivra son dialogue avec le Sametinget, le Sverigefinska Riksförbundet et le Sveriges Tornedalingars Riksförbund (STR-T) au sujet des archives et de leur future collaboration. Les travaux à long terme sur les questions relatives aux archives, notamment les Archives finlandaises de Suède, se traduisent également par la loi relative aux archives et les objectifs fixés pour les archives nationales. L'un de ces objectifs concerne par exemple l'accès aux documents officiels et aux autres documents d'archives.
- 329 Il convient de modifier ce paragraphe comme suit : « l'ordonnance relative à un projet pilote d'enseignement bilingue dans ~~aux activités préscolaires de~~ l'enseignement obligatoire (2011:421) permet également aux services éducatifs de proposer un enseignement bilingue dans d'autres langues minoritaires de la septième à la neuvième année de scolarisation ».
- 348 Selon le programme établi pour le suédois, et non *uniquement* pour l'enseignement de la langue maternelle comme le déclare le Cinquième Rapport, les établissements scolaires devraient faire connaître à leurs élèves les langues des minorités nationales. Le Gouvernement ne comprend donc pas très bien la remarque faite dans le rapport au sujet du meänkieli.
- 410 À partir de 2014, le Conseil des arts suédois mettra tout spécialement à l'honneur, en plus de l'analyse des projets culturels régionaux, les activités de promotion des minorités nationales menées par les comtés, et notamment la culture et le patrimoine de la minorité romani. Le Conseil des arts suédois a également décrit dans un rapport comment les agents qui bénéficient d'une aide d'État dans le domaine culturel ont promu et rendu visible la culture et le patrimoine culturel des minorités nationales. Ce rapport sera présenté fin 2014.



Monica Rodrigo
Directrice générale des Affaires administratives

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

Recommandation CM/RecChL(2015)1

du Comité des Ministres

sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 janvier 2015, lors de la 1216e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son rapport national, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du comité d'experts;

Recommande aux autorités de Suède de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer l'éducation de/dans toutes les langues des minorités nationales, en adoptant une approche globale et structurée fondée sur les besoins des locuteurs et selon la situation de chacune de ces langues ;
2. de veiller à ce que l'enseignement « de la langue maternelle » respecte les dispositions de la Charte et offre un enseignement de langues adéquat, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées;
3. d'augmenter l'offre d'enseignement bilingue disponible en finnois et en sâme et de mettre en place une éducation bilingue en meänkieli ;
4. de créer un système spécialisé de formation des enseignants pour toutes les langues des minorités nationales, en le dotant des ressources nécessaires ;
5. de créer des matériels didactiques pour toutes les langues des minorités nationales.